

# Département de la Moselle.

## ENQUÊTE PUBLIQUE

---

**Relative à la demande d'autorisation d'exploiter un  
parc éolien par la société « Ferme éolienne de  
Malaucourt-sur-Seille ».**

**Arrêté préfectoral n° 23-CS-2016 du 05 avril 2016.**

Durée de l'enquête : 33 jours.  
(du lundi 2 mai 2016 au vendredi 3 juin 2016 inclus).

<p><b>RAPPORT ET AVIS DU COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR</b></p>
--

Références : Tribunal Administratif de STRASBOURG  
Décision n° E16000053/67 du 15/03/2016

Lorry les Metz, le 25 juillet 2016.

Je soussigné, **Michel FÈVRE**, demeurant 2 Clos Saint Clément à LORRY-LES-METZ-57050, désigné **par la décision n° E16000053/67 du 15/03/2016 du Tribunal Administratif de STRASBOURG** en qualité de Commissaire Enquêteur, chargé de l'enquête publique relative à la demande d'autorisation d'exploiter un parc éolien par la société « Ferme éolienne de Malaucourt-sur-Seille.

et

Agissant conformément aux dispositions de **l'arrêté préfectoral n° 23-CS-2016 du 05 avril 2016** portant ouverture d'une enquête publique sur une demande d'autorisation d'exploiter un parc éolien sur la commune de Malaucourt-sur-Seille.

- Vu la loi Grenelle II, adoptée le 29 juin 2010, prévoyant l'adoption des Schémas Régionaux Climat Air Énergie (SRCAE), soumettant les parcs éoliens, à partir de 2011, au régime des ICPE (Installations Classées pour la Protection de l'Environnement),
- Vu l'arrêté du 6 novembre 2014 modifiant l'arrêté du 26 août 2011, relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à déclaration au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.
- Vu le code de l'environnement, notamment les titres 1<sup>er</sup> du livre V des parties législative et réglementaire relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement;
- Vu l'article L.425-10 du code de l'urbanisme qui précise que le permis de construire ne peut être exécuté avant la clôture de l'enquête prévue à l'article L.512-2 du code de l'Environnement.
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements

**RAPPORTONS CE QUI SUIT :**

# **SOMMAIRE.**

## **PREMIÈRE PARTIE**

### **Rapport du commissaire enquêteur.**

1- <u>Généralités.</u>	
11. La situation géographique.	page 5
12. Le projet de ferme éolienne.	page 7
13. Le cadre juridique.	page 12
14. La composition du dossier.	page 13
2- <u>Organisation et déroulement de l'enquête.</u>	
21. Désignation du commissaire enquêteur.	page 14
22. Modalités de l'enquête.	page 14
23. Publicité de l'enquête.	page 15
24. Déroulement de l'enquête proprement dite.	page 17
25. Procès-verbal et questions posées à la « Ferme Éolienne de Malaucourt » et à « Énergieteam ».	page 17
26. Analyse comptable des avis des communes...	page 18
3- <u>Observations de l'enquête.</u>	
31. Les observations du public.	page 19
32. Les avis des personnes publiques.	page 24
33. L'analyse des observations du public.	page 28
34. L'analyse du dossier d'enquête.	page 38
<hr/>	
<b>Annexes</b>	page 44

## **SECONDE PARTIE**

### **Conclusion et avis du commissaire enquêteur.**

page 116

# Département de la Moselle.

## ENQUÊTE PUBLIQUE

---

**Relative à la demande d'autorisation  
d'exploiter un parc éolien par la société  
« Ferme éolienne de Malaucourt-sur-Seille »**

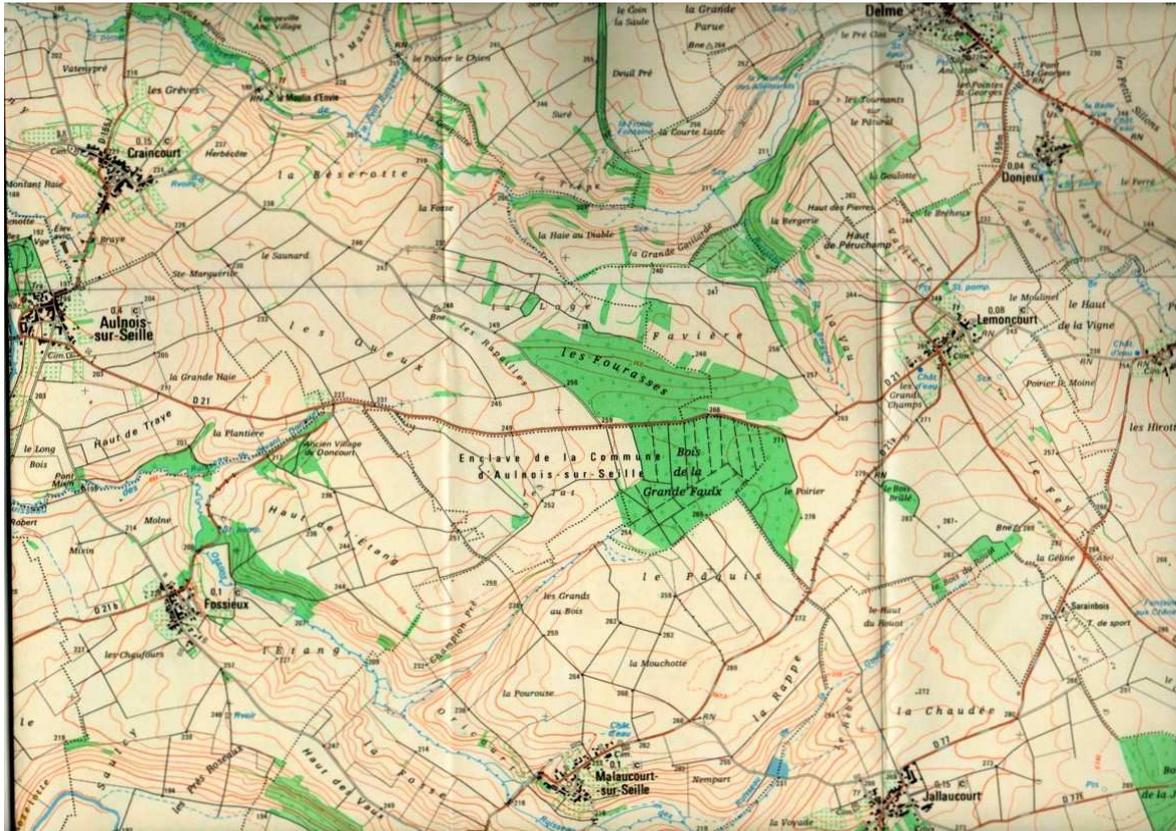
**1<sup>ère</sup> partie :**

**RAPPORT  
du commissaire enquêteur**

La présente enquête concerne la création d'un parc éolien sur le territoire de la commune de Malaucourt-sur-Seille. Elle a pour objet la demande de construction de cinq aérogénérateurs, en prolongement de huit autres aérogénérateurs projetés et déjà soumis à une enquête publique en 2015 sur les communes de Fossieux et d'Aulnois. Cette demande présentée par la « FERME ÉOLIENNE de MALAUCOURT » relève de la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

## 1- Généralités.

### 11. Situation géographique.



► La commune de Malaucourt se trouve à 6 kilomètres au sud de Delme et à 11 km de l'ancienne sous-préfecture de Château-Salins, à 5,5 km au sud-ouest de la D955 qui relie Metz à Strasbourg. La commune est traversée par une rivière, la Seille, qui rejoint la Moselle à Metz.

En 2013, la commune comptait 140 habitants. La superficie de son ban est de 7,17 km<sup>2</sup>.

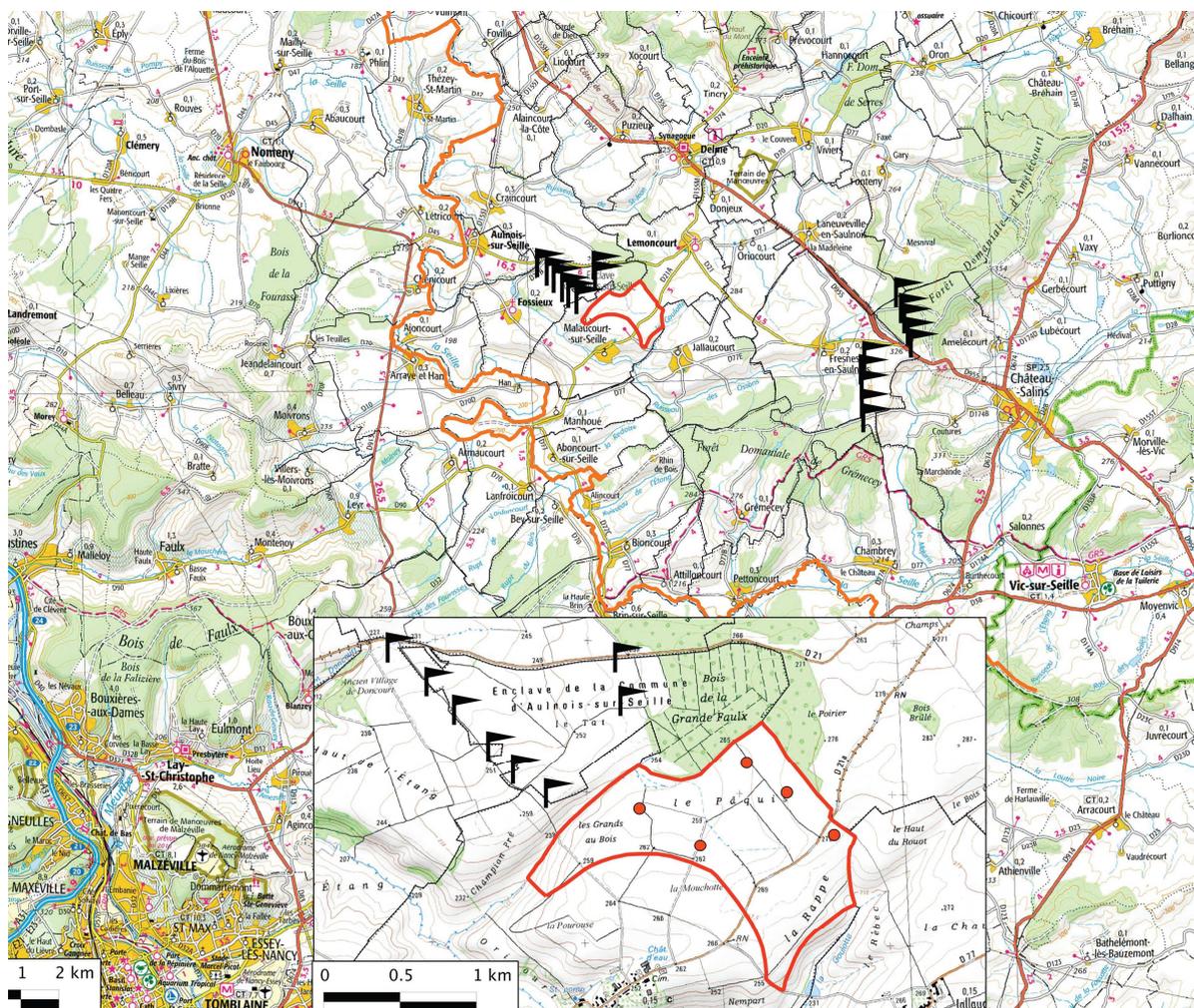
La commune de Malaucourt fait partie de la « communauté de communes du Saulnois » créée le 1er janvier 1998, par arrêté préfectoral du 31 décembre 1997. Elle regroupe les 128 communes de l'arrondissement de Château-Salins.

La commune rurale ne dispose pas de plan d'urbanisme, elle est soumise au RNU.

► Le périmètre d'étude du projet est situé à cheval sur les deux départements de la Moselle et la Meurthe-et-Moselle, le projet de parc éolien se trouve à une vingtaine de kilomètres au Nord-Est de Nancy. Il se compose de 5 éoliennes (E1 à E5), implantées sur la commune de Malaucourt sur Seille (tracé en rouge de la zone sur des cartes ci-dessous). Il vient en extension d'un projet en cours d'instruction : le Parc d'Aulnois sur Seille et de Fossieux, qui comporte 8 huit éoliennes.

Le projet est localisé à l'Ouest de deux autres parcs éoliens proches de Château-Salins et comprenant chacun 5 éoliennes :

- Parc de Fresnes en Saulnois,
- Parc d'Amélecourt.



## **12. Le projet de ferme éolienne.**

### **121. Pourquoi développer l'énergie éolienne ?**

En adoptant le protocole de Kyoto en 1997, la France s'était engagée à diminuer ses émissions de gaz à effet de serre d'ici 2010. C'est ainsi qu'elle s'était donnée comme objectif de couvrir 21 % de sa consommation électrique à partir d'énergies renouvelables.

Cette volonté de réduire les émissions de gaz à effet de serre a été réitérée par la France lors du sommet de Copenhague fin 2009 et fait l'objet d'un certain nombre de lois, textes réglementaires et circulaires dont les principales sont les suivantes :

- La loi Grenelle I adoptée le 23 juillet 2009, fixe un objectif de 23 % d'énergie renouvelable dans la consommation d'énergie française en 2020 (32% en 2030).
- L'arrêté de programmation pluriannuelle des investissements (PPI) de production d'électricité du 15 décembre 2009, affirme un objectif de 19 GW d'éolien terrestre et de 6 GW en mer (avec autres énergies marines) pour 2020, soit 7000 à 8000 aérogénérateurs contre environ 3400 actuellement.
- La loi Grenelle II, adoptée le 29 juin 2010 prévoyant un objectif minimal de 500 éoliennes installées par an en France,
- La circulaire du 7 juin 2010, adressée aux préfets de régions par le ministre Borloo, dresse région par région l'objectif à atteindre en éoliennes installées. L'objectif pour la Lorraine est fixé entre 19 et 24 machines par an.

En 2012, les énergies renouvelables représentent 12,1% de la consommation intérieure brute française.

### **122. Le contexte du développement de l'énergie éolienne en France.**

Le contexte est le suivant :

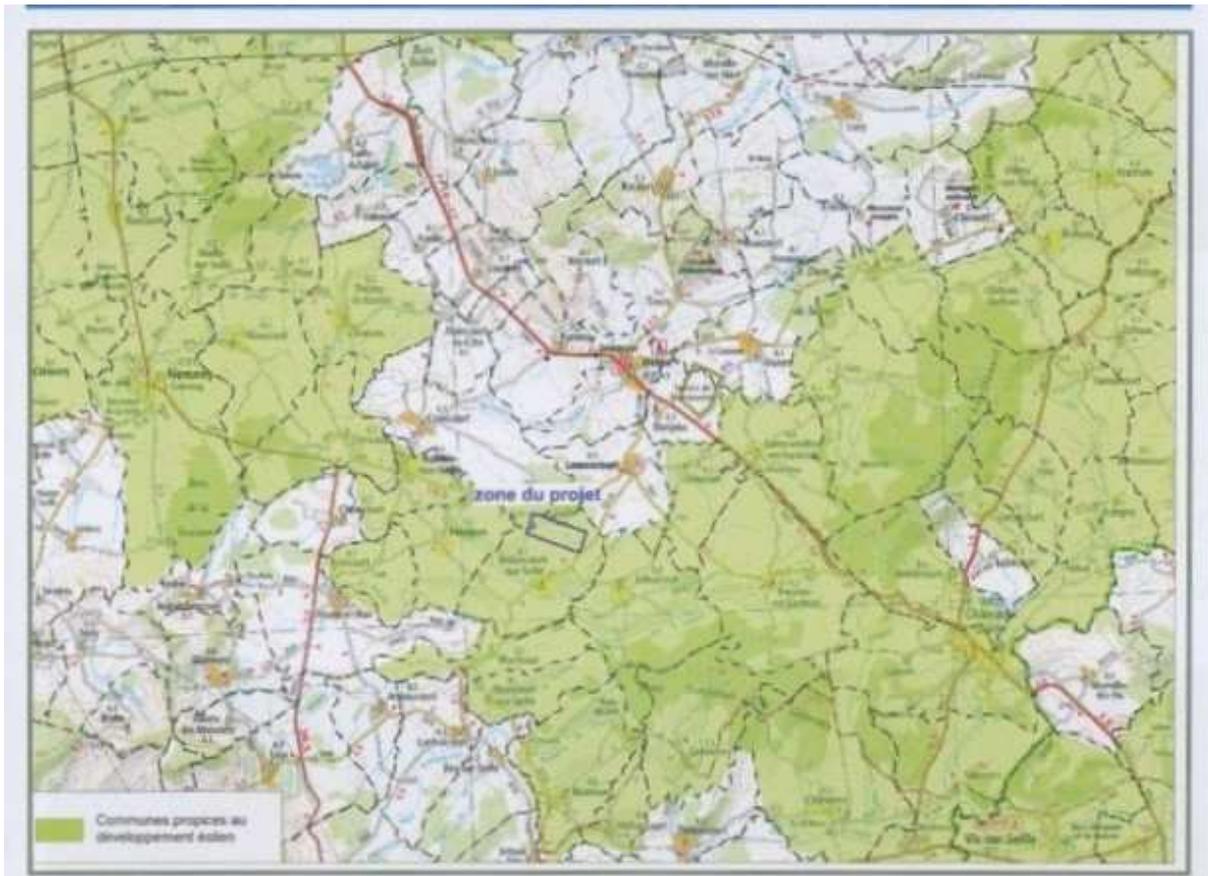
- la loi relative à la «modernisation et au développement du service public de l'électricité», adoptée le 10 février 2000, prévoit, par son article 10, l'obligation d'achat par les distributeurs d'électricité, des kWh d'origine renouvelable, dont l'éolien fait partie, pour des projets jusqu'à 12 MW de puissance installée,
- l'arrêté tarifaire de juin 2001 fixe les prix auxquels l'électricité d'origine éolienne sera achetée par les distributeurs dans le cadre de l'obligation d'achat.
- l'arrêté du 10 juillet 2006 fixe les conditions d'achat de l'électricité produite par les distributeurs d'électricité,

- la directive européenne sur l'électricité d'origine renouvelable, adoptée en septembre 2001, assigne à la France un objectif de couverture de 21 % de sa consommation électrique à partir d'énergies renouvelables à l'horizon 2010. Compte tenu de la possible contribution des autres filières énergies renouvelables (hydraulique, biomasse, géothermie, solaire) l'éolien devrait représenter au moins 60% de l'objectif d'accroissement de la production d'électricité entre 7000 à partir des sources d'énergies renouvelables, c'est-à-dire une puissance installée comprise et 14 000 MW en 2010 suivant les scénarios (Source : rapport sur la PPI 2005- 2015 de juin 2006),
- La loi du 3 janvier 2003 relative aux marchés du gaz et de l'électricité et au service public de l'énergie, publiée au journal officiel n° 3 du 4 janvier 2003 précise, dans son article 59, le contexte réglementaire applicable aux projets éoliens :
  - l'implantation d'éoliennes est subordonnée à l'obtention d'un permis de construire si la hauteur des éoliennes est supérieure ou égale à 12 mètres.
  - l'implantation d'éoliennes est subordonnée à la réalisation d'**une étude d'impact** si la puissance installée totale sur un même site de production excédait 2,5 MW.
  - l'implantation d'éoliennes de hauteur supérieure à 25 mètres est soumise à enquête publique liée aux ICPE.
- Cette loi du 3 juillet 2003, précise que l'exploitant d'une installation produisant de l'électricité à partir d'énergie mécanique du vent est responsable de son démantèlement et de la remise en état du site à la fin de l'exploitation.
- l'arrêté du 10 juillet 2006 fixe les conditions d'achat de l'électricité produite par les installations utilisant l'énergie mécanique du vent telles que visées au 2° de l'article 2 du décret n° 2000-1196 du 6 décembre 2000.
- La circulaire du 26 février 2009, prône un «développement ordonné», demandant d'éviter le «mitage du territoire», tout en affirmant un objectif éolien de 20 000 MW installés à l'horizon 2020,
- La loi du 13 juillet 2005 a depuis annulé les références aux puissances installées et les a remplacées par la notion de hauteur d'éoliennes : l'étude d'impact est désormais obligatoire pour les hauteurs de mât supérieures à 50 m.

### **Le Schéma Régional Climat Air Énergie (SRCAE).**

Afin de tenir compte des orientations permettant d'atténuer les effets du changement climatique, en lien avec l'engagement de la France de diviser par 4 les émissions de gaz à effet de serre et des orientations permettant d'atteindre des normes de qualité de l'air, le SRCAE de Lorraine a été validé par arrêté préfectoral le 20 décembre 2012. Il a pour objet de fixer les objectifs qualitatifs et quantitatifs à atteindre en matière de valorisation du potentiel énergétique aux horizons 2020 et 2050.

Le volet éolien du SRCAE, ou schéma régional éolien (SRE), définit, en cohérence avec les objectifs issus de la réglementation communautaire relative à l'énergie et au climat, les parties du territoire favorables au développement de l'énergie éolienne.



Des schémas régionaux de raccordement au réseau des énergies sont établis en tenant compte des objectifs du SRCAE.

Les principaux enjeux environnementaux sont identifiés au niveau régional et viennent participer à la délimitation des zones favorables.

L'objectif de ce schéma est aussi «de favoriser un développement à Haute Qualité Environnementale des énergies renouvelables. Le développement des éoliennes doit être réalisé de manière ordonnée, en évitant le mitage du territoire, de sorte à prévenir les atteintes aux paysages, au patrimoine et à la qualité de vie des riverains» (circulaire du MEEDDAT du 26 février 2009).

### **123. Le parc éolien de Malaucourt.**

#### **Initiateurs du projet :**

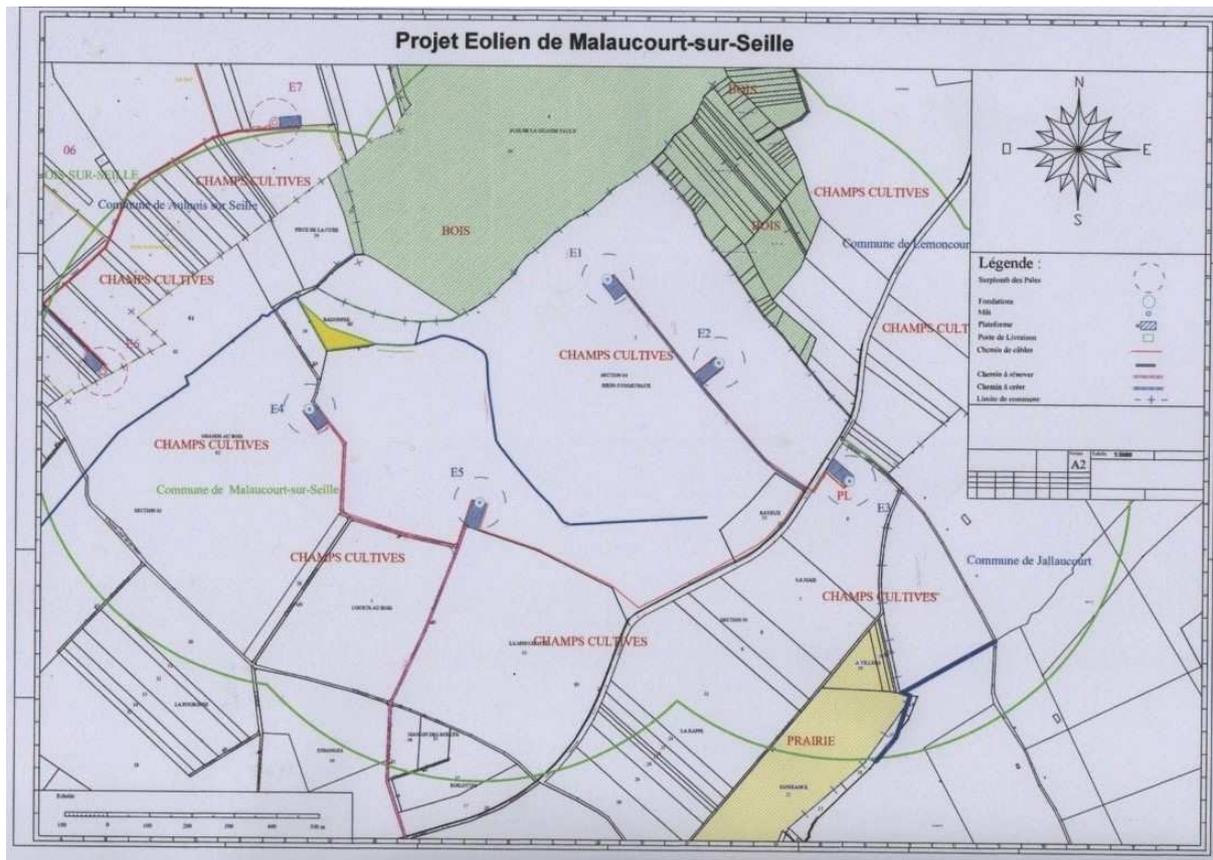
La société de la ferme éolienne de Malaucourt, basée au 233 rue du Faubourg Saint-Martin à Paris (75010), est une société de support de projet qui détient les droits fonciers et les autorisations et qui s'appuie sur des prestataires de service pour la gestion commerciale, la gestion technique et la maintenance, elle est le maître d'ouvrage à l'origine de la présente demande. Par un contrat de délégation d'exploitation, la société Energie Team coordonne les études et valide le projet final.

A l'issue de la phase de développement (obtention du permis de construire et de l'autorisation d'exploiter), la société de la ferme éolienne de Malaucourt sera transférée à la Compagnie Nationale du Rhône (CNR) qui assurera le financement de la construction du parc éolien constitué à environ 20% par un apport de fonds propre et environ 80% par un prêt bancaire.

Energie Team restera le gestionnaire technique du site et l'interlocuteur local vis-à-vis des élus, des riverains et de l'exploitation.

### Présentation de l'état initial du terrain :

L'objet de la présente demande est situé sur la commune de Malaucourt. Le projet se situe sur un plateau dont l'altitude moyenne est comprise entre 260 à 275 m NGF. Le site d'implantation est composé de grandes cultures, et est bordé au nord par le bois de la Grande Faulx. Il vient en prolongement d'un autre projet en cours d'instruction de huit machines sur les communes d'Aulnois-sur-Seille et de Fossieux.



### Présentation du projet :

Ce projet consiste en l'implantation d'un parc de 5 éoliennes, des voies d'accès aux éoliennes, d'un réseau d'évacuation de l'électricité et d'un poste de livraison.

Les éoliennes toutes situées sur le plateau agricole seront des NORDEX de type N117 de 2,4 Mw de puissance nominale (voir infra paragraphe 343).

Ces éoliennes font 150 m en bout de pale, 89 m de hauteur au centre du moyeu avec un rotor de 122 m de diamètre. Les caractéristiques de ces éoliennes relèvent de la nomenclature(2980) des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). Ce type d'installation requiert donc une demande d'autorisation d'exploiter et est soumis à la présente enquête publique.

Le projet s'articule en deux lignes parallèles orientées nord-ouest sud-est, en prolongement des lignes en cours d'instruction sur Aulnois et sur Fossieux.

Le poste de livraison qui est le récepteur de la production électrique du parc éolien et le compteur de l'énergie produite sera implanté en continuité des aires de montage de l'éolienne E3 et représentera une surface de 22.5 m<sup>2</sup>. Il sera recouvert d'un bardage bois. Les câbles électriques internes seront enterrés à une profondeur minimale de 1 mètre.

L'accès aux éoliennes se fera par des chemins communaux rénovés pour les éoliennes E4 et E5, l'accès à l'éolienne E3 se fera directement depuis la route départementale. Un chemin de 630 mètres de long reprenant un chemin d'exploitation existant sera aménagé pour accéder aux éoliennes E1 et E2.

#### 124. La description d'une éolienne.

Pendant l'enquête, nous apprenons que le modèle de l'éolienne retenu par l'opérateur est la NORDEX N117 de 2,4 MW de puissance nominale.

Les principaux constituants de l'éolienne sont de bas en haut :

.une fondation en béton de 20 m de diamètre et 3,20 m de profondeur. Seule une surface de 9,50 m de diamètre émerge du sol.

.un mât métallique de 89 m de hauteur.

.un rotor équipé de trois pales de 59,8 m de long chacune, en matière synthétique (résine époxy) renforcée de fibres de verre. Le profil des pales joue un rôle important dans le rendement de l'éolienne et dans son comportement sonore, elles sont conçues pour fonctionner à angle et vitesse variables selon les conditions du vent.

La vitesse de rotation du rotor varie entre 7,1 à 13,8 tours à la minute.

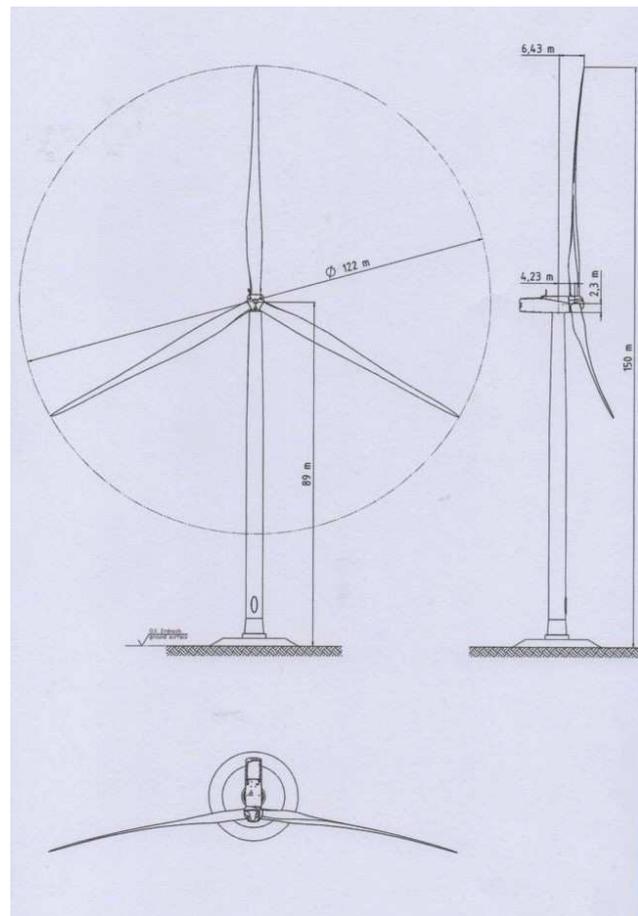
L'inclinaison des pales en drapeau stoppe le rotor.

.une nacelle qui abrite les éléments de production d'électricité (multiplicateur de vitesse, générateur et transformateur) et qui est équipée d'une girouette qui relève la direction du vent et d'un anémomètre qui mesure la vitesse du vent.

La nacelle repose sur un palier d'orientation doté d'une commande d'orientation qui positionne l'éolienne face au vent.

#### 125. Les retombées financières et fiscales du projet de parc éolien à Mallaucourt-sur-Seille.

. Pour un propriétaire exploitant, le loyer est de 2500 €/MW installé/an ; il est à partager si le propriétaire n'est pas l'exploitant. Pour une éolienne de type Nordex N117, le loyer est donc de 6 000 € par an. Trois des cinq éoliennes du parc éolien sont implantées sur le ban



communal de Malaucourt-sur-Seille, la commune pourrait donc disposer de la moitié des 18 000 € de loyer.

. Pour les 5 éoliennes du parc de Malaucourt-sur-Seille, les retombées fiscales (taxe foncière, taxe d'imposition forfaitaire pour les entreprises de réseaux fixée à 7120 €/Mw, contribution économique territoriale) sont les suivantes :

- commune de Malaucourt-sur-Seille : 34 277,87 € par an (29 %)
- communauté de communes du Saulnois : 47 603,25 € par an (40,25 %)
- département de la Moselle : 34 972,76 € par an (29,6 %)
- région du Grand Est : 1 400,39 € par an (# 1,2 %)

Ces retombées fiscales sont conséquentes pour la communauté de communes du Saulnois et importantes pour la commune de Malaucourt-sur-Seille et le département de la Moselle. Les recettes de Malaucourt-sur-Seille seront abondées d'une somme de 43 000 € environ par an (34 277€ + 9 000€).

### **13. Cadre juridique.**

Les conditions d'organisation et de déroulement de l'enquête relèvent de divers textes législatifs et réglementaires, ainsi que de décisions et demandes formulées :

- la loi Grenelle II, adoptée le 29 juin 2010, prévoyant l'adoption des Schémas Régionaux Climat Air Énergie (SRCAE), soumettant les parcs éoliens, à partir de 2011, au régime des ICPE (Installations Classées pour la Protection de l'Environnement),
- l'arrêté du 6 novembre 2014 modifiant l'arrêté du 26 août 2011 et l'article R.511-9 du code de l'environnement, relatif aux installations terrestres de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à déclaration au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.
- le code de l'environnement, notamment les titres 1<sup>er</sup> du livre V des parties législative et réglementaire relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement;
- l'article L.425-10 du code de l'urbanisme qui précise que le permis de construire ne peut être exécuté avant la clôture de l'enquête prévue à l'article L.512-2 du code de l'Environnement.
- le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- l'arrêté préfectoral n° PC 057 436 14 V0004 du 12 juin 2015 accordant un permis de construire au nom de l'État;
- la délibération du conseil municipal de Malaucourt du 10 septembre 2013 ;
- l'arrêté préfectoral n° 23-CS-2016 du 05 avril 2016 portant ouverture d'une enquête publique sur une demande d'autorisation d'exploiter un parc éolien sur la commune de Malaucourt-sur-Seille

- l'ordonnance du Tribunal Administratif de STRASBOURG n° E16000053/67 du 15/03/2016 désignant M. Michel FEVRE, demeurant 2 Clos Saint Clément à LORRY les Metz (57050) en qualité de commissaire enquêteur.

## 14. Composition du dossier d'enquête.

Le dossier portant ouverture d'une enquête publique sur la demande d'autorisation d'exploiter un parc éolien sur la commune de Malaucourt-sur-Seille, comprend :

- 1- un dossier de « demande d'autorisation d'exploiter : résumé non technique » de 45 pages de format A3 ;
- 2- un dossier de « demande d'autorisation d'exploiter : annexes » comprenant
  - six annexes (plan de situation , plan d'ensemble, avis de la mairie de Malaucourt et des propriétaires sur la remise en état du site, attestation liant la ferme éolienne de Malaucourt à Énergie TEAM Exploitation, note pour la commission des espaces agricoles) sur format A3 ;
  - une annexe VII sur l'étude acoustique (VENATHEC) de 95 pages de format A4 ;
  - une annexe IX de synthèse de la concertation du public de 4 pages de format A3 ;
- 3- un dossier de « demande d'autorisation d'exploiter » de 435 pages sur format A3 ;
- 4- une annexe II présentant un plan des abords.
- 5- l'arrêté préfectoral **n° 23-CS-2016 du 05 avril 2016** portant ouverture d'une enquête publique sur une demande d'autorisation d'exploiter un parc éolien sur la commune de Malaucourt-sur-Seille.<sup>1</sup>
- 6- Le rapport de l'inspection des installations classées du 22 janvier 2016<sup>2</sup>.
- 7- L'avis de l'autorité environnementale sur le projet de ferme éolienne à Malaucourt-sur-Seille<sup>3</sup>.
- 8- L'avis de l'autorité militaire (Direction de la Sécurité Aéronautique d'État) sur le permis de construire d'un parc éolien sur le territoire de la commune de Malaucourt.<sup>4</sup>

---

<sup>1</sup> Voir l'annexe 1 : « Arrêté préfectoral n° 23-CS-2016 du 05 avril 2016 », page 46.

<sup>2</sup> Voir l'annexe 7 : « Rapport de l'Inspection des installations classées de la DREAL Alsace-Champagne Ardenne-Lorraine – UD DREAL 57. », page 84.

<sup>3</sup> Voir l'annexe 9 : « Évaluation environnementale du dossier Ferme éolienne de Malaucourt-sur-Seille (57) : proposition d'avis à Monsieur le Préfet de la région Alsace-Champagne Ardenne-Lorraine. », page 91.

<sup>4</sup> Voir l'annexe 8 : « Autorisation du Ministère de la Défense – DSAÉ - Direction de la circulation aérienne militaire. », page 89.

## **2- Organisation et déroulement de l'enquête.**

### **21. Désignation du commissaire enquêteur.**

Par décision du Tribunal Administratif de STRASBOURG n° E16000053/67 du 15/03/2016, Michel Fèvre est désigné pour conduire l'enquête publique relative à la demande d'autorisation d'exploiter un parc éolien par la société « Ferme éolienne de Malaucourt-sur-Seille.

### **22. Modalités de l'enquête.**

Les modalités de l'enquête sont fixées par l'arrêté préfectoral n° 23-CS-2016 du 05 avril 2016 portant ouverture d'une enquête publique sur une demande d'autorisation d'exploiter un parc éolien sur la commune de Malaucourt-sur-Seille<sup>5</sup>.

L'enquête se déroule durant un mois **du lundi 2 mai 2016 au vendredi 3 juin 2016 inclus (33 jours).**

Les lieux, jours et horaires des **cinq permanences** retenues sont les suivants :

- Mairie de Malaucourt-sur-Seille, 15 rue de l'Ecole, siège de l'enquête:
  - . Lundi 2 mai 2016 de 9 h à 12 h.
  - . Samedi 28 mai 2016 de 9 h à 12 h.
  - . Vendredi 3 juin 2016 de 15 h à 18 h.
- Mairie de Jallaucourt, 3 rue de l'Eglise :
  - . Jeudi 26 mai 2016 de 16 h à 19 h.
- Mairie de Lemoncourt, 5 rue de l'Eglise :
  - . Lundi 30 mai 2016 de 16 h à 19 h.

Les permanences se tiennent dans les salles du conseil municipal des mairies.

Dans chacune des mairies, les pièces du dossier d'enquête publique ainsi que le registre d'enquête sont à la disposition du public aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie.

### **23. Publicité de l'enquête publique.**

► Publicité légale dans la presse.

L'avis faisant connaître l'ouverture de l'enquête est publié dans trois journaux locaux<sup>6</sup> :

Journal	Date de 1 <sup>ère</sup> insertion	Nombre de jours*	Date de 2 <sup>ème</sup> insertion	Nombre de jours**
Le Républicain Lorrain	8 avril 2016	24	4 mai 2016	3 <sup>ème</sup> jour
L'Est Républicain	12 avril 2016	20	4 mai 2016	3 <sup>ème</sup> jour

<sup>5</sup> Voir l'annexe 1 : « Arrêté préfectoral n° 23-CS-2016 du 05 avril 2016 portant ouverture d'une enquête publique sur une demande d'autorisation d'exploiter un parc éolien sur la commune de Malaucourt-sur-Seille. », page 46.

<sup>6</sup> Voir l'annexe 2: « Publications légales », page 51.

Les affiches d'Alsace et de Lorraine	22 avril 2016	10	6 mai 2016	5 <sup>ème</sup> jour
--------------------------------------	---------------	----	------------	-----------------------

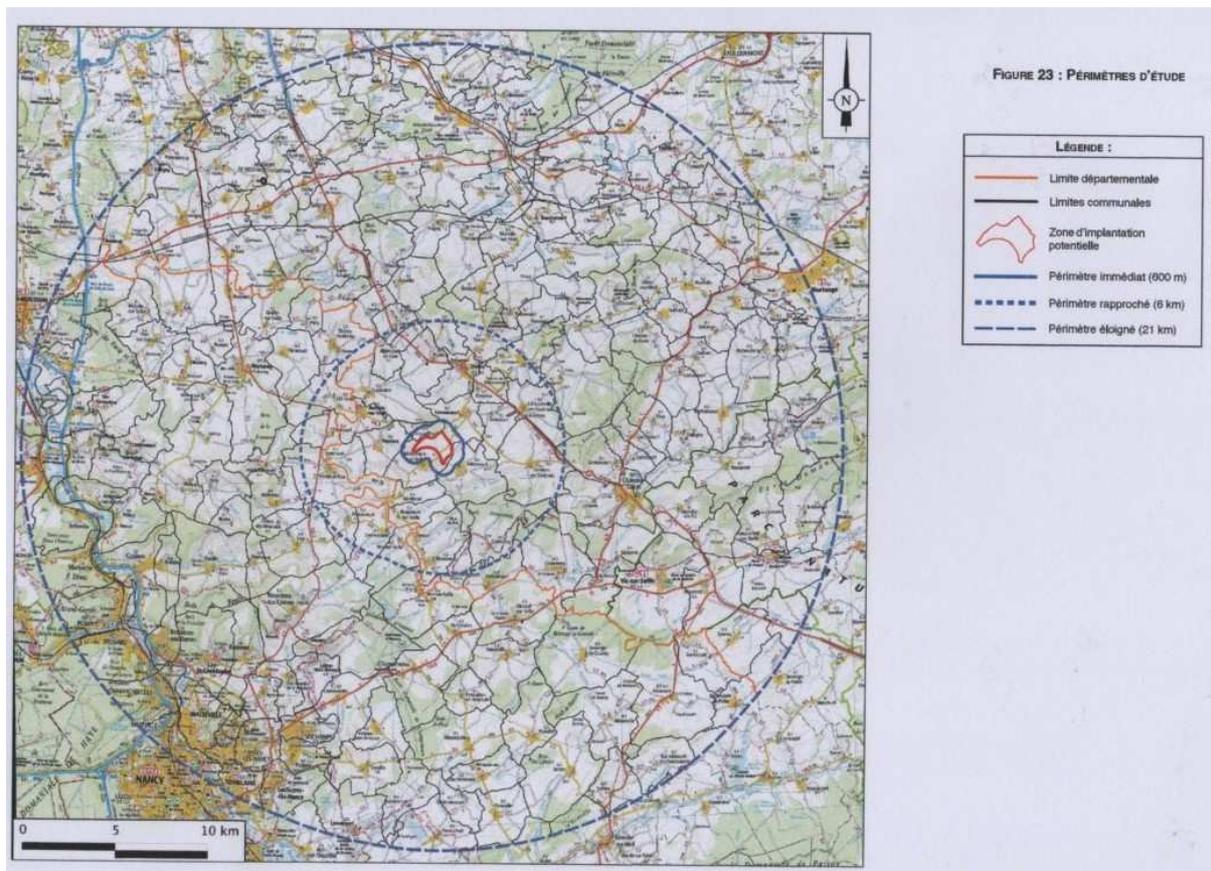
\* avant le début de l'enquête (quinze jours avant).

\*\* après le début de l'enquête (dans les 8 premiers jours).

La parution du 1<sup>er</sup> avis dans le journal régional des « Affiches d'Alsace et Lorraine » a un retard de 5 jours, retard imputable au journal<sup>7</sup>. Ce retard n'a pas une incidence majeure sur la publicité relative à l'enquête compte tenu de sa faible diffusion.

L'examen des autres dates de publicité dans les trois journaux est conforme à l'article R123-11-I du code de l'Environnement.

► Affichage sur les panneaux officiels des mairies.



Avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de l'enquête, l'avis du préfet de la Moselle faisant connaître au public l'ouverture de l'enquête publique est affiché sur les panneaux municipaux des 35 mairies des communes atteintes par le rayon d'affichage maximum de 6 kilomètres du lieu d'implantation de la ferme éolienne et citées dans l'article 1 de l'arrêté du préfet de la Moselle notamment les communes de Malaucourt-sur-Seille, Jallaucourt et Lemoncourt.

<sup>7</sup> Voir l'annexe 2.3 : « lettre de commande de la sous-préfecture de Sarrebourg-Château Salins et la publication du 22 avril 2016 dans le journal Les affiches d'Alsace-Lorraine », page 53.

Département de la Moselle		Dép. de Meurthe et Moselle
Aboncourt-sur-Seille	Gremecey	Armaucourt
Ajoncourt	Jallaucourt	Arraye-et-Han
Alaincourt-la-Côte	Laneuville-en-Saulnois	Bey-sur-Seille
Amelecourt	Lemoncourt	Chenicourt
Attiloncourt	Liocourt	Lanfroicourt
Aulnois-sur-Seille	Malaucourt-sur-Seille	Letricourt
Bioncourt	Manhoué	Leyr
Chambrey	Oriocourt	Thezey-Saint-Martin
Craincourt	Pettoncourt	
Delme	Puzieux	
Donjeux	Tincry	
Fonteny	Viviers	
Fossieux	Xocourt	
Fresnes-en-Saulnois		

L'affichage a été contrôlé par voie d'huissier. Deux cabinets d'huissiers<sup>8</sup> sont intervenus :

- le cabinet Vincent Mougey et Lionel Remy de Metz pour les 27 communes du département de la Moselle et les 11 sites sur les routes départementales et sur chaque implantation d'éolienne dans la commune de Malaucourt,

L'affichage dans ces communes a été constaté les 15 avril, 2 mai et 3 juin 2016 et fait l'objet de 3 procès-verbaux de constat (de 65, 78 et 75 pages) déposés au Bureau de l'Enregistrement de Metz.

- le cabinet Dominique Mugnier et Claire Mougin, 25-29 Boulevard Joffre, 54000 Nancy pour les 8 communes du département de Meurthe et Moselle.

L'affichage dans ces communes a été constaté les 15 avril, 2 mai et 3 juin 2016 et Monsieur Megnier huissier de justice a constaté « **qu'est affiché, à l'extérieur sur les panneaux d'affichage officiels parfaitement visibles depuis la voie publique, l'avis d'enquête publique...** ». Les 3 procès-verbaux sont déposés au Bureau de l'Enregistrement de Nancy.

<sup>8</sup>Voir l'annexe 3 : « Procès-verbaux de constat d'affichage dans les communes. », pages 55 et suivantes.

► **Affichage dans la commune de Malaucourt-sur-Seille et sur le site du projet de la « Ferme éolienne de Malaucourt ».**

5 panneaux d'affichage de l'avis d'enquête publique au format A2 sur fond jaune conforme à l'article R.123-11 du code de l'environnement, sont positionnés sur les routes départementales D 21a et D 77 et un panneau se trouve sur chaque implantation d'éolienne.

Au total, 11 affiches sont positionnées sur la commune de Malaucourt-sur-Seille.



## **24. Déroulement de l'enquête proprement dite.**

Au cours des 5 permanences des lundi 2 mai 2016 à Malaucourt-sur-Seille, jeudi 26 mai 2016 à Jallaucourt, samedi 28 mai 2016 à Malaucourt-sur-Seille, lundi 30 mai 2016 à Lemoncourt et Vendredi 3 juin 2016 à Malaucourt-sur-Seille, 10 visiteurs<sup>9</sup> sont venus, et revenu pour l'un d'entre eux, consulter le dossier d'enquête et 3 courriers ont été joints au registre de Malaucourt-sur-Seille.

## **25. Procès-verbal et questions posées à la « Ferme Éolienne de Malaucourt » et à « Énergieteam » (mémoire en réponse).**

Le maître d'ouvrage du projet est la « Ferme Éolienne de Malaucourt ». Energieteam, l'interlocuteur de la société d'exploitation ; assume l'assistance du maître d'ouvrage et la gestion technique du site.

Conformément à l'article 8 de de **l'arrêté préfectoral n° 23-CS-2016 du 05 avril 2016** portant l'ouverture d'une enquête publique et afin d'obtenir un mémoire en réponse, un procès-verbal de synthèse avec des questions posées<sup>10</sup> est communiqué le 6 juin 2016 à Madame Mireille DUCAU, représentant Monsieur Bernhard SCHWECHHEL , président de la Société Ferme Éolienne de Malaucourt, et chef de projet de la société Énergie TEAM. Madame Mireille Ducau répond aux questions par un courriel daté du 14 juin 2016<sup>11</sup>.

<sup>9</sup> Voir l'annexe 5 : « Copie des registres d'enquête », page 72.

<sup>10</sup> Voir l'annexe 10 : « Procès-verbal du commissaire enquêteur du 12 janvier 2016 adressés à Monsieur le Directeur Départemental de la Moselle. », page 97.

<sup>11</sup> Voir l'annexe 11 : « Réponses aux questions posées par le commissaire enquêteur (Mémoire en réponse) », page 104.

## 26. Analyse comptable des avis des communes situées dans le rayon des 6 km autour de la ferme éolienne.

L'article 2 de l'arrêté préfectoral stipule que les conseils municipaux des communes situées dans le rayon des 6 km autour de la ferme éolienne sont appelés à donner leur avis sur la demande d'autorisation dès l'ouverture de l'enquête.

Département de la Moselle							Dép. de Meurthe et Moselle				
	F	D	N		F	D	N		F	D	N
Aboncourt-sur-Seille			X	Gremecey			X	Armaucourt			X
Ajoncourt			X	Jallaucourt			X	Arraye-et-Han			X
Alaincourt-la-Côte			X	Laneuville-en-Saulnois			X	Bey-sur-Seille			X
Amelecourt			X	Lemoncourt			X	Chenicourt			X
Attiloncourt			X	Liocourt	X			Lanfroicourt			
Aulnois-sur-Seille	X			Malaucourt-sur-Seille	X			Letricourt			X
Bioncourt			X	Manhoué			X	Leyr	X		
Chambrey			X	Oriocourt			X	Thezey-Saint-Martin			X
Craincourt	X			Pettoncourt			X				
Delme			X	Puzieux	X						
Donjeux			X	Tincry	X						
Fonteny	X			Viviers			X				
Fossieux			X	Xocourt		X					
Fresnes-en-Saulnois			X								

F : la commune est favorable ou ne s'oppose pas.

D : la commune est défavorable.

N : la commune s'abstient ou ne répond pas.

7 communes du département de Moselle et 1 de Meurthe et Moselle sont favorables dont une à la majorité relative.

Une commune du département de Moselle s'oppose (Xocourt à la majorité relative)

25 communes s'abstiennent ou n'ont pas délibéré.

Aucune délibération des communes n'est argumentée. Le taux de réponses des communes est de 23%, ce qui est faible. L'arrêté préfectoral et le courriel de rappel de la sous-préfecture n'ont pas suffi pour mobiliser les 35 maires concernés.

### **3- Observations de l'enquête publique.**

#### **31. Les observations du public<sup>12</sup>.**

Conformément à l'arrêté préfectoral n° 23/CS/2016 en date du 5 avril 2016 portant ouverture d'une enquête publique sur une demande d'autorisation d'exploiter un parc éolien sur la commune de Malaucourt-sur-Seille, trois registres d'enquête ont été déposés en mairies de Jallaucourt, Lemoncourt et Malaucourt-sur-Seille et ce, pendant toute la durée de l'enquête pour y recevoir les observations du public.

Au cours des cinq permanences de l'enquête publique et pendant la durée de l'enquête, dix personnes se sont manifestées :

- deux à Jallaucourt,
- deux à Lemoncourt,
- six à Malaucourt-sur-Seille dont trois ont produit un courrier remis en main propre au commissaire enquêteur.

A l'issue de l'enquête, les différentes remarques ou observations du public se répartissent comme suit :

(en *italiques* : les observations écrites sur le registre).

#### **► Jallaucourt.**

- La 1<sup>ère</sup> observation de Monsieur Forfert Francis, demeurant 36 rue Principale à Jallaucourt qui fait remarquer que la « *pollution visuelle* » (du parc éolien) est « *avérée* » et la « *pollution sonore éventuelle* ».

- La 2<sup>ème</sup> observation de Madame Gandar Marie-Thérèse, demeurant 3 rue de Gremecey à Jallaucourt qui écrit : « *Trop d'éoliennes dans notre environnement : insupportable pollution visuelle. Que craindre ensuite d'autres retombées polluantes et dégradantes.* »

#### **► Lemoncourt.**

- La 1<sup>ère</sup> observation de Monsieur Watrin Michel, demeurant 2 rue de l'église à Bioncourt qui a pris longuement connaissance du dossier d'enquête et n'a *aucune observation particulière* à faire.

- la 2<sup>nde</sup> observation est de Monsieur Piquard François, maire de Lemoncourt-57950 :  
« *La commune de Lemoncourt émet un avis circonstancié sur le projet. Etant donné que l'implantation des machines de Malaucourt prive la commune de Lemoncourt d'une implantation sur le seul terrain communal disponible situé en limite du ban de Malaucourt si nous devons étudier une extension au projet.* »

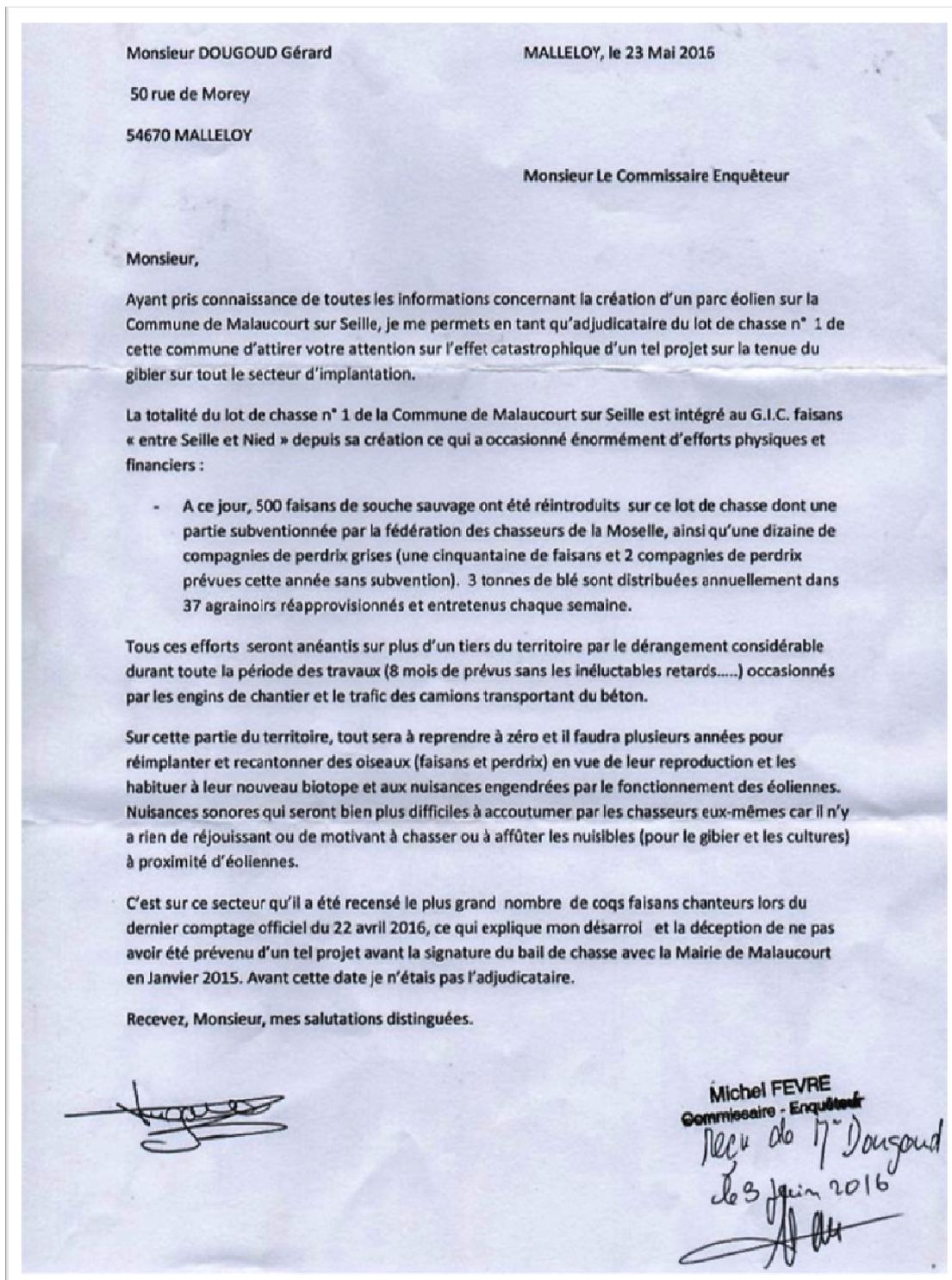
---

<sup>12</sup> Voir l'annexe 5 : « Copie du registre d'enquête », page 72.

► **Malaucourt-sur-Seille.**

- 1<sup>ère</sup> observation et 6<sup>ème</sup> observation de Monsieur Dougoud Gérard, demeurant 50 rue de Morey à Malleloy-54670, qui au cours de la 1<sup>ère</sup> observation dit avoir « *reçu informations, courrier suivra. Je suis adjudicataire « Chasse lot n°1 de Malaucourt sur Seille* ».

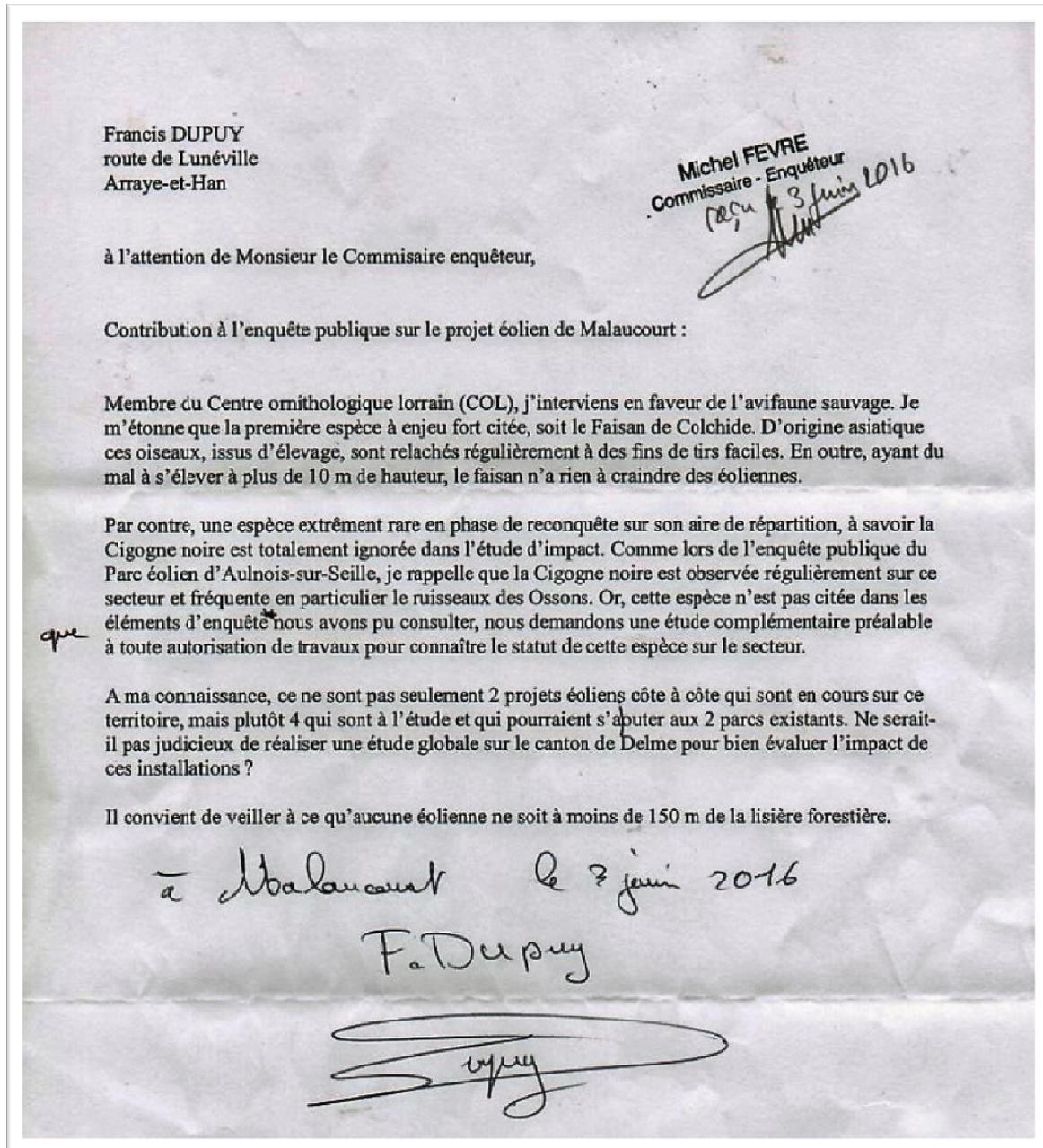
Monsieur Dougoud me remet en main propre le courrier suivant au cours de la 6<sup>ème</sup> observation :



2<sup>ème</sup> observation de Monsieur Thibault David, 42 rue Principale à Malaucourt-sur-Seille qui donne un « avis très favorable à l'implantation des éoliennes prévues ».

- 3<sup>ème</sup> observation de Monsieur Nicolas Chambrot, 24B rue du Moulin à Malaucourt-sur-Seille-57590 qui donne un « avis favorable au projet d'implantation du parc éolien sur la commune ».

- 4<sup>ème</sup> observation de Monsieur Dupuy Francis représentant le Centre Ornithologique Lorrain (COL), route de Lunéville à Harraye et Han-54760 me remet en main propre le courrier suivant :



- 5<sup>ème</sup> observation de Monsieur Dupuy Francis qui me remet un second courrier que lui a remis Monsieur Bastien Pierre-Emanuel de la Commission Permanente d'Etude et de

Protection des Eaux des Sous-sols et des Chiroptères de Lorraine (CPEPESC), 240 tue de Cumène, 54230 Neuves-Maisons :

**COMMISSION DE PROTECTION  
DES EAUX, DU PATRIMOINE,  
DE L'ENVIRONNEMENT, DU  
SOUS-SOL ET DES  
CHIROPTÈRES DE LORRAINE**

Association d'Etude, de Protection  
et de Gestion de l'Environnement

*Affaire suivie par :*

Pierre-Emmanuel BASTIEN  
CPEPESC Lorraine  
Centre Ariane  
240 rue de Cumène  
54230 Neuves-Maisons  
Tél. : 03.83.23.19.48

Neuves-Maisons, le 03 juin 2016

A l'attention de Monsieur Michel FEVRE  
Commissaire Enquêteur Titulaire  
Mairie de Malaucourt-sur-Seille  
15 rue des Ecoles  
57590 Malaucourt-sur-Seille

Michel FEVRE  
Commissaire - Enquêteur  
le 3 juin 2016



**Objet :** Contribution à l'enquête publique ouverte par l'arrêté préfectoral n° 23-CS-2016 du 05 avril 2016 portant sur une demande d'autorisation d'exploiter un parc éolien sur la commune de Malaucourt-sur-Seille.

Monsieur le Commissaire Enquêteur,

La CPEPESC Lorraine a pris connaissance de l'ouverture d'une enquête publique, préalable à l'autorisation d'exploiter un parc éolien de cinq machines sur le territoire communal de Malaucourt-sur-Seille, proposé par la société Energie Team dont le siège social se trouve au Parc environnemental de Gros-Jacques, 1 rue des Energies Nouvelles - 80460 OUST MAREST.

Nous tenons à vous informer que le développement de l'éolien ne doit pas remettre en cause la pérennité des populations de chauves-souris au niveau national mais aussi européen, en fragilisant un cycle biologique déjà largement tributaire d'autres facteurs. Pour votre information, les femelles donnent naissance à un seul jeune par an, voire deux pour les espèces migratrices et ont une maturité sexuelle tardive (à l'âge de deux ans). De plus, ces espèces ont une longévité généralement élevée. Ainsi, la dynamique de population est fortement dépendante de la survie des adultes. Cette stratégie rend donc les chauves-souris particulièrement fragiles face aux agressions et perturbations sur les individus et leurs habitats.

Notre association tient donc par ce courrier, à vous alerter sur les enjeux liés aux populations de chauves-souris du secteur insuffisamment pris en compte dans le dossier d'enquête. En effet, nous avons constaté dans les documents consultés plusieurs manquements et imprécisions qui ne nous semblent pas acceptables :

- Recherche bibliographique très lacunaire,
- Absence de prise en compte des recommandations d'Eurobats et de la SFPEM concernant l'éloignement aux espaces boisés de tous types.

En premier lieu, nous regrettons qu'aucune donnée issue des connaissances locales n'ait été utilisée dans le cadre des recherches bibliographiques.

Dans le cadre de l'élaboration des pré-diagnostic des études d'impact, le « Guide de l'étude d'impact sur l'environnement des parcs éoliens » du Ministère de l'Ecologie conseille de consulter des organismes susceptibles de détenir des données d'inventaire sur l'aire d'étude considérée, telles que les associations naturalistes locales (MEEDDM 2010). Or, ni Lorinat, association centralisant les

données naturalistes en Lorraine, ni la CEPEPESC Lorraine, association spécialisée dans l'étude et la protection des chauves-souris en Lorraine, n'ont été consultées pour cette étude.

Selon Eurobats (Rodrigues *et al.* 2015) et la SFPEM (Groupe Chiroptères SFPEM 2016), un éloignement d'au minimum 200 m doit être maintenu entre les éoliennes et les boisements de tous types. Or, dans la variante retenue, les machines E1 et E2 sont situées à moins de 200 m des lisières forestières. De plus, la machine E4 se situe à moins de 200m d'un corridor favorable aux déplacements des chiroptères (ru et haies bordant celui-ci). L'implantation des éoliennes vis à vis des éléments boisés doit donc être revue.

En conclusion, la CPEPESC Lorraine ne peut émettre qu'un avis défavorable quant à la réalisation de ce projet, en raison des manquements détaillés dans ce courrier.

Bien évidemment, la CPEPESC Lorraine se tient à la disposition du maître d'ouvrage pour tout conseil et/ou appui technique relatif aux chauves-souris et invite le Commissaire Enquêteur à tenir compte de nos remarques au travers de réserves expresses.

Pour la CPEPESC Lorraine,  
Pierre-Emmanuel BASTIEN



Copie: Préfecture de Moselle

#### **Bibliographie**

Groupe Chiroptères SFPEM, 2016. Prise en compte des Chiroptères dans la planification des projets éoliens terrestres. Actualisation 2016 des recommandations de la SFPEM, Paris: Société Française pour l'Etude et la Protection des Mammifères.

MEEDDM, 2010. Guide de l'étude d'impact sur l'environnement des parcs éoliens - Actualisation 2010, La Défense: Ministère de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de la Mer.

Rodrigues, L. et al., 2015. Guidelines for consideration of bats in wind farm projects. Revision 2014, Bonn, Germany: PNUE/EUROBATS Secretariat.

- 7<sup>ème</sup> observation de Monsieur Brice Lerond, 72 rue du général Nassoy à Delme-57590 :  
« Le vent souffle tous les jours. C'est une énergie gratuite. Les sols peuvent produire des céréales et également avoir des installations éoliennes pour produire de l'électricité. Je suis favorable à l'installation d'éoliennes sur le ban de Mallaucourt-sur-Seille. »

## 32. Les avis des personnes publiques.

### 321- Le rapport de l'inspection des installations classées du 22 janvier 2016<sup>13</sup>.

Conformément aux articles R.512-2 à R.512-9 du code de l'environnement, l'inspection des installations classées juge le dossier présenté par le pétitionnaire complet et les éléments du dossier suffisamment développés pour permettre à l'ensemble des parties prenantes d'apprécier au cours de la procédure les caractéristiques du projet d'exploitation de l'installation, sur son site, dans son environnement. **Le dossier est complet et régulier au titre des ICPE et peut être soumis à l'avis de l'autorité environnementale.**

La consultation des services de l'État réalisée par Monsieur le Préfet de Moselle a permis de recueillir les avis suivants :

- ▶ L'Agence Régionale de Santé (ARS) émet un avis favorable.
- ▶ La Direction Départementale des Services d'incendie et de Secours de la Moselle (DDIS) émet un avis favorable sous réserve que les installations projetées respectent constructives prévues par l'arrêté du 26 août 2011 et que celles-ci ne viennent pas perturber les communications radioélectriques indispensables à la réalisation de son activité opérationnelle.
- ▶ Le Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de la Défense et de la Protection Civile (SIRACEDPC) ne donne pas d'avis.
- ▶ La Direction Régionale des Affaires Culturelles émet un avis favorable et souhaite disposer de l'arrêté préfectoral d'autorisation pour ordonnancer la redevance d'archéologie préventive.
- ▶ L'Inspection du Travail ne donne pas d'avis et rappelle les dispositions du code du Travail.
- ▶ La Direction Départementale des Territoires (DDT) émet un avis favorable en date du 15 octobre 2015, considérant l'adéquation entre les enjeux identifiés, les mesures proposées et les impacts résiduels négligeables sur les espèces avifaunistique et chiroptérologique. Elle considère que l'emplacement des éoliennes et le réseau inter-éolien n'impacte pas les milieux aquatiques superficiels et qu'aucune zone humide n'est présente dans la zone d'implantation potentielle.
- ▶ Le Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine (STAP) de la Moselle émet un avis défavorable du fait de la taille et de l'implantation des éoliennes en milieu ouvert agricole, en zone de plateau au relief ample et peu marqué. Les éoliennes seraient très visibles dans le paysage et modifieraient les perspectives des monuments historiques situés à proximité (château d'Aulnois-sur-Seille et église du Fossieux).

Dans la précédente enquête sur le parc éolien d'Aulnois-sur Seille et Fossieux, le STAP donnait le même avis défavorable et l'inspection des installations classées lui répondait que le projet était situé hors des périmètres définis par le code du Patrimoine.

---

<sup>13</sup> Voir l'annexe 7 : « Rapport de l'Inspection des installations classées de la DREAL Alsace-Champagne Ardenne-Lorraine – UD DREAL 57. », page 82.

► L'Institut National de l'Origine et de la Qualité (ex Institut National des Appellations d'Origine-INAO) n'a pas de remarque à formuler.

► La Direction de la Sécurité Aéronautique d'État émet un avis favorable sous réserve que chaque éolienne soit équipée d'un balisage diurne et nocturne selon les prescriptions de l'arrêté du 26 août 2011.

► La Direction Générale de l'Aviation Civile (DGAC) émet un avis favorable sous réserve que chaque éolienne soit équipée d'un balisage diurne et nocturne selon les prescriptions de l'arrêté du 26 août 2011.

► Météo France – Direction Régionale Nord-Est émet un avis favorable étant donné que la distance séparant la distance séparant l'éolienne du radar météorologique le plus proche est supérieure à la distance minimale d'éloignement fixée par l'arrêté du 26 août 2011.

### **322- L'avis de l'autorité environnementale sur le projet de ferme éolienne à Malaucourt-sur-Seille du 11 février 2016<sup>14</sup>.**

Cet avis de 8 pages du 11 février 2016 a été joint au dossier de l'enquête publique. Il porte à la fois sur la qualité de l'étude d'impact et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le dossier de demande d'autorisation. Le cadre réglementaire de l'évaluation est constitué par les articles L.122-1 et R.122-7 du code de l'Environnement.

Pour l'autorité environnementale, les principaux enjeux sont correctement identifiés :

► au regard de l'implantation du projet :

-aucun risque naturel majeur (inondation, mouvement de terrain..),

-hors de tout périmètre de protection des captages d'eau potable,

-aucun cours d'eau,

- présence dans un rayon de 15 km de zones naturelles protégées (Parc naturel régional de Lorraine), de zones du réseau Natura 2000 au nombre de 3 Zones Spéciales de Conservation (ZSC), de 16 Zones Naturelles d'Intérêt écologique, Faunistique et Floristique 'ZNIEFF), d'une Zone d'Intérêt Communautaire pour les Oiseaux (ZICO du plateau de Delme et Val de la Petite Seille),<sup>15</sup>

-l'enjeu écologique des chiroptères,

-l'enjeu pour des espèces d'oiseaux,

Les zones d'habitation les plus proches sont situées à Malaucourt-sur-Seille à 960 mètres.

L'ensemble des monuments sont pris en compte pour l'analyse paysagère ; le projet est hors des périmètres de protection.

► au regard des nuisances chroniques causées par le projet sur le milieu naturel (les chiroptères, l'avifaune les nuisances sonores et l'insertion paysagère).

► au regard des risques accidentels liés au projet (chute ou projection de glace ou d'élément de l'éolienne, effondrement de l'éolienne). Pour l'autorité environnementale le niveau de risque est jugé acceptable pour tous les scénarios.

L'autorité environnementale valide les mesures mises en place par le récipiendaire pour limiter les nuisances et les risques que pourra présenter l'installation:

---

<sup>14</sup> Voir l'annexe 9 : « Évaluation environnementale du dossier Ferme éolienne de Malaucourt-sur-Seille (57) : proposition d'avis à Monsieur le Préfet de la région Alsace-Champagne Ardenne-Lorraine. », page 89.

<sup>15</sup> Voir le dossier d'étude, pages 63 à 79.

Enjeux	Nuisances ou risques	Mesures de suppression, réduction ou de compensation des impacts et respects réglementaires
Milieux naturels	<p><b>Chiroptères</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Impact lié principalement aux risques de collision avec les pales et plus modérément à la perte de terrains de chasse.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Choix de l'emplacement du site par rapport aux contraintes environnementales ;</li> <li>Eloignement de plus de 150 m des éoliennes par rapport aux haies et lisières les plus proches et de 130 m du ru temporaire de sa ripisylve ;</li> <li>Ecartement entre éoliennes ;</li> <li>Zones stabilisées/sablées et entretenues annuellement en pied d'éoliennes pour éviter la formation de friches susceptibles de créer des milieux attractifs ;</li> <li>Mise en place d'un plan de prévention contre les risques de collisions, par arrêt des éoliennes, à certaines périodes (saison et heure du coucher du soleil), par vent faible ;</li> <li>Suivi de l'activité des chiroptères afin d'adapter le fonctionnement en cas d'impact ;</li> <li>Suivi comportemental et de mortalité.</li> </ul>
	<p><b>Avifaune</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Impact par collision, notamment pour le Milan royal.</li> <li>Dérangement des espèces migratrices.</li> <li>Impact sur la nidification du Busard cendré et du Busard des roseaux</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Eloignement à plus de 150 m des éoliennes par rapport aux lisières de forêts et de 130 m du ru temporaire et de sa ripisylve ;</li> <li>Ecartement entre éoliennes ;</li> <li>Périodes de chantier adaptées en fonction des risques de dérangement ;</li> <li>Localisation préliminaire des sites de reproduction des espèces les plus sensibles ;</li> <li>Zones stabilisées/sablées, entretenues annuellement en pied d'éoliennes pour éviter la formation de friches susceptibles de créer des milieux attractifs ;</li> <li>Financement d'une étude pour des actions de conservation du Milan royal en Lorraine ;</li> <li>Mise en place d'un suivi pendant trois ans, dans un rayon de 10 km autour du site, de la nidification du Busard cendré et dans un rayon de 5 km pour la nidification du Busard des roseaux ;</li> <li>Proposition de suivi de la population nicheuse des Busards et du Milan royal en période migratoire dans le cadre du suivi environnemental (arrêté ministériel du 26 août 2011) ;</li> <li>Suivi comportemental et de mortalité.</li> </ul>
Flore	Présence de plantes relativement communes en Lorraine, hormis le Saule fragile localisé le long du ruisseau des Ossons en limite de la zone d'implantation potentielle.	Impact faible : distance d'au moins 130 m entre les éoliennes et le cours d'eau des Ossons : pas de mesures particulières dans le cadre de l'aménagement.
Risques naturels (inondation, mouvements de terrain...)	Sans objet.	Sans objet.
Paysages	<ul style="list-style-type: none"> <li>Visibilité</li> <li>Covisibilité</li> <li>Intégration paysagère</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Choix d'implantation retenu sur la base de différentes hypothèses de localisation ;</li> <li>Projet situé hors périmètre de protection de 500 m des monuments classés ;</li> <li>Covisibilité avec les monuments historiques réduite.</li> </ul>
Patrimoine archéologique	<ul style="list-style-type: none"> <li>Secteur archéologiquement sensible</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Saisie réglementaire de la Direction Régionale des Affaires Culturelles pendant l'instruction du projet.</li> </ul>
Qualité de l'air et odeurs	Seule la phase travaux est susceptible d'être à l'origine d'émission de gaz d'échappement et de poussières. Ces émissions sont toutefois faibles et de courte durée.	Pas d'observation.
Qualité des eaux superficielles	Pollution des eaux.	<ul style="list-style-type: none"> <li>Maîtrise de l'organisation du chantier ;</li> <li>Présence de kits de dépollution ;</li> <li>Précautions vis-à-vis du ru temporaire présent sur la zone d'implantation potentielle.</li> </ul>
Qualité du sol et des eaux souterraines	Pollution des sols et des eaux souterraines.	<ul style="list-style-type: none"> <li>Maîtrise de l'organisation du chantier ;</li> <li>Présence de kits de dépollution.</li> </ul>

Gestion des déchets (production, traitement, élimination)	En fonctionnement normal, les éoliennes ne génèrent pas de déchets ; seules les opérations de maintenance sont susceptibles d'en produire.	<ul style="list-style-type: none"> <li>Les déchets sont récupérés par les techniciens maintenance ;</li> <li>Il n'y a pas de stockage de déchets sur le site.</li> </ul>
Transport	Sans objet.	Sans objet.
Consommation d'énergie	Sans objet.	Sans objet.
Bruit et vibrations	La simulation acoustique montre un dépassement probable des valeurs limites d'émergence de nuit en zone à émergence réglementée.	<ul style="list-style-type: none"> <li>Le demandeur s'engage à respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel éolien en matière de bruit ;</li> <li>En cas de dépassement avéré des valeurs limites, le demandeur prévoit le bridage de machines en fonction de la vitesse du vent et de la période de la journée ;</li> <li>Campagne de mesure acoustique après la mise en fonctionnement du parc.</li> </ul>
Émissions lumineuses	Gêne visuelle.	L'impact lumineux se limite aux signalisations réglementaires.
Impact sanitaire	Sans objet.	Sans objet.
Risques accidentels	<ul style="list-style-type: none"> <li>Chute ou projection de glace ou d'un élément d'une éolienne.</li> <li>Effondrement d'une éolienne.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Les éoliennes répondent aux standards de conception.</li> <li>Procédure de maintenance ;</li> <li>Signalisation du risque de formation de glace au pied des machines ;</li> <li>Système de détection de givre permettant l'arrêt de l'éolienne en cas de détection, avec procédure de redémarrage ;</li> <li>Systèmes de coupure s'enclenchant en cas de dépassement des seuils de vitesse prédéfinis ;</li> <li>Mise à l'arrêt de l'éolienne si la vitesse moyenne de vent mesurée sur une durée de 10 min est supérieure à 25 m/s ou si la vitesse de pointe atteint 30 m/s ;</li> <li>Les distances d'effets des scénarios modélisés par le demandeur sont inférieures à 500 m et n'impactent que des terrains non bâtis (présence de chemins agricoles et de routes non structurantes) ;</li> <li>Le niveau de risque est jugé acceptable pour tous les scénarios retenus.</li> </ul>
Contraintes d'urbanisme	Sans objet.	Sans objet.
Ombres projetées	Exposition aux effets stroboscopiques.	Il n'existe pas de valeur réglementaire vis à vis des bâtiments à usage d'habitation ; seuls les bâtiments à usage de bureaux sont concernés par des valeurs réglementaires (30 h/an et 30 min/jour). L'impact est acceptable pour les bâtiments à usage de bureaux.

En conclusion, l'autorité environnementale indique que le dossier d'enquête présente une analyse proportionnée des impacts du projet ainsi que les mesures nécessaires pour supprimer, réduire et compenser les incidences du projet, que l'état initial du site et de son environnement a été pris en compte et les impacts ont été bien identifiés et analysés. Elle conclut que le dossier prend en compte les incidences directes, indirectes, permanentes ou temporaires du projet sur l'environnement.

**323- L'avis de l'autorité militaire (Direction de la Sécurité Aéronautique d'État) sur le permis de construire d'un parc éolien sur le territoire de la commune de Mallaucourt.<sup>16</sup>**

Dans son courrier daté du 17 mars 2015, le directeur de la circulation aérienne militaire indique que le projet de parc éolien n'est pas de nature à remettre en cause la mission des forces et donne son autorisation : « *Au titre de l'article R.244-1 du code de l'aviation civile, je donne mon autorisation à sa réalisation sous réserve que chaque éolienne soit équipée d'un balisage diurne et nocturne...* ».

**33. Analyse détaillée des observations du public<sup>17</sup>.**

**331-** Trois personnes demeurant à Malaucourt-sur-Seille ont donné un avis très favorable dont l'une d'elles a ajouté que « *le vent souffle tous les jours. C'est une énergie gratuite. Les sols peuvent produire des céréales et également avoir des installations éoliennes pour produire de l'électricité.* ». Une quatrième personne de Bioncourt a jugé oralement le dossier d'enquête comme étant bien fait.

**332- Question du commissaire enquêteur relative à l'observation de Monsieur Forfert Francis de Jallaucourt** qui fait remarquer que la pollution visuelle du parc éolien est avérée et que la pollution sonore est éventuelle.

**- Réponse de Madame Ducau Mireille, représentant la « Ferme éolienne de Malaucourt » :**

---

<sup>16</sup> Voir l'annexe 8 : « Autorisation du Ministère de la Défense – DSAÉ - Direction de la circulation aérienne militaire. », page 87.

<sup>17</sup> Voir l'annexe 11 : « mémoire en réponse », page 104

Le terme de pollution ne semble pas adapté aux projets éoliens puisqu'une pollution correspond à l'introduction d'une substance dans le sol, l'air ou l'eau entraînant une dégradation de l'environnement.

Cette personne extrapole ce terme pour évoquer l'impact visuel d'un parc éolien, cela relève de son appréciation personnelle.

Dans l'étude d'impact, nous avons évalué l'impact du projet sur le paysage et la santé. Monsieur Forfert ne précise pas si c'est depuis certains lieux particuliers qu'il observe cette pollution ou si c'est une généralité. Habitant à Jallaucourt, on peut supposer qu'il parle de ce village.

Depuis le cœur du village de Jallaucourt, le parc ne sera en grande majorité pas visible, le village étant à flanc de versant orienté sud, opposé au parc éolien. Depuis la sortie nord du village, située sur le plateau le projet sera par contre bien visible (simulation 14 p252). Depuis le sud du village les maisons sont entourées d'une importante végétation créant une ceinture bocagère qui est d'ailleurs bien visible depuis la simulation n°15 p 253. Seules les maisons les plus au sud et les plus éloignées pourront percevoir les éoliennes.

Depuis les routes menant au village, qui sont des lieux de passage mais pas des lieux de vie, le parc sera bien visible. Les éoliennes feront partie du paysage. Leur perception vécue comme une pollution est une appréciation subjective que nous ne pouvons pas juger.

Concernant l'étude acoustique, les risques de dépassement des seuils réglementaires calculés seront corrigés par un plan de bridage adapté du parc. Sur Jallaucourt, le risque de dépassement est estimé à 0,7 dB uniquement à une vitesse de 7 m/s la nuit. Il sera corrigé par un bridage de l'éolienne n°3 par vent de sud-ouest. La prise en compte de l'ensemble des deux parcs de Malaucourt et d'Aulnois-Fossieux ne changera rien en termes d'impacts sur Jallaucourt puisque le bridage sera adapté au risque de dépassement de 1,2 dB toujours à la même vitesse de vent (Voir étude acoustique complète en annexe 8 pour les plans de bridages acoustiques).

Le parc respectera les seuils prévus par la réglementation.

### **- Commentaires du commissaire enquêteur :**

Le village de Jallaucourt est en contre-bas du plateau de la Chaudée entre 15 à 20 mètres plus bas. La ferme de Sarainbois est le lieu le plus élevé de la commune à plus de 40 mètres au-dessus du centre du village.

La simulation n°15 de la page 253 du dossier de demande d'exploiter donne la vue du parc éolien depuis la Croix de Mission sur la voie départementale D 77 sur le versant opposé, au sud du village. Comme l'indique la responsable du projet, le parc sera peu visible du village même, il le sera plus du versant opposé, et surtout de la ferme de Sarainbois.

Une simulation de visibilité des deux parcs d'Aulnois-Fossieux et de Malaucourt-sur-Seille indiquerait 6 éoliennes positionnées derrière les deux éoliennes E4 et E5 à gauche sur la photo-simulation 15 et 2 éoliennes situées derrière les trois éoliennes E1, E2 et E3 à droite. Étant plus éloignées, elles seront moins visibles que celles du projet. Les personnes qui habitent la ferme de Sarainbois ne se sont pas manifestées lors de l'enquête (elles connaissent le projet : leur ferme a servi de point de mesure pour les études d'impact acoustique- page 17 de l'étude acoustique).

Il n'y a donc pas d'opposition justifiée à l'installation des éoliennes sur ce point de la pollution visuelle.

Quant à la pollution sonore, l'étude acoustique montre à l'évidence que la ferme de Sarainbois est la plus exposée et que le village de Jallaucourt l'est dans une moindre mesure du fait qu'il ne se trouve pas sous les vents dominants, propos tenu par Monsieur le maire de Jallaucourt. L'étude acoustique indique que les niveaux sonores sont globalement estimés à 45 dBA que

les niveaux cumulés avec l'environnement sonore indépendant des éoliennes seraient de 48 dBA (page 57 de l'étude acoustique).

Compte tenu de l'engagement de la société « Ferme de Malaucourt » de respecter les seuils prévus par la réglementation (l'arrêté du 26 août 2011 impose un niveau de bruit à ne pas dépasser sur le périmètre de l'installation, en périodes diurne de 70dBA et nocturne de 60dBA), le projet est recevable.

### **332- Question du commissaire enquêteur relative à l'observation de Madame Gandar Marie-Thérèse de Jallaucourt :**

*« Trop d'éoliennes dans notre environnement : insupportable pollution visuelle. Que craindre ensuite des retombées polluantes et dégradantes. »*

#### **- Réponse de Madame Ducau Mireille, représentant la « Ferme éolienne de Malaucourt » :**

Actuellement, le seul parc construit dans l'environnement proche du village de Jallaucourt est le parc de 10 éoliennes de Fresnes et Amélecourt situé à 5-6 km à l'est du village. En octobre 2015, 8 éoliennes ont été accordées sur les communes d'Aulnois-sur-Seille et Fossieux, avec le projet de Malaucourt, cela

fera un ensemble de 13 éoliennes. Au total, ces deux parcs seront les seuls construits dans un rayon de 15 km autour du village de Jallaucourt.

Au vu de ces éléments, les termes « trop d'éoliennes » ne nous paraissent pas justifiés et relève d'une appréciation personnelle au même titre que la « pollution visuelle ».

Concernant les « retombées polluantes et dégradantes », un parc éolien n'émet aucun rejet dans l'atmosphère, dans le sol ou dans les eaux.

#### **- Commentaires du commissaire enquêteur :**

On est loin d'un mitage de l'espace par les éoliennes et les retombées polluantes sont nulles. La réponse donnée par le responsable du projet est claire et suffisante.

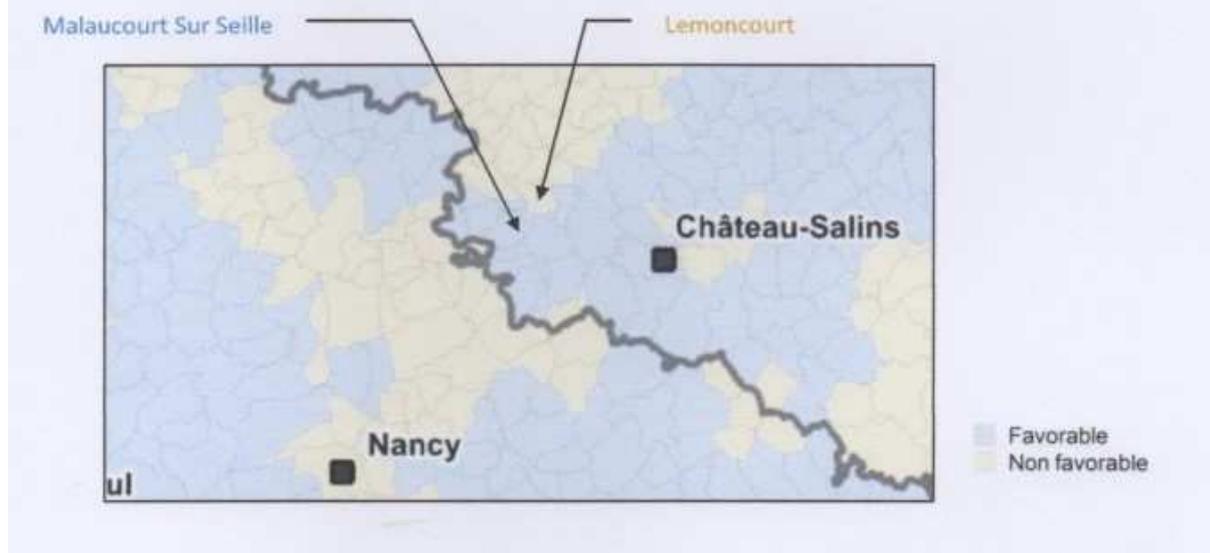
### **333- Question du commissaire enquêteur relative à l'observation de Monsieur Piquard François, maire de Lemoncourt.**

*« La commune de Lemoncourt émet un avis circonstancié sur le projet. Etant donné que l'implantation des machines de Malaucourt prive la commune de Lemoncourt d'une implantation sur le seul terrain communal disponible situé en limite du ban de Malaucourt si nous devons étudier une extension au projet. »*

#### **- Réponse de Madame Ducau Mireille, représentant la « Ferme éolienne de Malaucourt » :**

Le porteur de projet prend acte de cette observation.

Il faut cependant rappeler que la commune de Lemoncourt, n'est pas définie comme une commune propice au développement de l'éolien selon le Schéma Régional Eolien de Lorraine.



#### - Commentaires du commissaire enquêteur :

Dans l'enquête précédente relative à l'installation du parc éolien d'Aulnois-sur-Seille et de Fossieux, certaines communes dont celle de Lemoncourt, avaient donné un avis défavorable au motif que ce type de projet ne doit pas se limiter aux frontières communales, qu'il n'y avait pas eu concertation avec les communes riveraines, notamment sur l'implantation des éoliennes et la redistribution des recettes fiscales. Le schéma régional Climat Air Energie recommandait que la concertation « soit développée le plus en amont possible et ne se limite pas à la commune d'implantation ».

Ainsi, la commune de Lemoncourt n'est pas opposée sur le principe à l'implantation d'un parc d'éoliennes mais regrette ne pas avoir été concertée, voire concernée.

**334- Question du commissaire enquêteur relative à l'observation de Monsieur Dougoud, adjudicataire du lot de chasse n° 1 de Malaucourt-sur-Seille.**

Monsieur DOUGOUD Gérard

MALLELOY, le 23 Mai 2016

50 rue de Morey

54670 MALLELOY

Monsieur Le Commissaire Enquêteur

Monsieur,

Ayant pris connaissance de toutes les informations concernant la création d'un parc éolien sur la Commune de Malaucourt sur Seille, je me permets en tant qu'adjudicataire du lot de chasse n° 1 de cette commune d'attirer votre attention sur l'effet catastrophique d'un tel projet sur la tenue du gibier sur tout le secteur d'implantation.

La totalité du lot de chasse n° 1 de la Commune de Malaucourt sur Seille est intégré au G.I.C. faisans « entre Seille et Nied » depuis sa création ce qui a occasionné énormément d'efforts physiques et financiers :

- A ce jour, 500 faisans de souche sauvage ont été réintroduits sur ce lot de chasse dont une partie subventionnée par la fédération des chasseurs de la Moselle, ainsi qu'une dizaine de compagnies de perdrix grises (une cinquantaine de faisans et 2 compagnies de perdrix prévues cette année sans subvention). 3 tonnes de blé sont distribuées annuellement dans 37 agraires réapprovisionnés et entretenus chaque semaine.

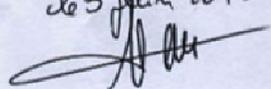
Tous ces efforts seront anéantis sur plus d'un tiers du territoire par le dérangement considérable durant toute la période des travaux (8 mois de prévus sans les inévitables retards.....) occasionnés par les engins de chantier et le trafic des camions transportant du béton.

Sur cette partie du territoire, tout sera à reprendre à zéro et il faudra plusieurs années pour réimplanter et recantonner des oiseaux (faisans et perdrix) en vue de leur reproduction et les habituer à leur nouveau biotope et aux nuisances engendrées par le fonctionnement des éoliennes. Nuisances sonores qui seront bien plus difficiles à accoutumer par les chasseurs eux-mêmes car il n'y a rien de réjouissant ou de motivant à chasser ou à affûter les nuisibles (pour le gibier et les cultures) à proximité d'éoliennes.

C'est sur ce secteur qu'il a été recensé le plus grand nombre de coqs faisans chanteurs lors du dernier comptage officiel du 22 avril 2016, ce qui explique mon désarroi et la déception de ne pas avoir été prévenu d'un tel projet avant la signature du bail de chasse avec la Mairie de Malaucourt en Janvier 2015. Avant cette date je n'étais pas l'adjudicataire.

Recevez, Monsieur, mes salutations distinguées.



Michel FEVRE  
Commissaire - Enquêteur  
Reçu de M<sup>r</sup> Dougoud  
le 3 Juin 2016  


- Réponse de Madame Ducau Mireille, représentant la « Ferme éolienne de Malaucourt » :

Le GIC Faisans entre Seille et Nied couvre 160 communes et environ 10 000 ha.

Nous retenons l'hypothèse que le gibier peut être gêné dans un périmètre de 200 m autour d'un chantier (bruit, mouvements). Cette distance de 200 m est arbitraire car aucune étude n'a été réalisée sur les Faisans du fait de leur faible sensibilité patrimoniale. Pour autant, pour le Busard cendré, une étude réalisée par la LPO dans l'Hérault a montré que des nids ont été trouvés à des distances de 130 à 195 m du chantier et la nidification a été menée à bien jusqu'à l'envol des jeunes.

Avec l'hypothèse d'une zone de 200 m autour des éoliennes et des chemins utilisés pendant le chantier, on obtient une surface potentiellement désertée par le gibier pendant les travaux de **11,27 ha**, soit une portion de **0,11 %** de la surface totale couverte par le GIC. Le dérangement dû à la période de chantier est de plus temporaire (6 mois)

Les oiseaux étant de plus à la base élevés par l'homme, ils ne sont pas facilement effarouchés par celui-ci. L'agrainage du GIC va également permettre de les garder dans le temps sur le territoire de celui-ci en dépit du dérangement temporaire créé par le chantier.

La période de chantier n'est pas estimée à 8 mois mais à 6 mois (page 25 du dossier), sachant que les deux derniers mois sont consacrés à des tests avant la mise en service. Le gibier sera perturbé sur une période d'environ 4 mois.

Pendant la période d'exploitation du parc, le gibier n'est pas perturbé par les éoliennes, monsieur Goudoud le dit lui-même dans son courrier et c'est également confirmé par monsieur Dupuy du Centre Ornithologique Lorrain. Le risque de collision avec les éoliennes pour cette espèce est présumé très faible compte tenu de ses faibles hauteurs de vol.

#### **- Commentaires du commissaire enquêteur :**

La réponse du responsable de projet indique que le gibier sera perturbé sur une période de 4 mois environ pendant la réalisation des éoliennes et ne le sera plus en phase de production de l'électricité. La gêne ne sera donc que passagère.

### **335- Question du commissaire enquêteur relative à l'observation de Monsieur Dupuy Francis, membre du centre Ornithologique de Lorraine.**

Monsieur Dupuy Francis, du Centre Ornithologique Lorrain (COL)

Membre du Centre ornithologique lorrain (COL), j'interviens en faveur de l'avifaune sauvage. Je m'étonne que la première espèce à enjeu fort citée, soit le Faisan de Colchide. D'origine asiatique ces oiseaux, issus d'élevage, sont relâchés régulièrement à des fins de tirs faciles. En outre, ayant du mal à s'élever à plus de 10 m de hauteur, le faisan n'a rien à craindre des éoliennes.

Par contre, une espèce extrêmement rare en phase de reconquête sur son aire de répartition, à savoir la Cigogne noire est totalement ignorée dans l'étude d'impact. Comme lors de l'enquête publique du Parc éolien d'Aulnois-sur-Seille, je rappelle que la Cigogne noire est observée régulièrement sur ce secteur et fréquente en particulier le ruisseau des Ossons. Or, cette espèce n'est pas citée dans les éléments d'enquête <sup>que</sup> nous avons pu consulter, nous demandons une étude complémentaire préalable à toute autorisation de travaux pour connaître le statut de cette espèce sur le secteur.

A ma connaissance, ce ne sont pas seulement 2 projets éoliens côte à côte qui sont en cours sur ce territoire, mais plutôt 4 qui sont à l'étude et qui pourraient s'ajouter aux 2 parcs existants. Ne serait-il pas judicieux de réaliser une étude globale sur le canton de Delme pour bien évaluer l'impact de ces installations ?

Il convient de veiller à ce qu'aucune éolienne ne soit à moins de 150 m de la lisière forestière.

**- Réponse de Madame Ducau Mireille, représentant la « Ferme éolienne de Malaucourt » :**

→ Concernant le Faisan de Colchide : cette espèce n'est effectivement pas une espèce à enjeu, cependant à son état sauvage, elle a un statut de rareté en Lorraine. Etant donné qu'elle a été observée lors des prospections, il est logique qu'elle apparaisse dans le tableau de synthèse en pages 107 et 108. Par contre il est bien précisé en page 109 du dossier que les individus observés étant **issus d'élevages**, l'espèce ne présente pas d'enjeu de conservation.

→ Concernant la cigogne noire : la cigogne noire n'a pas été observée lors des prospections réalisées en 2014. De même, lors des prospections réalisées pour le projet d'Aulnois sur Seille et Fossieux, un seul individu en migration avait été observé en 2011.

Ce n'est qu'en juin 2015 lors de l'enquête publique d'Aulnois-Fossieux que le COL a signalé que la cigogne noire avait été observée à 3 reprises en 2015.

Une étude spécifique sur la cigogne noire a donc été lancée en 2016 (elle est toujours en cours à ce jour) couvrant un périmètre d'étude autour du projet d'Aulnois-Fossieux et également autour du projet de Malaucourt. Les résultats de cette étude seront transmis comme prévu à l'inspection des installations classées.

Le COL a été contacté à plusieurs reprises entre mars et avril 2016 par mail et par téléphone pour établir une méthodologie pour ce suivi spécifique cigogne et le fait que cette espèce fréquente le secteur du Ruisseau des Ossons n'a jamais été évoqué. Le COL n'a pas répondu aux sollicitations du

bureau d'études mandaté pour ce suivi, sinon pour obtenir des données sur le projet mais sans aucun retour concret.

Il est à déplorer qu'il faille attendre les enquêtes publiques pour obtenir certaines informations.

Enfin, Le COL a été informé que ce suivi Cigogne réalisé dans le cadre de l'autorisation d'exploiter du parc d'Aulnois-Fossieux était élargi à la zone de Malaucourt.

Les résultats de cette étude seront portés à la connaissance de l'inspection des installations classées.

→ Concernant les autres projets : Aujourd'hui nous réalisons une étude à l'échelle des deux projets d'Aulnois-Fossieux et Malaucourt, nous ne pouvons pas élargir la zone d'étude à d'hypothétiques projets qui ne sont pas encore déposés auprès de l'administration et qui ne concernent pas le même exploitant.

La connaissance des autres projets (localisation, dimensions, composition) n'est bien souvent rendue publique que par la publication des avis de l'autorité environnementale. Les projets postérieurs à celui-ci devront eux le prendre en compte dans leur étude d'impact cumulé.

→ Concernant la distance aux lisières : Monsieur Dupuy ne présente aucun argumentaire pour expliquer ce seuil de 150 mètres ni pour quelles espèces il est à recommander. Les éoliennes sont toutes à plus de 150 m des bois comme précisé en page 316 du dossier.

#### **- Commentaires du commissaire enquêteur :**

- concernant la cigogne noire : dont acte. Le bureau d'étude mandaté pour le suivi « Cigogne » et le Centre Ornithologique Lorrain devraient faire l'effort de se rapprocher....

-concernant la distance aux lisières : les éoliennes sont toutes à une distances supérieures à 150 mètres de la lisière du bois de la Grande Faulx ce qui doit satisfaire le Centre Ornithologique Lorrain.

**336- Question du commissaire enquêteur au courrier de Monsieur Bastien Pierre-Emanuel de la Commission Permanente d'Etude et de Protection des Eaux des Sous-sols et des Chiroptères de Lorraine (CPEPESC).**

*Courrier de la CPEPESC*

Nous tenons à vous informer que le développement de l'éolien ne doit pas remettre en cause la pérennité des populations de chauves-souris au niveau national mais aussi européen, en fragilisant un cycle biologique déjà largement tributaire d'autres facteurs. Pour votre information, les femelles donnent naissance à un seul jeune par an, voire deux pour les espèces migratrices et ont une maturité sexuelle tardive (à l'âge de deux ans). De plus, ces espèces ont une longévité généralement élevée. Ainsi, la dynamique de population est fortement dépendante de la survie des adultes. Cette stratégie rend donc les chauves-souris particulièrement fragiles face aux agressions et perturbations sur les individus et leurs habitats.

Notre association tient donc par ce courrier, à vous alerter sur les enjeux liés aux populations de chauves-souris du secteur insuffisamment pris en compte dans le dossier d'enquête. En effet, nous avons constaté dans les documents consultés plusieurs manquements et imprécisions qui ne nous semblent pas acceptables :

- Recherche bibliographique très lacunaire,
- Absence de prise en compte des recommandations d'Eurobats et de la SFPEM concernant l'éloignement aux espaces boisés de tous types.

En premier lieu, nous regrettons qu'aucune donnée issue des connaissances locales n'ait été utilisée dans le cadre des recherches bibliographiques.

Dans le cadre de l'élaboration des pré-diagnostic des études d'impact, le « Guide de l'étude d'impact sur l'environnement des parcs éoliens » du Ministère de l'Ecologie conseille de consulter des organismes susceptibles de détenir des données d'inventaire sur l'aire d'étude considérée, telles que les associations naturalistes locales (MEEDDM 2010). Or, ni Lorinat, association centralisant les

données naturalistes en Lorraine, ni la CPEPESC Lorraine, association spécialisée dans l'étude et la protection des chauves-souris en Lorraine, n'ont été consultées pour cette étude.

Selon Eurobats (Rodrigues *et al.* 2015) et la SFPEM (Groupe Chiroptères SFPEM 2016), un éloignement d'au minimum 200 m doit être maintenu entre les éoliennes et les boisements de tous types. Or, dans la variante retenue, les machines E1 et E2 sont situées à moins de 200 m des lisières forestières. De plus, la machine E4 se situe à moins de 200m d'un corridor favorable aux déplacements des chiroptères (ru et haies bordant celui-ci).

L'implantation des éoliennes vis à vis des éléments boisés doit donc être revue.

En conclusion, la CPEPESC Lorraine ne peut émettre qu'un avis défavorable quant à la réalisation de ce projet, en raison des manquements détaillés dans ce courrier.

Bien évidemment, la CPEPESC Lorraine se tient à la disposition du maître d'ouvrage pour tout conseil et/ou appui technique relatif aux chauves-souris et invite le Commissaire Enquêteur à tenir compte de nos remarques au travers de réserves expresses.

**- Réponse de Madame Ducau Mireille, représentant la « Ferme éolienne de Malaucourt » :**

→ Concernant la recherche bibliographique : les recherches bibliographiques sont détaillées en page 86 et suivantes dans le dossier. Le bureau d'étude s'est basé sur l'étude Neomys<sup>1</sup> (réalisée pour la CPEPESC notamment) qui définit le site comme étant à enjeu moyen/fort, ainsi que sur le Plan de restauration des Chiroptères en Lorraine (2009 – 2012) réalisé par la CPEPESC et Neomys.

L'ensemble des gîtes potentiels à chiroptères ont été recensés à partir des bases de données du BRGM, et des documents disponibles sur les études réalisées pour le projet de ZDE Aulnois/Craincourt et surtout l'étude réalisée par Ecosphère pour le projet d'Aulnois-Fossieux en 2013.

Enfin, le bureau d'études s'est aussi aidé du DOCOB du site Natura 2000 de la « Côte de Delme et des carrières de Tincry » ainsi que des ZNIEFF abritant des espèces de chauves-souris.

Cette synthèse bibliographique a permis de mettre en évidence 19 espèces de chiroptères potentiellement présentes sur le site et de hiérarchiser des zones potentiellement à enjeu à proximité du site (Bois des Fourasses et de la Grande Faulx).

Au vu de ces éléments, qualifier la recherche bibliographique de « très lacunaire » **nous semble injustifié.**

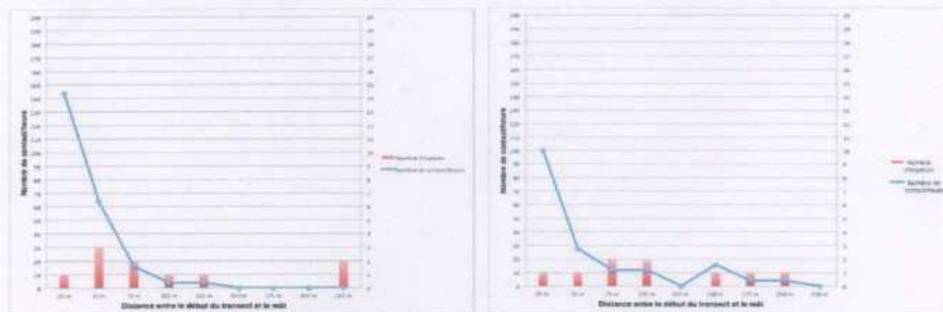
→ Concernant les recommandations Eurobats et SFPEM : l'éloignement de 200 m des zones boisées est un principe de précaution. Aucune référence scientifique n'est donnée pour justifier cette distance qui serait à appliquer systématiquement sans tenir compte des spécificités de la zone (type de boisement, espèces fréquentant le site, etc...). Ces préconisations sont des recommandations qui ne revêtent en rien une obligation réglementaire. Elles revêtent un caractère très général qu'il convient d'affiner avec les expertises de terrain proportionnées afin de définir les réels enjeux locaux.

Une étude de 2014<sup>2</sup> a démontré que l'activité des chiroptères chutait avec l'éloignement des petits éléments boisés de type haie, bosquets,... Cette étude avait pour but d'analyser notamment l'activité

des chauves-souris en fonction de la distance d'éloignement aux haies (à 0, 50, 100 et 200 m), dans le Nord de l'Allemagne.

Sur l'ensemble des chauves-souris identifiées, 68% des signaux ont été enregistrés en lisière (0 m), 17% à 50 m des haies, 8 % à 100 m et 7% à 200 m. Nous pouvons donc conclure qu'**une baisse très importante de l'activité des chauves-souris intervient à environ 50 m des haies. De plus, l'activité des chiroptères est similaire à 100 m ou 200 m des haies.**

De même, une étude a été réalisée par Planète Verte sur un site éolien en Picardie, comprenant plusieurs éoliennes situées à environ 230 m de lisières, visant à analyser l'activité des chiroptères entre ces lisières et les éoliennes. Cette étude a révélé que l'activité des chauves-souris, fortement marquée en lisière décroît rapidement entre 25 m et 50 m pour rester très faible jusqu'aux éoliennes situées à environ 230 m de ces lisières.



**ÉVOLUTION DE L'ACTIVITÉ DES CHIROPTÈRES LE LONG DE DEUX TRANSECTS ENTRE DES LISIÈRES ET DEUX MÂTS SITUÉS À 215 ET 230 M (PARC ÉOLIEN EN PICARDIE)**

Au vu des conclusions des expertises réalisées pour l'étude d'impact, et afin d'harmoniser les mesures avec le parc voisin d'Aulnois-Fossieux, un plan de prévention contre les collisions chiroptères-éoliennes sera mis en place. Il est détaillé en pages 317 et 318 du dossier.

Il se déroulera en deux temps :

- Mise en place d'un protocole de réduction des risques dès la mise en service du parc, selon les critères de régulation décrits dans l'étude : vitesse du vent, période de l'année, durée par jour, etc ...
- Réalisation d'un suivi de la fréquentation des abords d'une des nacelles avec un suivi continu par enregistreur afin d'adapter si besoin les paramètres de régulation du protocole de réduction des risques aux spécificités locales.

La CPEPESC n'évoque pas ce protocole de réduction des risques proposé dans le dossier. Pourtant, la SFEPM, dans l'actualisation 2016 de ses recommandations précise que : « **Une distance de sécurité minimum de 200 m** par rapport aux éléments arborés doit être respectée pour éviter tout survol d'éolienne. **Cette distance préventive peut être modulée**, mais sous réserve que les choix retenus s'appuient obligatoirement sur des études sérieuses sur les effets de chaque lisière sur l'activité des chauves-souris et que des mesures de réduction soient retenues (type régulation) ».

C'est exactement ce que nous proposons : des mesures de réduction avec une régulation du fonctionnement de l'éolienne en fonction de l'activité des chauves-souris et dont les paramètres pourront être réajustés à l'issue du suivi par Anabat.

→ Concernant la distance de 200 m au ru et haie : Dans l'étude d'impact, la sensibilité chiroptérologique vis-à-vis de l'éolien au niveau du ru a été évaluée à moyenne (page 118 du dossier) avec un axe de déplacement local le long du ru. C'est une zone attractive pour les chauves-souris. Pour autant, la distance d'éloignement de 130 m de l'éolienne 4 a été jugée suffisante à l'issue de l'expertise et au vu des éléments présentés précédemment sur les distances d'éloignement aux lisières et aux haies à étudier au cas par cas. Le protocole de réduction des risques et le suivi par Anabat viendront réduire les impacts résiduels qui subsisteraient malgré cet éloignement.

Les réserves émises par la CPEPESC sont des **réserves générales** qui ne tiennent compte ni des espèces observées et de leur activité analysée dans l'étude d'impact, ni des mesures de réduction des risques et de suivi proposées dans le dossier. Il est légitime de se demander si le dossier a réellement été lu. Partant de ce constat, il nous semble inapproprié de formuler un avis défavorable.

<sup>1</sup> Définition et cartographie des enjeux avifaunistiques et chiroptérologiques vis-à-vis des éoliennes en Lorraine – Neomys/COL/Cpepesc Lorraine, rapport pour la DREAL Lorraine. 60 p.

<sup>2</sup> Detlev H. Kelm, Johannes Lenski, Volker Kelm, Ulf Toelch et Frank Dziöck, 2014 ; *Seasonal bat activity in relation to distance to hedgerows in an agricultural landscape in central Europe and implications for wind energy development*

### - Commentaires du commissaire enquêteur :

Les enjeux liés aux populations de chauves-souris du secteur sont-ils insuffisamment pris en compte dans le dossier d'enquête ? Pour le responsable du projet, cette remarque est injustifiée : dans le projet, les recherches bibliographiques, très lacunaires pour la CPEPESC, sont celles qui sont retenues par l'étude Neomys et le CPEPESC lui-même qui ont réalisé ensemble le Plan de restauration des chiroptères en Lorraine.

Sur la forme, cette remarque est péremptoire ; sur le fond, nous sommes sur un domaine entre spécialistes. Planète Verte a été mandatée pour réaliser l'étude écologique. Dans la phase de recherche bibliographique elle a consulté les données mises à disposition par le BRGM sur les cavités (susceptibles d'accueillir des chiroptères) et a consulté le DOCOB (Document d'Objectifs pour la réalisation du site Natura 2000) qui liste les espèces observées qui ont justifié la création du site natura 2000. Planète verte a également consulté l'étude NEOMYS et le dossier d'Ecosphère pour Aulnois – Fossieux. L'objectif de cette étape de recherche bibliographique était d'accumuler le maximum d'informations sur les espèces potentielles fréquentant la zone avant de procéder à l'étude sur le terrain.

Les connaissances de la CPEPESC auraient en toute évidence permis de confronter les données sur cette zone. Une rencontre entre ces experts serait souhaitable.

Comment éviter la collision de chauves-souris avec les éoliennes ?

Selon Eurobats et la SFPEM, un éloignement d'au minimum 200 mètres doit être maintenu entre les éoliennes et les boisements de tous types.

Eurobat fait des recommandations très conservatoires quelques soient les espèces de chiroptères qui fréquentent le site.

La SFPEM, au niveau français maintient cette recommandation mais la tempère. Dans l'actualisation 2016 de ses recommandations, elle précise que : « Une distance de sécurité minimum de 200 m par rapport aux éléments arborés doit être respectée pour éviter tout survol d'éolienne. Cette distance préventive peut être modulée, mais sous réserve que les choix retenus s'appuient obligatoirement sur des études sérieuses sur les effets de chaque lisière sur l'activité des chauves-souris et que des mesures de réduction soient retenues (type régulation) ».

Les éoliennes E1 (155 mètres environ de la lisière au nord-ouest) et E2 (155 mètres environ de la lisière au nord-est) et dans une moindre mesure E4 sont donc concernées.

Les engagements de la « Ferme Éolienne de Malaucourt » de mettre en place un plan de prévention comprenant un protocole de réduction des risques dès la mise en service du parc éolien et un suivi de fréquentation des abords d'une nacelle par les chiroptères répondent à ce souci de protection des chiroptères.

Il est dommageable que les organismes tels que le CPEPESC qui représente la SFPEM en Lorraine et Lorinat n'aient pas été sollicités. Il sera nécessaire de les associer à l'élaboration du plan de prévention et de suivi de fréquentation des abords notamment de l'éolienne E1.

### **34. Analyse du dossier d'enquête et observations du commissaire enquêteur.**

#### **341- Analyse du dossier d'enquête.**

Le dossier d'enquête est « *bien fait* » comme l'indique une personne au cours d'une permanence. Il est conforme aux exigences de l'autorité environnementale qui indique que « *le dossier d'enquête présente une analyse proportionnée des impacts du projet ainsi que les mesures nécessaires pour supprimer, réduire et compenser les incidences du projet, que l'état initial du site et de son environnement a été pris en compte et les impacts ont été bien identifiés et analysés. Elle conclut que le dossier prend en compte les incidences directes, indirectes, permanentes ou temporaires du projet sur l'environnement.* »

Il prend en compte les dernières connaissances et les dernières innovations, en cela il est très instructif. Ses références sont souvent prises dans la littérature scientifique internationale, européenne et française en particulier celle de l'INERIS (Institut National de l'Environnement Industriel et des Risques, établissement public placé sous la tutelle du ministère chargé de l'Ecologie, qui a pour mission de contribuer à la prévention des risques que les activités économiques font peser sur la santé, la sécurité des personnes et des biens, et sur l'environnement. Il développe sa capacité d'expertise en matière de prévention afin de les mettre à la disposition des pouvoirs publics, des entreprises et des collectivités locales afin de les aider à prendre les décisions les plus appropriées à une amélioration de la sécurité environnementale).

**342- La synthèse de la concertation préalable du public** (annexe IX du dossier de demande d'autorisation d'exploiter-Annexes).

Dans le cadre de l'information aux riverains sur le projet de parc éolien, la Société Energie Team ont organisé une permanence publique d'information le lundi 17 novembre 2014 de 16h à 20h à la mairie de Malaucourt-sur-Seille. Une plaquette d'information<sup>18</sup> de 4 pages en format A4 était présentée: elle présentait le projet et son historique. Étaient également présentés des plans de localisation du projet, l'étude d'impact dans sa forme provisoire et des documents d'information sur Energie TEAM et ses partenaires et sur l'énergie éolienne. 7 personnes dont Monsieur le maire de Malaucourt-sur-Seille se sont présentées. Tous habitaient le village. Du compte rendu de cette permanence, on note que les questions posées concernent l'impact paysager et la crainte d'un mitage d'éoliennes dans le paysage, l'impact acoustique, l'impact écologique notamment sur les oiseaux et les chiroptères.

**343- Question du commissaire enquêteur relative au type d'éolienne choisi ?**

**- Réponse de Madame Ducau Mireille, représentant la « Ferme éolienne de Malaucourt » :**

Le dossier a été déposé avec plusieurs modèles d'éoliennes : M122 de Senvion, E115 d'Enercon, V110 de Vestas et N117 de Nordex. On parle alors de gabarit de machine puisque tous les modèles ont une hauteur en bout de pale identique entre 149 et 150 m.

Pour la réalisation de l'étude acoustique, c'est le modèle N117 de Nordex qui a été retenu car c'est celui qui présente le plus de souplesse au niveau des différents modes de bridages acoustiques.

Le choix définitif du modèle qui sera construit sera notifié à l'inspection des installations classées. Il s'agira bien de la Nordex N117. Dans le cas d'une machine différente, une étude acoustique complète serait refaite après la mise en service du parc.

**- Commentaires du commissaire enquêteur :**

Dont acte.

**344- Question du commissaire enquêteur relative aux risques de projection de glace ou d'éléments de l'éolienne et le risque d'effondrement de l'éolienne ?**

---

<sup>18</sup> Voir l'annexe 4 : « Copie de la plaquette de la concertation préalable à l'enquête. », page 69.

## 2. Chapitre J8 « Etude détaillée des risques » - proximité D21a

2- Dans le chapitre J8 « Etude détaillée des risques » (pages 373 à 402), différents risques sont évoqués. Trois d'entre eux ont attirés mon attention, tous les trois posent le problème de la qualification de la route départementale D21a. ¶

21. Le risque de projection de glace de probabilité certaine. ¶

L'éolienne E3 dans le scénario de projection de glace de la figure 141 indique un périmètre d'intensité du risque qui est traversé par la route départementale et le chemin rural. Peut-on considérer cette route départementale comme une voie de circulation non structurante, hypothèse que vous reprenez dans votre tableau de la page 390? Ne pourrait-on pas déplacer cette éolienne et l'éloigner le plus possible de cette route départementale? ¶

22. Le risque de projection d'éléments d'une éolienne. ¶

Les projections d'éléments de l'éolienne E3 et, dans une moindre mesure, des éoliennes E2 et E5 sur la route départementale D 21a sont d'un risque modéré, mais possible au regard de la figure 146 de l'étude. Bien que ce scénario soit très improbable, ne serait-il pas possible là aussi d'opérer un éloignement avec la route départementale D21a? ¶

23. le risque d'effondrement de l'aérogénérateur. ¶

L'éolienne E3 dans le scénario d'effondrement de l'aérogénérateur de la figure 135 indique un périmètre d'intensité du risque qui est traversé par la route départementale et le chemin rural. Bien que ce scénario soit très improbable, ne serait-il pas possible là encore d'opérer un éloignement avec la route départementale D21a? ¶

### - Réponse de Madame Ducau Mireille, représentant la « Ferme éolienne de Malaucourt » :

Pour les différents risques étudiés dans l'analyse détaillée des risques, comprenant « projection de glace », « projection d'éléments d'une éolienne » et « effondrement de l'aérogénérateur », une zone d'effet est retenue à l'intérieur de laquelle, l'intensité, la gravité et la probabilité sont définies pour évaluer si le risque est acceptable ou non.

Pour la projection de glace la zone d'effet est de 1,5 fois la hauteur au moyeu + le diamètre du rotor soit 325,5 m ; pour l'effondrement, cette zone est de 150 m (une hauteur en bout de pale) et pour la projection d'éléments d'une éolienne, la zone d'effet est de 500 m.

Ces zones sont définies par l'INERIS sur la base de l'accidentologie mondiale et de façon conservatrice et correspondent à la zone où le risque est analysé et **pas à la zone où il est avéré** → cas de la figure 146 où l'intensité est modérée dans cette zone d'effet mais compte tenu des autres paramètres d'analyse (probabilité et gravité) le risque est **évalué à très faible et acceptable**.

Pour rappel, une intensité modérée est l'intensité la plus faible puisque les autres classes sont forte et très fortes (voir définitions page 374). De même, une gravité sérieuse est le niveau 2 de gravité sur une échelle de 5 (voir page 375) et enfin la probabilité catégorie D – « très improbable » est également le niveau 2 sur une échelle de 5 niveaux (voir page 376 du dossier).

Pour les trois types de risques relevés par le commissaire enquêteur, l'étude conclut aux risques suivants :

- Projection de glace : risque faible, acceptable
- Projection de pale ou fragment de pale : risque très faible, acceptable
- Effondrement de l'aérogénérateur : risque très faible, acceptable

Du point de vue des risques, aucun élément ne permet de justifier le déplacement de l'éolienne E3.

D'un point de vue réglementaire, que ce soit le code de l'urbanisme ou le code de l'environnement, rien n'interdit l'implantation d'une éolienne à proximité d'une route départementale du type de la RD21a qui ne fait pas partie des axes à grande circulation. Pour ces derniers (répertoriés dans le décret N°2016-762 modifiant le décret 2009-615 listant les routes à grande circulation) une distance d'éloignement de 75 m s'impose à toute construction. Pour les autoroutes, voies express et déviations, cette distance d'éloignement est portée à 100 m (article L 11-1-4 du code de l'urbanisme). Aucune autre distance aux routes hors agglomération n'est opposable.

Enfin, le positionnement de l'éolienne E3 est le résultat de la prise en compte d'une multitude de critères visant à trouver l'emplacement de moindre impact :

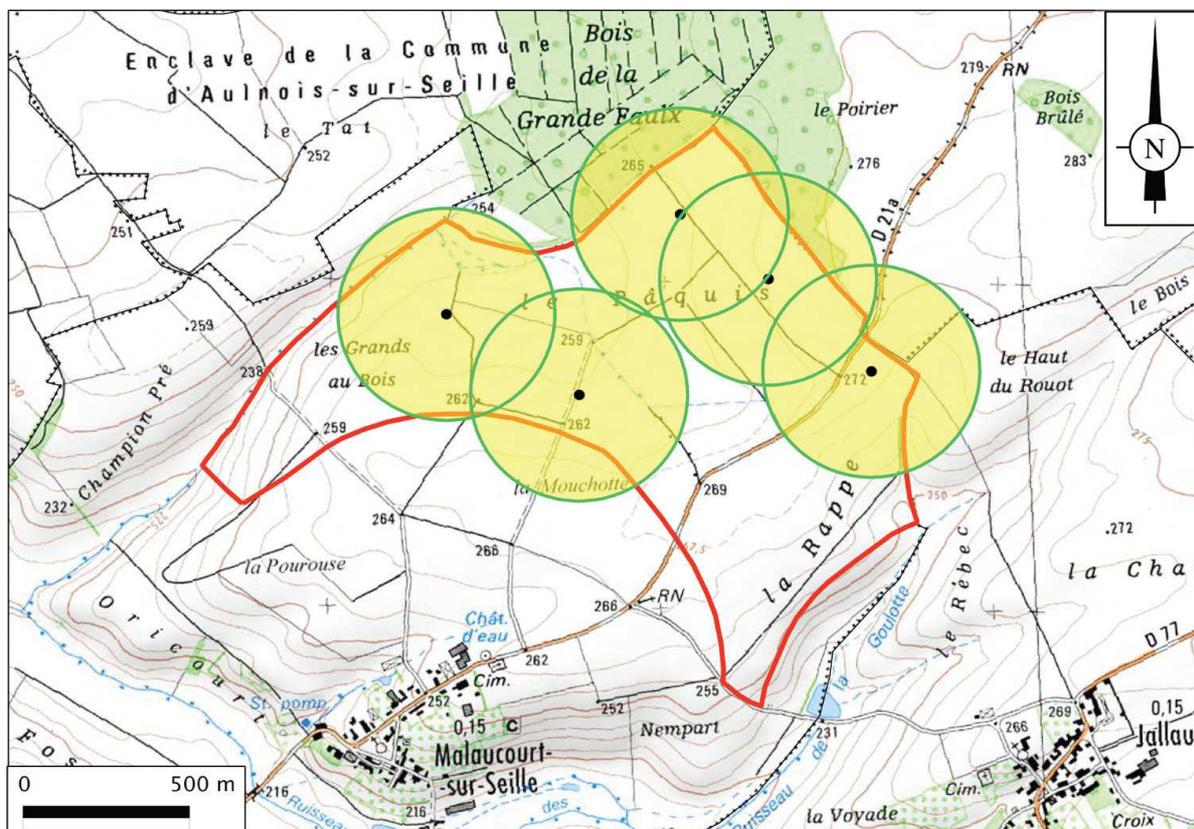
- Maintenir un espacement le plus similaire possible entre E1 / E2 et E2 / E3 → critère paysager
- Eviter la création de chemins à l'intérieur des parcelles agricoles : la plateforme sera en bordure de la route départementale → réduction de la consommation des espaces agricoles, moins de gênes pour les agriculteurs.
- Déplacer l'éolienne en l'éloignant de la route la positionnerait sur une zone topographiquement plus basse → critère économique.

Au vu des enjeux et de la réglementation en vigueur, le déplacement de l'éolienne E3 n'est pas justifié.

### - Commentaires du commissaire enquêteur :

Le périmètre d'intensité du risque de projection de glace de l'éolienne E3 est traversé par la voie départementale RD 21a. Sur cette voie, le recensement effectué par la DDT en 2014 donne 523 véhicules par jour dont 30 poids lourds.

L'éolienne se trouve à 63 mètres de la route et pourrait présenter un réel danger, particulièrement en hiver s'il y a des projections de glaces sur un cercle centré sur l'éolienne de 325 mètres de rayon fragments dès qu'ils se détachent de la pale.



Scénario de projection de glace

Dans le scénario de projection de glace (pages 389 à 391 du dossier de demande d'autorisation d'exploiter) la gravité est jugée ni catastrophique, ni importante, mais sérieuse même si en cas de projection, les morceaux de glace se cassent en petits morceaux. Dans l'enquête publique précédente sur le parc éolien d'Aulnois-sur-Seille et Fossieux, le responsable de projet pour deux cas similaires d'éoliennes à proximité d'une route départementale, note que les conditions permettant la formation de glace sous les pales (pluies verglaçantes) sont limitées en moyenne entre 2 et 7 jours par an.

L'observation du Conseil Général de Moselle, relevée dans l'enquête du parc éolien d'Aulnois-sur-Seille et Fossieux impose « ...un recul bord de chaussée/éolienne égal à la hauteur du mât est nécessaire à la fois pour des raisons de sécurité, d'impact paysager et pour ne pas détourner l'attention des automobilistes ». Selon le responsable de projet, cette recommandation relève d'un principe de précaution.

Selon le responsable du projet, depuis que les éoliennes sont des ICPE et grâce à l'étude de dangers et au guide INERIS, on sait comment estimer le risque et aucune distance d'éloignement aux routes n'est recommandée.

Dans le projet, le risque (et non la gravité) est estimé à faible et acceptable par l'étude de dangers qui suit à la lettre le cahier des charges de l'INERIS.

En outre, la détection de la présence de glace par un capteur de vibrations est aujourd'hui présente sur toutes les éoliennes : si des vibrations sont détectées du fait de la présence de givre ou de glace, les pales se mettent en drapeau et l'éolienne s'arrête. Ceci empêche la rotation des pales et donc la projection de glace.

Compte tenu de tous ces éléments présentés dans le dossier d'enquête et des réponses données par le responsable du projet, le déplacement de l'éolienne n'est pas justifié.

### 345- La consultation de la communauté des communes du Saulnois.

A l'occasion d'un échange fort cordial entre les 3 maires de Jallaucourt, Lemoncourt et Malaucourt-sur-Seille, Monsieur Florentin François, maire de Jallaucourt et responsable au sein de la communauté des communes du Saulnois, du développement des énergies renouvelables, a fait remarquer qu'il n'avait pas encore été sollicité pour donner un avis sur le projet.

*L'article L. 123-21 du code de l'environnement indique que « l'aire de la consultation correspond à celle du territoire couvert par l'enquête publique dont ce projet a fait l'objet ou, lorsque plusieurs enquêtes publiques ont été réalisées au titre de législations distinctes, à celle de l'ensemble du territoire couvert par ces enquêtes.*

*Le territoire couvert par l'enquête est celui des communes désignées comme lieux d'enquête par l'arrêté d'ouverture de celle-ci ainsi que, lorsque le chef-lieu d'une circonscription*



*administrative de l'Etat a également été désigné comme lieu d'enquête, le territoire des communes comprises dans cette circonscription.*

*Dans les autres cas, l'aire de la consultation est celle du territoire des communes dont l'environnement est susceptible d'être affecté par le projet.*

*L'aire de la consultation est indiquée par le décret prévu par l'article L. 123-23.*

*« Article L. 123-23 du code de l'environnement*

*« La consultation est décidée par un décret qui en indique l'objet, la date ainsi que le périmètre, qui définit la question posée et qui convoque les électeurs. Il est publié au plus tard deux mois avant la date de la consultation. »*

La liste des communes consultées est précisée à l'article 2 de l'arrêté préfectoral portant sur l'ouverture de l'enquête publique.

La nouveauté concernant les projets éoliens se trouve dans la loi sur la transition énergétique (cf. Article 5 du L553-5 du code de l'environnement) :

*« Lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale ou une commune a arrêté un projet de plan local d'urbanisme, l'implantation d'installations de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent incompatibles avec le voisinage des zones habitées est soumise à délibération favorable de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme ou, à défaut, du conseil municipal de la commune concernée. »*

La commune de Malaucourt-sur-Seille ne dispose pas d'un PLU et il n'y a pas de projet de PLUi (plan local d'urbanisme Intercommunal) arrêté sur le territoire de la CC du Saulnois. Le responsable du projet n'est donc pas soumis à demander l'avis de la communauté de communes. Dont acte.

Malgré tout, je préconise qu'un tel avis est souhaitable pour l'avenir dans la communauté de communes du Saulnois, voire dans le département de la Moselle.

**Fait à Lorry les Metz, le 24 juin 2016.**

**Le commissaire enquêteur  
Michel FEVRE**

## **Annexes.**

- 1. Arrêté préfectoral n° 23-CS-2016 en date du 5 avril 2016 portant ouverture d'une enquête publique sur la demande d'autorisation d'exploiter un parc éolien sur la commune de Malaucourt-sur-Seille.**
- 2. Publications légales.**
- 3. Procès-verbaux de constat d'affichage dans les communes.**
- 4. Copie de la plaquette de la concertation préalable à l'enquête.**
- 5. Copie des registres d'enquête.**
- 6. Délibération du conseil municipal de Malaucourt-sur-Seille.**
- 7. Rapport de l'Inspection des installations classées de la DREAL Alsace-Champagne Ardenne-Lorraine – UD DREAL 57.**
- 8. Autorisation du Ministère de la Défense – DSAÉ - Direction de la circulation aérienne militaire.**
- 9. Évaluation environnementale du dossier Ferme éolienne de Malaucourt-sur-Seille (57) : proposition d'avis à Monsieur le Préfet de la région Alsace-Champagne Ardenne-Lorraine.**
- 10. Procès-verbal du commissaire enquêteur du 12 janvier 2016 adressés à Monsieur le Directeur Départemental de la Moselle.**
- 11. Réponses aux questions posées par le commissaire enquêteur (Mémoire en réponse).**

**1. Arrêté préfectoral n° 23-CS-2016 en date du 5 avril 2016 portant ouverture d'une enquête publique sur la demande d'autorisation d'exploiter un parc éolien sur la commune de Malaucourt-sur-Seille.**



PRÉFET DE LA MOSELLE

**Arrêté préfectoral n° 23-CS-2016 en date du 05 avril 2016  
portant ouverture d'une enquête publique sur une demande d'autorisation  
d'exploiter un parc éolien sur la commune de Malancourt-sur-Seille**

**Le Préfet de la Moselle  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.123-1 et suivants, R123-1 à R123-23 ;
- VU les titres 1<sup>er</sup> du livre V des parties réglementaire et réglementaire du code de l'environnement relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU l'arrêté DCTAJ n° 2016 - A - 17 en date du 1<sup>er</sup> janvier 2016 portant délégation de signature en faveur de Mme Béatrice BLONDEL sous-préfète de l'arrondissement de Sarrebourg – Château-Salins
- VU le dossier déposé à la préfecture de la Moselle le 28 août 2016 par la société Ferme éolienne de Malancourt, 233 rue du Faubourg Saint-Martin – 75010 PARIS dont l'objet est de demander l'autorisation d'exploiter une installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent sur la commune de Malancourt-sur-Seille ;
- VU les plans et documents produits à l'appui de cette demande ;
- VU le rapport de recevabilité de l'inspection des installations classées en date du 22 janvier 2016 ;
- VU l'avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement en date du 11 février 2016 ;
- VU la décision du 15 mars 2016 de M. le Président du Tribunal Administratif de Strasbourg désignant en qualité de commissaire enquêteur titulaire M. Michel FEVRE, ingénieur des travaux publics retraité, et en qualité de commissaire suppléant, M. Guy MAILLOU, colonel à la retraite ;

Sous-préfecture de Sarrebourg/Château Salins - Antenne de Château-Salins - Maison de l'Etat  
6 rue de Nancy 57170 Château Salins - Téléphone 03.87.05.10.22 - Télécopie 03.87.05.19.04  
sp-sarrebou-g-chateau-sal-lrs-indecm-moselle.gouv.fr

Considérant que l'une au moins des activités décrites dans le dossier de demande, susvisé, est soumise au régime de l'autorisation en vertu des dispositions de la nomenclature des installations classées et qu'il convient en conséquence d'organiser une enquête publique ;

Sur proposition de Madame la sous-préfète de l'arrondissement de Sarrebourg - Château-Salins ;

## ARRETE

### Article 1 : Période et objet de l'enquête

La demande d'autorisation susvisée, présentée par la Société Ferme éolienne de Malaucourt, est soumise à une enquête publique pendant une durée de 30 jours dans les communes de Malaucourt-sur-Seille, commune d'implantation de l'installation envisagée, et dans les communes de Aboncourt-sur-Seille, Ajoncourt, Alaincourt-la-Cote, Amelecourt, Attiloncourt, Aulnois-sur-Seille, Bioncourt, Chambrey, Craincourt, Delme, Donjeux, Fonteny, Fossieux, Fresnes-en-Saulnois, Gremecey, Jallaucourt, Laneuveville-en-Saulnois, Lemoncourt, Liocourt, Manhoue, Oriocourt, Pettoncourt, Puzieux, Tincry, Viviers, Xocourt ainsi que les communes de Meurthe et Moselle de Armaucourt, Arraye-et-Han, Bey-sur-Seille, Chenicourt, Lanfroicourt, Letricourt, Leyr, et Thezey-Saint-Martin dont le territoire est atteint par le rayon d'affichage maximum de six kilomètres pour l'enquête publique.

**L'enquête publique débutera le 2 mai 2016 et se terminera le 3 juin 2016 inclus.**

Cette durée d'enquête peut éventuellement être prolongée pour une durée maximale de trente jours.

### Article 2 : Publicité de l'enquête

L'avis faisant connaître l'ouverture de l'enquête est publié par le préfet quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé, dans les huit premiers jours de celles-ci, dans trois journaux locaux ou régionaux diffusés dans les départements de la Moselle et de Meurthe-et-Moselle :

- le REPUBLICAIN LORRAIN,
- les AFFICHES D'ALSACE ET DE LORRAINE
- l'EST REPUBLICAIN

Cet avis est affiché dans les communes concernées, au plus tard le 16 avril 2016 et pendant toute la durée de celle-ci.

L'accomplissement de cette formalité est attesté par un certificat des maires concernés et la publication dans la presse par les extraits correspondants.

Ce même avis est également affiché dans les mêmes conditions de délai et de durée par les soins et aux frais du responsable du projet sur les lieux prévus pour la réalisation de celui-ci. Ces affiches doivent être visibles et lisibles de la ou, s'il y a lieu, des voies publiques, et être conformes à des caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté du 24 avril 2012 du ministre chargé de l'environnement.

L'avis d'enquête et les résumés non techniques sont également publiés sur le site internet des préfectures de Meurthe-et-Moselle et de la Moselle ([www.moselle.gouv.fr](http://www.moselle.gouv.fr) – l'Etat vous informe – Publicité légale enquêtes publiques – enquêtes publiques ICPE).

Les conseils municipaux

- de Malaucourt –sur-Seille commune d'implantation de l'installation, et de Aboncourt-sur-Seille, Ajoncourt, Alaincourt-la-Cote, Armaucourt, Arraye-et-Han, Amelecourt, Attiloncourt, Aulnois-sur-Seille, Bey-sur-Seille, Bioncourt, Chambrey, Chenicourt, Craincourt, Delme, Donjeux, Fonteny, Fossieux, Fresnes-en-Saulnois, Gremecey, Jallaucourt, Laneuveville-en-Saulnois, Lanfroicourt, Lemoncourt, Letricourt, Leyr, Liocourt, Manhoué, Oriocourt, Pettoncourt, Puzieux, Thezey-Saint-Martin, Tincry, Viviers et Xocourt dont le territoire est atteint par le rayon d'affichage maximum de six kilomètres pour l'enquête publique cité à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, sont appelés à donner leur avis sur la demande d'autorisation dès l'ouverture de l'enquête. Ne peuvent être pris en considération que les avis exprimés au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête.

**Article 3 : Organisation de l'enquête**

M. Michel FEVRE, ingénieur des travaux publics à la retraite, est désigné en qualité de commissaire enquêteur titulaire.

Il est autorisé à utiliser son véhicule personnel pour l'accomplissement de sa mission.

Le commissaire enquêteur titulaire sera à la disposition du public aux lieux et dates suivants, pour recueillir les observations émises sur le projet :

**Mairie de Malaucourt-sur-Seille, 15 rue de l'Ecole, siège de l'enquête**

- Le lundi 2 mai 2016 de 9 h 00 à 12 h 00
- Le samedi 28 mai 2016 de 9 h 00 à 12 h 00
- Le vendredi 3 juin 2016 de 15 h 00 à 18 h 00

**Mairie de Jallaucourt, 3 rue de l'Eglise**

- Le jeudi 26 mai 2016 de 16 h 00 à 19 h 00

**Mairie de Lemoncourt, 5 rue de l'Eglise**

- Le lundi 30 mai 2016 de 16 h 00 à 19 h 00

M. Guy MAILLOU, Colonel à la retraite, est désigné en qualité de commissaire enquêteur suppléant. Il n'intervient dans la conduite de l'enquête et dans l'élaboration du rapport et des conclusions, qu'en cas de remplacement du commissaire enquêteur titulaire défaillant, dans les conditions énoncées dans le présent article.

**Article 4 :** Pendant la durée de l'enquête, le dossier réglementaire comportant notamment une étude d'impact, une étude de dangers, les résumés techniques, l'avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement sont déposés dans la mairie de Malaucourt-sur-Seille commune d'implantation de l'installation, ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, ouvert, par le maire, coté et paraphé par le commissaire enquêteur.

Le public peut prendre connaissance du dossier et consigner ses observations, propositions et contre-propositions sur le registre d'enquête tenu à disposition dans chacune des mairies précitées, aux horaires habituels d'ouverture de la mairie au public ou les adresser, par écrit, à l'intention du commissaire enquêteur, à la mairie de Malaucourt-sur-Seille (15 rue de l'Ecole – 57590 MALAUCOURT-SUR-SEILLE), désignée commune siège de l'enquête.

Ces observations, propositions et contre-propositions sont tenues à la disposition du public au siège de l'enquête dans les meilleurs délais.

Les observations du public sont consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès du Préfet de la Moselle dès la publication du présent arrêté.

**Article 5 :** Le commissaire enquêteur titulaire peut, par décision motivée, et après notification parvenue à Madame la sous-préfète de Sarrebourg - Château-Salins au plus tard huit jours avant la fin de l'enquête prolonger l'enquête pour une durée maximale de trente jours, notamment lorsqu'il décide d'organiser une réunion d'information et d'échange avec le public durant cette période de prolongation de l'enquête.

**Article 6 :** Pendant la durée de l'enquête, le commissaire enquêteur titulaire peut également :

- recevoir toute information et, s'il estime que des documents sont utiles à la bonne information du public, demander au pétitionnaire de communiquer ces documents au public ;
- visiter les lieux concernés, à l'exception des lieux d'habitation, après en avoir informé au préalable les propriétaires et les occupants au moins quarante-huit heures à l'avance, en leur précisant la date et l'heure de la visite projetée ;
- entendre toutes les personnes concernées par le projet qui en font la demande et convoquer toutes les personnes dont il juge l'audition utile ;
- organiser, sous sa présidence, toute réunion d'information et d'échange avec le public en présence du pétitionnaire.

**Article 7 :** Des informations complémentaires sur le projet peuvent être demandées à M. Bernhard SCHWECHEL, président de la Société Ferme éolienne de Malaucourt (233 rue du Faubourg Saint-Martin- 75010 PARIS).

**Article 8 :** Clôture de l'enquête

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête est clos et signé par le maire, puis transmis dans les vingt-quatre heures, avec le dossier d'enquête et les documents annexés, au commissaire enquêteur titulaire.

Dès réception des registres et des documents annexés, le commissaire enquêteur titulaire rencontre, dans la huitaine, le responsable du projet et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet, plan ou programme dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

**Article 9 :** Rapport et conclusions

Le commissaire enquêteur titulaire établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies.

Le rapport comporte le rappel de l'objet du projet, plan ou programme, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions et contre-propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les réponses du responsable du projet en réponse aux observations du public.

Le commissaire enquêteur titulaire consigne, dans un document séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Le commissaire enquêteur titulaire transmet à la sous-préfète de Sarrebourg - Château-Salins l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé en mairie de Malaucourt-sur-Seille, le registre et les pièces annexées, avec son rapport et ses conclusions motivées. Il transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif de Strasbourg.

Ces transmissions doivent être terminées dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête. Si ce délai ne peut être respecté, un délai supplémentaire peut être accordé sur demande motivée de report de ce délai du commissaire enquêteur au sous-préfet.

**Article 10 :** Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur titulaire est adressée à la mairie concernée pour y être sans délai tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête, ainsi qu'à la Maison de l'Etat, sous-préfecture de Sarrebourg - Château-Salins, antenne de Château-Salins (6, rue de Nancy 57170 Château-Salins).

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur sont publiés sur le site internet de la Préfecture de la Moselle pendant ce même délai.

**Article 11 :** A l'issue de la procédure d'instruction de la demande, dont l'enquête publique constitue une étape, le préfet de la Moselle statuera sur la demande d'autorisation présentée par un arrêté préfectoral. Cette décision sera une autorisation assortie du respect de prescriptions ou un refus.

**Article 12 :** La sous-préfète de l'arrondissement de Sarrebourg - Château-Salins, les maires de Aboncourt-sur-Seille, Ajoncourt, Alaincourt-la-Cote, Armaucourt, Arroye-et-Han, Amelecourt, Attiloncourt, Aulnois-sur-Seille, Bey-sur-Seille, Bioncourt, Chambrey, Chenicourt, Craincourt, Delme, Donjeux, Fonteny, Fossieux, Fresnes-en-Saulnois, Gremecey, Jallaucourt, Laneuveville-en-Saulnois, Lanfroicourt, Lemoncourt, Letricourt, Leyr, Liocourt, Malaucourt-sur-Seille, Manhoué, Oriocourt, Pettoncourt, Puzieux, Thezey-Saint-Martin, Tincry, Viviers et Xocourt, les commissaires enquêteurs, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Château-Salins, le 5 avril 2016  
Pour le Préfet et par délégation  
La sous-préfète,  
Pour la sous-préfète et par délégation,  
La Secrétaire Générale,



Brigitte GACHOTTE

## **2. Publications légales.**

**21 -Le Républicain Lorrain.**

Le Republicain Lorrain

- Vendredi 8 Avril 2016

- Mercredi 4 Mai 2016

*vendredi*  
*RL 8 Avril*  
**AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE**  
**AU TITRE DE LA LEGISLATION DES INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

Par arrêté préfectoral en date du 05 avril 2016, a été prescrite une enquête publique portant sur la demande d'autorisation de la société Ferme Eolienne de Malaucourt d'exploiter une installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent sur le territoire de la commune de Malaucourt-sur-Seille (rubriques 2980 de la nomenclature des installations classées).

Monsieur Michel Fevre a été désigné commissaire enquêteur.  
Monsieur Guy Maillou a été désigné commissaire enquêteur suppléant.

Toute personne intéressée pourra prendre connaissance des pièces du dossier dans les mairies de Malaucourt-sur-Seille, Jallaucourt et Lemoncourt du 2 mai 2016 au 3 juin 2016 (jours et heures d'ouverture au public) et consigner ses observations sur les registres d'enquête ou les adresser à l'attention du commissaire enquêteur à la mairie de Malaucourt-sur-Seille.

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public en mairies de Malaucourt-sur-Seille, Jallaucourt et Lemoncourt aux jours et heures suivants :

**MALAUCCOURT-SUR-SEILLE**  
Lundi 2 mai 2016,  
de 09 h 00 à 12 h 00  
Samedi 28 mai 2016,  
de 09 h 00 à 12 h 00  
Vendredi 3 juin 2016,  
de 15 h 00 à 18 h 00

**JALLAUCOURT**  
Jeudi 26 mai 2016,  
de 16 h 00 à 19 h 00

**LEMONCOURT**  
Lundi 30 mai 2016,  
de 16 h 00 à 19 h 00

Fait à Château-Salins,  
le 6 AVRIL 2016

RAC13140706

**AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE** *RL*  
**AU TITRE DE LA LEGISLATION DES INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT** *Mercredi 4 Mai 2016*

Par arrêté préfectoral en date du 05 avril 2016, a été prescrite une enquête publique portant sur la demande d'autorisation de la société Ferme Eolienne de Malaucourt d'exploiter une installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent sur le territoire de la commune de Malaucourt-sur-Seille (rubriques 2980 de la nomenclature des installations classées).

Monsieur Michel Fevre a été désigné commissaire enquêteur.  
Monsieur Guy Maillou a été désigné commissaire enquêteur suppléant.

Toute personne intéressée pourra prendre connaissance des pièces du dossier dans les mairies de Malaucourt-sur-Seille, Jallaucourt et Lemoncourt du 2 mai 2016 au 3 juin 2016 (jours et heures d'ouverture au public) et consigner ses observations sur les registres d'enquête ou les adresser à l'attention du commissaire enquêteur à la mairie de Malaucourt-sur-Seille.

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public en mairies de Malaucourt-sur-Seille, Jallaucourt et Lemoncourt aux jours et heures suivants :

**MALAUCCOURT-SUR-SEILLE**  
Lundi 2 mai 2016,  
de 09 h 00 à 12 h 00  
Samedi 28 mai 2016,  
de 09 h 00 à 12 h 00  
Vendredi 3 juin 2016,  
de 15 h 00 à 18 h 00

**JALLAUCOURT**  
Jeudi 26 mai 2016,  
de 16 h 00 à 19 h 00

**LEMONCOURT**  
Lundi 30 mai 2016,  
de 16 h 00 à 19 h 00

Fait à Château-Salins,  
le 6 AVRIL 2016

RAC13140706



## 23- Les Affiches d'Alsace et de Lorraine.



PRÉFET DE LA MOSELLE

La SOUS-PRÉFÈTE DE SARREBOURG - CHÂTEAU-SALINS

CHÂTEAU-SALINS, le 6 avril 2016

Monsieur le Directeur,

Je vous prie de bien vouloir insérer dans toutes les éditions de votre journal, département de la Moselle, l'avis d'enquête ci-joint.

Il s'agit d'une enquête publique faisant suite à la demande d'autorisation présentée par la Société Ferme éolienne de Malaucourt en vue d'exploiter un parc éolien sur le territoire de Malaucourt-sur-Seille.

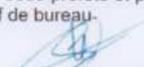
Elle concerne les communes de Malaucourt-sur-Seille (lieu d'implantation), et les communes de Aboncourt-sur-Seille, Ajoncourt, Alaincourt-la-Cote, Amelecourt, Attiloncourt, Aulnois-sur-Seille, Bioncourt, Chambrey, Craincourt, Delme, Dorjeux, Fonteny, Fossieux, Fresnes-en-Saulnois, Gremecey, Jallaucourt, Laneuveville-en-Saulnois, Lemoncourt, Liocourt, Manhoue, Oriocourt, Pettoncourt, Puzieux, Tincry, Viviers, Xocourt ainsi que les communes de Meurthe et Moselle de Armaucourt, Arraye-et-Han, Bey-sur-Seille, Chenicourt, Lanfroicourt, Letricourt, Leyr, et Thezey-Saint-Martin dont le territoire est atteint par le rayon d'affichage maximum de six kilomètres pour l'enquête publique.

Cet avis devra impérativement paraître dans votre édition avant le mardi 12 avril 2016 et être rappelé dans votre édition du vendredi 6 mai 2016.

Le justificatif de cette insertion devra être envoyé à la Maison de l'Etat, Sous-Préfecture de Château-Salins (à l'attention de Mme STOLL) et la facture en trois exemplaires à la Société Ferme éolienne de Malaucourt, 233 rue du Faubourg 75010 PARIS

Je vous prie de croire, Monsieur le Directeur, à l'assurance de ma considération distinguée.

Pour la sous-préfète et par délégation  
Le chef de bureau.

  
Catherine HUEL-SCHROEDER

Monsieur le Directeur du Journal  
« Les affiches d'Alsace et de Lorraine »  
Service des annonces légales  
3, rue St Pierre-Lejeune  
B.P. 50238  
67006 STRASBOURG Cedex

Sous-préfecture de Sarrebourg/Château-Salins – Antenne de Château-Salins - Maison de l'Etat  
6 rue de Nancy 57170 Château-Salins - Téléphone 03.87.05.10.22 - Télécopie 03.87.05.19.34  
sp-sarrebourg-chateau-salins-mde@moselle.gouv.fr

— 4084 —  
**Jean-Pierre THOMAS**  
 2, rue du Maréchal Foch  
 67190 Metz  
**Notaire** TEL. 03.88.49.57.00

**CHANGEMENT DE RÉGIME MATRIMONIAL**

Suivant acte reçu par Me Jean-Pierre THOMAS, notaire à Metz, le 08 avril 2016, M. **Christian Gilbert LOTT** et Mme **Monique Mathilde PHILIPPS** demeurant à 67116 Reichshoff, 2 rue de la Charbonnière, mariés à la Mairie de 67000 Strasbourg, le 1<sup>er</sup> juillet 1972, sous le régime légal de la communauté de biens réduite aux acquêts, ont adopté pour l'avenir le régime de la **communauté universelle**, avec attribution de la totalité des biens au survivant des époux.

Les oppositions pourront être faites dans un délai de trois (3) mois et devront être notifiées par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par exploit d'huissier à Me THOMAS, notaire sus-nommé.

Pour insertion,  
 Me Jean-Pierre THOMAS.

**TRIBUNAUX**

— 4134 —  
**TRIBUNAL D'INSTANCE DE STRASBOURG**  
**REGISTRE DES ASSOCIATIONS**

Il a été inscrit le 11/04/2016 au Registre des Associations Volume 94 - Folio 183, l'association dénommée : **CONTRA MESURE** ayant son siège 35 rue de la Krotzau 67000 Strasbourg. Les statuts ont été adoptés le 26/03/2016. L'association a pour objet : Développer et promouvoir des spectacles d'art vivant de la compagnie artistique du même nom. La direction se compose de : **Président : Julien FEUILLET**, Secrétaire-Trésorier - **Florence FEUILLET - Nadia GGRN**.

Le Greffier, **Fabienne VETTER**

**REDRESSEMENTS ET LIQUIDATIONS JUDICIAIRES**

— 4086 —  
**TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE SAVERNE**  
**AVIS D'HOMELOGATION DU PROTOCOLE DE CONCILIATION**

Fait conformément aux articles R.811-38, R.811-41 et R.811-43 du Code de Commerce.

Par jugement en date du 11 avril 2016 la Chambre Commerciale du Tribunal de Grande Instance de Saverny a prononcé l'homologation du protocole de conciliation signé le 5 avril 2016 par :

**SA SUPRA**  
 280 rue du Général Leclerc  
 67210 Obernai  
 675 880 710 RCS Saverny  
 Me Claude-Maxime WEIL (26 rue de Lettre de Tassigny, 67300 Schillingheim) et Me Jonathan EL BAZE (42 rue de Labonne 75008 Paris) ont été désignés en qualité de mandataires à l'exécution de l'accord.

Le jugement est déposé au greffe du Tribunal de Grande Instance de Saverny où tout intéressé peut en prendre connaissance.

Le Greffier, **Michel KIRCHHOFFER**



— 4100 —  
**PREFET DE LA MOSELLE**  
**Enquête publique au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement**

Par arrêté préfectoral en date du 05 avril 2016, a été prescrite une enquête publique portant sur la demande d'autorisation de la société **FERME EOLIENNE DE MALAUCOURT** d'exploiter une installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent sur le territoire de la commune de **Malaucourt-Sur-Seille** (rubriques 2960 de la nomenclature des installations classées).

M. Michel FEVRE a été désigné commissaire enquêteur.

M. Guy MAILLOU a été désigné commissaire enquêteur suppléant. Toute personne intéressée pourra prendre connaissance des pièces du dossier dans les mairies de Malaucourt-Sur-Seille, Jallaucourt et Lemonscourt du **2 mai 2016 au 9 juin 2016** (jours et heures d'ouverture au public) et consigner ses observations sur les registres d'enquête ou les adresser à l'attention du commissaire enquêteur à la mairie de Malaucourt-Sur-Seille.

Le commissaire enquêteur se rendra à la disposition du public en mairies de Malaucourt-Sur-Seille, Jallaucourt et Lemonscourt aux jours et heures suivants :

Malaucourt-Sur-Seille  
 Lundi 2/05/2016 de 09 h à 12 h  
 Samedi 28/05/2016 de 09 h à 12 h  
 Vendredi 3/06/2016 de 15 h à 18 h  
 Jallaucourt  
 jeudi 26/05/2016 de 16 h à 19 h  
 Lemonscourt  
 lundi 30/05/2016 de 16 h à 19 h  
 Château-Salins, le 6 avril 2016.

— 4117 —  
**LA PREFECTURE DE LA MOSELLE COMMUNIQUE**

Conformément aux dispositions du Code de l'Environnement, l'arrêté préfectoral n°2016-DLP/BUPE- 83 du 15 avril 2016, accordé à **Mme et M. BOUDINET - GAEC BOUDINET** 8 rue du Lavoisier, 57030 Bothern une dérogation aux distances pour l'extension du bâtiment des vaches et le déplacement de la tannerie à moins de 100 mètres des habitations aux conditions d'exploitation définies par le texte des prescriptions générales de l'arrêté du 27 décembre 2013.

Il peut être consulté dans son intégralité à la mairie d'Encheville, à la Préfecture de la Moselle, Direction des Libertés Publiques, Bureau de l'Utilité Publique et de l'Environnement ainsi que sur le portail internet des services de l'Etat en Moselle (publications - publicité légale toute enquête publique - ICPE).

— 4080 —  
**LA PREFECTURE DE LA MOSELLE COMMUNIQUE**

L'arrêté préfectoral n°2016-DLP/BUPE-77 du 7 avril 2016 autorise la société **UEM** à poursuivre ses activités et à exploiter une nouvelle chaudière ES 1 alimentée au gaz naturel, exploitées sur le site de **Metz Est**.

Il peut être consulté dans son intégralité à la mairie de Metz, à la Préfecture de la Moselle, Direction des Libertés Publiques, Bureau de l'Utilité Publique et de l'Environnement ainsi que sur le portail internet des services de l'Etat en Moselle (publications - publicité légale toutes enquêtes publiques - ICPE).

— 4089 —  
**LA PREFECTURE DE LA MOSELLE COMMUNIQUE**

Conformément aux dispositions du Code de l'Environnement, l'arrêté préfectoral - n°2016-DLP/BUPE- 82 du 15 avril 2016 impose au **SYDEME** des prescriptions complémentaires pour la poursuite de l'exploitation des installations du site de **METHAVALDR à Morsbach**.

Il peut être consulté dans son intégralité à la mairie de Morsbach, à la Préfecture de la Moselle - Direction des Libertés Publiques, Bureau de l'Utilité Publique et de l'Environnement, ainsi que sur le portail internet des Services de l'Etat en Moselle : [www.moselle.gouv.fr](http://www.moselle.gouv.fr) Cliquez sur : publications - publicité légale, toutes enquêtes publiques - ICPE.

— 4089 —  
**LA PREFECTURE DE LA MOSELLE COMMUNIQUE**

«Conformément aux dispositions du Code de l'Environnement, l'arrêté préfectoral - n°2016-DLP/BUPE- 81 du 15 avril 2016 impose à la société **SODEVAR** des prescriptions complémentaires pour la poursuite de l'exploitation de ses installations situées sur le territoire de la commune de **Freyning Merlebach**.

Il peut être consulté dans son intégralité à la mairie de Freyning Merlebach, à la Préfecture de la Moselle - Direction des Libertés Publiques, Bureau de l'Utilité Publique et de l'Environnement, ainsi que sur le portail internet des services de l'Etat en Moselle : [www.moselle.gouv.fr](http://www.moselle.gouv.fr) Cliquez sur : publications - publicité légale toutes enquêtes publiques - ICPE.

**LOCATIONS ET FINS DE LOCATIONS**

— 4102 —  
 Selon un acte SSP (du 31.03.2014) **TOTAL MARKETING FRANCE, SAS** au capital de 390.553.839 € avec siège social 587 Avenue du Parc de l'Ile - 92000 Nanterre, immatriculée 531 680 445 RCS Nanterre a consenti à la **SARL KASHIMAY** au capital de 7 800 € avec siège social 10 Rue des Alliés, 57000 Metz immatriculée 428 927 325 RCS Metz pour un fonds de commerce de **station-service** et activités annexes dénommé **RELAIS PORT MAZEROLLE** sis à 10 Rue des Alliés, 57000 Metz un contrat de location-gérance du 01.04.2016 au 31.03.2019, sans tacite reconduction.

— 4120 —  
 La location-gérance des fonds de commerce de **vente de cigarettes électroniques** situé : 121 rue Nationale 57600 Forbach ; 6 rue de Paris, 57100 Thionville qui avaient été consentie par acte SSP le 16.11.2015 par le **SAS CIG HOLDING** - capital 634.300 € - siège social 1060 Rue René Descartes, Latitude Arbois, Bât B - 13100 Aix en Provence - 800 730 038 RCS Aix en Provence à la **SASU CIG CONCEPT** - capital 7.000 € - siège social : 1060 Rue René Descartes, Latitude Arbois, Bât B - 13100 Aix en Provence - 538 258 866 RCS Aix en Provence, ont pris fin le 01.04.2016.

Pour plus

**CRÉATIONS**

— 4138 —  
**OC HOLDING SARL** au capital de 1.000 euros  
 Siège social : 57570 Boust  
**45, rue du Général De Gaulle**  
**CONSTITUTION**

Aux termes d'un acte sous seing privé en date à Thionville du 19 avril 2016, il a été constituée une société présentant les caractéristiques suivantes :

**Dénomination : OC HOLDING**  
**Forme : Société à responsabilité limitée**  
**Siège :** 45, rue du Général De Gaulle, 57570 Boust

**Objet social :** La prestation de services au profit de toutes sociétés, dans tous les domaines, administratifs, commerciaux et techniques notamment, et toutes activités similaires connexes ou annexes, y compris la direction et la prise de mandats sociaux.

L'acquisition, la gestion, l'administration, l'exploitation et la cession de tous droits réels immobiliers.

L'acquisition et la gestion de toutes valeurs mobilières, la prise de participations ou d'intérêts sous quelque forme que ce soit dans toutes les sociétés.

L'activité de conseil et d'assistance dans la gestion, le management, l'accompagnement, le développement dans tous les domaines de l'administration des entreprises.

**Durée de la Société :** 99 ans à compter de la date de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés.

**Capital social :** 1.000 euros

**Gérance :** M. **Olivier CORTESE**, demeurant 45, rue du Général De Gaulle 57570 Boust, assure la gérance.

**Immatriculation de la Société** au RCS de Thionville.

Pour avis, La Gérance

— 4087 —  
**CONSTITUTION**

Au terme d'un acte sous seing privé à Moulins Les Metz en date du 1<sup>er</sup> Avril 2016, il a été constituée une société dont les caractéristiques sont les suivantes :

**Dénomination : CATALAN**  
**Forme : S.C.I**  
**Siège :** 27 Rue de Verdun, 57100 Moulins Les Metz

**Objet :** L'acquisition de terrains et d'immeubles, la construction, la location, la gestion, l'aménagement de biens et de droits immobiliers.

**Durée :** 99 ans à compter de son immatriculation au RCS

**Capital :** 100 euros, divisé en 10.000 parts de 1 centime d'euro chacune.

**Gérant :** M. **CATALAN Fabien** demeurant 9 Boulevard Division Leclerc, 57310 Guisrange

**Cession de parts sociales :** Agrément de la collectivité des associés statuant à l'unanimité, pour toutes les cessions.

La société sera **immatriculée** au RCS de Metz.

Pour Insertion, Le Gérant

— 4514 —  
Établi conformément aux dispositions de l'article L.625-1 et R.625-3 du Code de Commerce relatifs aux redressements et liquidations judiciaires des entreprises.

Dans le cadre de la liquidation judiciaire de **SASU J. SCHWEITZER COORDINATION**, 30 rue des Vosges, 67300 Schiltigheim procédure ouverte par le Tribunal de Grande Instance de Strasbourg par jugement en date du 14/03/2016 il est indiqué que l'ensemble des relevés de créances résultant d'un contrat de travail est déposé au greffe du tribunal.

Le présent avis fait courir le délai de deux mois pendant lequel, sous peine de forclusion, le salarié dont la créance s'est trouvée contestée, doit saisir le Conseil de Prud'hommes.

À Eckbolsheim le 10/05/2016  
SARL JENNER ET ASSOCIÉS, Liquidateur

— 4515 —  
Établi conformément aux dispositions de l'article L.625-1 et R.625-3 du Code de Commerce relatifs aux redressements et liquidations judiciaires des entreprises.

Dans le cadre de la liquidation judiciaire de **SASU NOVAFERM**, 19 rue Evariste Galois, 67300 Schiltigheim procédure ouverte par le Tribunal de Grande Instance de Strasbourg par jugement en date du 22/02/2016 il est indiqué que l'ensemble des relevés de créances résultant d'un contrat de travail est déposé au greffe du tribunal.

Le présent avis fait courir le délai de deux mois pendant lequel, sous peine de forclusion, le salarié dont la créance s'est trouvée contestée, doit saisir le Conseil de Prud'hommes.

À Eckbolsheim le 10/05/2016  
SARL JENNER ET ASSOCIÉS, Liquidateur

— 4516 —  
Établi conformément aux dispositions de l'article L.625-1 et R.625-3 du Code de Commerce relatifs aux redressements et liquidations judiciaires des entreprises.

Dans le cadre de la liquidation judiciaire de **SAS LA MAISON SCANDINAVE**, 8 quai des Pêcheurs, 37000 Strasbourg procédure ouverte par le Tribunal de Grande Instance de Strasbourg par jugement en date du 18/02/2016 il est indiqué que l'ensemble des relevés de créances résultant d'un contrat de travail est déposé au greffe du tribunal.

Le présent avis fait courir le délai de deux mois pendant lequel, sous peine de forclusion, le salarié dont la créance s'est trouvée contestée, doit saisir le Conseil de Prud'hommes.

À Eckbolsheim le 10/05/2016  
SARL JENNER ET ASSOCIÉS, Liquidateur

— 4517 —  
Établi conformément aux dispositions de l'article L.625-1 et R.625-3 du Code de Commerce relatifs aux redressements et liquidations judiciaires des entreprises.

Dans le cadre de la liquidation judiciaire de **SARL ALSA DÉCO**, 127 route d'Oberhausbergen, 67200 Strasbourg procédure ouverte par le Tribunal de Grande Instance de Strasbourg par jugement en date du 02/02/2016 il est indiqué que l'ensemble des relevés de créances résultant d'un contrat de travail est déposé au greffe du tribunal.

Le présent avis fait courir le délai de deux mois pendant lequel, sous peine de forclusion, le salarié dont la créance s'est trouvée contestée, doit saisir le Conseil de Prud'hommes.

À Eckbolsheim le 10/05/2016  
SARL JENNER ET ASSOCIÉS, Liquidateur

— 4518 —  
Établi conformément aux dispositions de l'article L.625-1 et R.625-3 du Code de Commerce relatifs aux redressements et liquidations judiciaires des entreprises.

Dans le cadre de la liquidation judiciaire de **SARL REHAB SERVICES**, 23 rue du Moulin, 67230 Sand procédure ouverte par le Tribunal de Grande Instance de Strasbourg par jugement en date du 23/02/2016 il est indiqué que l'ensemble des relevés de créances résultant d'un contrat de travail est déposé au greffe du tribunal.

Le présent avis fait courir le délai de deux mois pendant lequel, sous peine de forclusion, le salarié dont la créance s'est trouvée contestée, doit saisir le Conseil de Prud'hommes.

À Eckbolsheim le 10/05/2016  
SARL JENNER ET ASSOCIÉS, Liquidateur

— 4519 —  
Établi conformément aux dispositions de l'article L.625-1 et R.625-3 du Code de Commerce relatifs aux redressements et liquidations judiciaires des entreprises.

Dans le cadre de la liquidation judiciaire de **SARL TAS**, 107 route de Mittelhausbergen, 67200 Strasbourg procédure ouverte par le Tribunal de Grande Instance de Strasbourg par jugement en date du 18/01/2016 il est indiqué que l'ensemble des relevés de créances résultant d'un contrat de travail est déposé au greffe du tribunal.

Le présent avis fait courir le délai de deux mois pendant lequel, sous peine de forclusion, le salarié dont la créance s'est trouvée contestée, doit saisir le Conseil de Prud'hommes.

À Eckbolsheim le 10/05/2016  
SARL JENNER ET ASSOCIÉS, Liquidateur

— 4520 —  
Établi conformément aux dispositions de l'article L.625-1 et R.625-3 du Code de Commerce relatifs aux redressements et liquidations judiciaires des entreprises.

Dans le cadre de la liquidation judiciaire de **SARL GASI**, 64 rue Principale, 67330 Ermléshausen-les-Servies procédure ouverte par le Tribunal de Grande Instance de Saverne par jugement en date du 18/01/2016 il est indiqué que l'ensemble des relevés de créances résultant d'un contrat de travail est déposé au greffe du tribunal.

Le présent avis fait courir le délai de deux mois pendant lequel, sous peine de forclusion, le salarié dont la créance s'est trouvée contestée, doit saisir le Conseil de Prud'hommes.

À Eckbolsheim le 10/05/2016  
SARL JENNER ET ASSOCIÉS, Liquidateur

— 4521 —  
Établi conformément aux dispositions de l'article L.625-1 et R.625-3 du Code de Commerce relatifs aux redressements et liquidations judiciaires des entreprises.

Dans le cadre de la liquidation judiciaire de **ASSOCIATION FRANCAISE INTERPROFESSIONNELLE DE L'AIR INTERIEUR**, 10 boulevard Paul Déroulède, 67000 Strasbourg procédure ouverte par le Tribunal de Grande Instance de Strasbourg par jugement en date du 14/03/2016 il est indiqué que l'ensemble des relevés de créances résultant d'un contrat de travail est déposé au greffe du tribunal.

Le présent avis fait courir le délai de deux mois pendant lequel, sous peine de forclusion, le salarié dont la créance s'est trouvée contestée, doit saisir le Conseil de Prud'hommes.

À Eckbolsheim le 10/05/2016  
SARL JENNER ET ASSOCIÉS, Liquidateur

— 4522 —  
Établi conformément aux dispositions de l'article L.625-1 et R.625-3 du Code de Commerce relatifs aux redressements et liquidations judiciaires des entreprises.

Dans le cadre de la liquidation judiciaire de **SAS DEM A**, 66 avenue des Vosges, 67000 Strasbourg procédure ouverte par le Tribunal de Grande Instance de Strasbourg par jugement en date du 01/02/2016 il est indiqué que l'ensemble des relevés de créances résultant d'un contrat de travail est déposé au greffe du tribunal.

Le présent avis fait courir le délai de deux mois pendant lequel, sous peine de forclusion, le salarié dont la créance s'est trouvée contestée, doit saisir le Conseil de Prud'hommes.

À Eckbolsheim le 10/05/2016  
SARL JENNER ET ASSOCIÉS, Liquidateur

— 4523 —  
Établi conformément aux dispositions de l'article L.625-1 et R.625-3 du Code de Commerce relatifs aux redressements et liquidations judiciaires des entreprises.

Dans le cadre de la liquidation judiciaire de **SARLU MEYLANA**, 146B Grand'Rue, 67130 Schirmeck procédure ouverte par le Tribunal de Grande Instance de Saverne par jugement en date du 15/12/2016 il est indiqué que l'ensemble des relevés de créances résultant d'un contrat de travail est déposé au greffe du tribunal.

Le présent avis fait courir le délai de deux mois pendant lequel, sous peine de forclusion, le salarié dont la créance s'est trouvée contestée, doit saisir le Conseil de Prud'hommes.

À Eckbolsheim le 10/05/2016  
SARL JENNER ET ASSOCIÉS, Liquidateur

— 4601 —  
Établi conformément aux dispositions de l'article L.625-1 et R.625-3 du Code de Commerce relatifs aux redressements et liquidations judiciaires des entreprises.

Dans le cadre de la liquidation judiciaire de **SARLU SUNPROCESS**, 3 Impasse du Ruisseau, 67230 Obernheim procédure ouverte par le Tribunal de Grande Instance de Strasbourg par jugement en date du 11/01/2016 il est indiqué que l'ensemble des relevés de créances résultant d'un contrat de travail est déposé au greffe du tribunal.

Le présent avis fait courir le délai de deux mois pendant lequel, sous peine de forclusion, le salarié dont la créance s'est trouvée contestée, doit saisir le Conseil de Prud'hommes.

À Eckbolsheim le 10/05/2016  
SARL JENNER ET ASSOCIÉS, Liquidateur

**LES AFFICHES**  
D'ALSACE ET DE LORRAINE  
D'ALSAIENNE ET DE LORRAINE

Votre annonce légale par courriel : [annonces-legales@affiches-montel.com](mailto:annonces-legales@affiches-montel.com)

Votre annonce de chasse ou de marchés publics par courriel : [marches-publics@affiches-montel.com](mailto:marches-publics@affiches-montel.com)

Merci de nous indiquer toutes vos coordonnées : Nom, adresse, n° de téléphone

Les Affiches d'Alsace et de Lorraine • N° 37/38 • 6/10 Mai 2016 37



— 4160 —  
**PRÉFET DE LA MOSELLE**  
Enquête publique au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement

Par arrêté préfectoral en date du 05 avril 2016, a été prescrite une enquête publique portant sur la demande d'autorisation de la société **FERME EOLIENNE DE MALAUCOURT** d'exploiter une installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent sur le territoire de la commune de Malaucourt-Sur-Seille (rubriques 2980 de la nomenclature des installations classées).

M. Michel FEVRE a été désigné commissaire enquêteur.

M. Guy MAILLOU a été désigné commissaire enquêteur suppléant.

Toute personne intéressée pourra prendre connaissance des pièces du dossier dans les mairies de Malaucourt-Sur-Seille, Jellaucourt et Lamoncourt du 2 mai 2016 au 3 juin 2016 (jours et heures d'ouverture au public) et consigner ses observations sur les registres d'enquête ou les adresser à l'attention du commissaire enquêteur à la mairie de Malaucourt-Sur-Seille.

Le commissaire enquêteur se rendra à la disposition du public en mairies de Malaucourt-Sur-Seille, Jellaucourt et Lamoncourt aux jours et heures suivants :

Malaucourt-Sur-Seille  
Lundi 2/05/2016 de 09 h à 12 h  
Samedi 28/05/2016 de 09 h à 12 h  
Vendredi 3/06/2016 de 15 h à 18 h  
Jellaucourt  
Jeudi 20/05/2016 de 16 h à 19 h  
Lamoncourt  
Lundi 30/05/2016 de 16 h à 19 h  
Château-Salins, le 6 avril 2016

— 4053 —  
**LA PRÉFECTURE DE LA MOSELLE COMMUNIQUE**

Conformément au Code de l'Environnement, l'arrêté préfectoral n°2016-DLP/BUPE-102 du 3 mai 2016 porte constitution de la garantie financière pour l'installation d'éoliennes exploitées par la société **Les Moulins de Boulay** sur la commune de Boulay-Moselle.

Il peut être consulté dans son intégralité à la mairie de Boulay-Moselle, ainsi qu'au Bureau de l'Utilité Publique et de l'Environnement, à la Préfecture de la Moselle, et sur le portail des services de l'Etat : [www.moselle.gouv.fr](http://www.moselle.gouv.fr) cliquer sur : publications - Publicité légale toutes enquêtes publiques.

### 3. Procès-verbaux de constat d'affichage dans les communes.

#### 31. Les communes du département de Moselle.

*documents de 65 pages*

**Vincent MOUGEY et  
Lionel REMY**  
Huissiers de Justice associés  
4 rue des Compagnons  
BP 25127  
57074 METZ CEDEX 03  
Tél. : 03.87.75.06.52  
Fax : 03.87.36.64.83  
CDC FR89 4083 1000 0100 0033 1975 861  
scp.mougey.remy@ateleca.fr  
www.huissiermetz-mougey.fr

**PROCES-VERBAL DE CONSTAT**

Dressé L'AN DEUX MILLE SEIZE  
Et le QUINZE AVRIL à partir de 13 Heures

**A LA DEMANDE DE :**

FERME EOLIENNE DE MALAUCOURT , 233 rue du Faubourg Saint-Martin à 75010 PARIS, représentée par son représentant légal.

Pour qui domicile est élu en l'étude de l'Huissier de Justice soussigné.

**EXPOSE REQUISITION**

**PREMIERE EXPEDITION**



Préalablement aux constatations qui vont suivre, la requérante me demande de constater l'affichage d'avis d'enquête publique suite au projet d'installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent sur le territoire de la communes de MALAUCOURT SUR -SEILLE (57590)

Qu'elle me requiert aux fins de constater l'affichage de l'avis d'enquête publique dans les vingt-sept communes du rayon d'affichage.

Qu'elle me requiert également aux fins de constater l'affichage des avis d'enquête publique sur le terrain.

Qu'à titre de preuve et à toutes fins utiles, elle me demande de procéder à un constat.

**REQUISITION**

Déférant à cette réquisition,

Je soussigné Maître MOUGEY Vincent, Huissier de Justice associé de la Société Civile Professionnelle « Vincent MOUGEY et Lionel REMY, Huissiers de Justice associés », titulaire d'un office d'Huissier de Justice à la résidence de METZ, 4 rue des Compagnons à 57074 METZ CEDEX 03.

Me suis transporté ce jour dans les vingt-sept communes du rayon d'affichage.ainsi que sur les 11 sites

Où étant et me trouvant, je procède aux constatations suivantes :

*page 2 -*

N°: 1159679  
CE / COIS

Page 28.

27/ Commune de FOSSIEUX 57590  
Voir photos 46 et 47 48

Sur la porte de la Mairie de FOSSIEUX 57590, je constate la présence d'une affiche sur fond blanc de format A4 intitulée AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE AU TITRE DE LA LEGISLATION DES INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT sur laquelle je relève les mentions suivantes :



PREFET DE LA MOSELLE

# AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

AU TITRE DE LA LEGISLATION DES INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

PAR ARRÊTÉ PREFECTORAL EN DATE DU 05 AVRIL 2016, A ÉTÉ PRESCRITE UNE ENQUÊTE PUBLIQUE PORTANT SUR LA DEMANDE D'AUTORISATION DE LA SOCIÉTÉ FERME ÉOLIENNE DE MALAUCOURT D'EXPLOITER UNE INSTALLATION TERRESTRE DE PRODUCTION D'ÉLECTRICITÉ À PARTIR DE L'ÉNERGIE MÉCANIQUE DU VENT SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE MALAUCOURT-SUR-SEILLE (RUBRIQUES 2960 DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES).

MONSIEUR MICHEL FEVRE A ÉTÉ DÉSIGNÉ COMMISSAIRE ENQUÊTEUR.  
MONSIEUR GUY MAILLOU A ÉTÉ DÉSIGNÉ COMMISSAIRE ENQUÊTEUR SUPPLÉANT.

TOUTE PERSONNE INTÉRESSÉE POURRA PRENDRE CONNAISSANCE DES PIÈCES DU DOSSIER DANS LES MAIRIES DE MALAUCOURT-SUR-SEILLE, JALLAUCOURT ET LEMONCOURT DU 2 MAI 2016 AU 3 JUIN 2016 (JOURS ET HEURES D'OUVERTURE AU PUBLIC) ET CONSIGNER SES OBSERVATIONS SUR LES REGISTRES D'ENQUÊTE OU LES ADRESSER À L'ATTENTION DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR À LA MAIRIE DE MALAUCOURT-SUR-SEILLE.

LE COMMISSAIRE ENQUÊTEUR SE TIENDRA À LA DISPOSITION DU PUBLIC EN MAIRIES DE MALAUCOURT-SUR-SEILLE, JALLAUCOURT ET LEMONCOURT AUX JOURS ET HEURES SUIVANTS :

MALAUCOURT-SUR-SEILLE	Lundi 2 mai 2016 Mardi 3 mai 2016 Vendredi 3 juin 2016	de 09 h 00 à 12 h 00 de 09 h 00 à 12 h 00 de 15 h 00 à 18 h 00
JALLAUCOURT	Jeudi 26 mai 2016	de 16 h 00 à 19 h 00
LEMONCOURT	Lundi 30 mai 2016	de 16 h 00 à 19 h 00

CHATEAU-SALINS, le 6 AVRIL 2016

Document communiqué en vertu de la Loi n° 178 du 17 JANVIER 1978 (Droits de l'Homme) - Article 15

**Site N° 10: voir photos 21 et 22**

Sur le meme petit chemin emprunté pour le site No 7 dans les champs le long de la D21A, sur le droite de la chaussée, dans le sens LEMONCOURT/MALAUCCOURT, au bout de ce chemin, à gauche le long de la culture de colza, je constate la présence d'une affiche de couleur jaune fixée sur un panneau en bois.

Je constate que cette affiche est visible et lisible. dans les deux sens de circulation, l'affiche étant en recto -verso

Je constate que cette affiche comporte des caractères apparents noirs sur fond jaune et à pour titre **AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE** écrit en caractères gras majuscules sur 2 cm de hauteur.

Je constate que cette affiche précise bien la nature de l'installation projetée, l'emplacement où elle doit être réalisée, les dates de l'ouverture et de clôture de l'enquête publique ainsi que le nom du commissaire enquêteur qui a été nommé ainsi que le nom du commissaire enquêteur suppléant.

Je constate que cette affiche précise les jours et les heures où l'enquêteur recevra les observations des intéressés, ainsi que le lieu où il pourra être pris connaissance du dossier.

L'affiche est retranscrite ci-après :



PREFET DE LA MOSELLE

## AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

AU TITRE DE LA LEGISLATION DES INSTALLATIONS CLASSÉES  
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

PAR ARRÊTÉ, PREFECTORAL EN DATE DU 05 AVRIL 2016, A ÉTÉ PRÉSCRITE UNE ENQUÊTE PUBLIQUE PORTANT SUR LA DEMANDE D'AUTORISATION DE LA SOCIÉTÉ FERME EUGÈNE DE MALAUCCOURT D'EXPLOITER UNE INSTALLATION TERRESTRE DE PRODUCTION D'ÉLECTRICITÉ À PARTIR DE L'ÉNERGIE MÉCANIQUE DU VENT SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE MALAUCCOURT-SUR-SELLE (RUBRIQUE 2982 DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES).

MONSIEUR MICHEL FEVRE A ÉTÉ DÉSIGNÉ COMMISSAIRE ENQUÊTEUR.  
MONSIEUR GUY MAILLOU A ÉTÉ DÉSIGNÉ COMMISSAIRE ENQUÊTEUR SUPPLÉANT.

TOUTE PERSONNE INTÉRESSÉE POURRA PRENDRE CONNAISSANCE DES PIÈCES DU DOSSIER DANS LES MAIRIES DE MALAUCCOURT-SUR-SELLE, JALLAUCCOURT ET LEMONCOURT DU 2 MAI 2016 AU 3 JUIN 2016 (JOURS ET HEURES D'OUVERTURE AU PUBLIC) ET CONSIGNER SES OBSERVATIONS SUR LES REGISTRES D'ENQUÊTE OU LES ADRESSER À L'ATTENTION DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR À LA MAIRIE DE MALAUCCOURT-SUR-SELLE.

LE COMMISSAIRE ENQUÊTEUR SE TIENDRA À LA DISPOSITION DU PUBLIC EN MAIRIES DE MALAUCCOURT-SUR-SELLE, JALLAUCCOURT ET LEMONCOURT AUX JOURS ET HEURES SUIVANTS :

MALAUCCOURT-SUR-SELLE	Lundi 2 mai 2016 Samedi 26 mai 2016 Vendredi 3 juin 2016	de 09 h 00 à 12 h 00 de 09 h 00 à 12 h 00 de 15 h 00 à 18 h 00
JALLAUCCOURT	Jeu 26 mai 2016	de 16 h 00 à 19 h 00
LEMONCOURT	Lundi 30 mai 2016	de 16 h 00 à 19 h 00

CHATEAU-SALINS, le 6 AVRIL 2016

Document communiqué en vertu de l'article 10 de la Loi n° 178 du 17 JANVIER 1978 relative à l'accès à l'information.

page 65

**Les photographies prises par le soussigné, avec son propre appareillage et dont les originaux sont annexés au présent procès-verbal de constat sont de nature à illustrer les susdites constatations.**

Et ma mission terminée, je me suis retiré, de tout ce qui précède, j'ai dressé le présent procès-verbal de constat pour servir et valoir ce que de droit.

Sous toutes réserves dont acte.

Dont Procès-Verbal

Me Vincent MOUGEY  
Huissier de Justice

document de 78 pages

**Vincent MOUGEY et  
Lionel REMY**  
Huissiers de Justice associés  
4 rue des Compagnons  
BP 25127  
57074 METZ CEDEX 03  
Tél. : 03.87.75.06.52  
Fax : 03.87.36.64.83  
CDC FR89 4803 1000 0100 0033 1975 S61  
[sep.mougey.remy@atclca.fr](mailto:sep.mougey.remy@atclca.fr)  
[www.huissiermetz-mougey.fr](http://www.huissiermetz-mougey.fr)

## PROCES-VERBAL DE CONSTAT

Dressé L'AN DEUX MILLE SEIZE  
Et le DEUX MAI à partir de 9H30

### A LA DEMANDE DE :

FERME EOLIENNE DE MALAUCOURT, 233 rue du Faubourg Saint-Martin à 75010 PARIS, représentée par son représentant légal.

Pour qui domicile est élu en l'étude de l'Huissier de Justice soussigné.

### EXPOSE REQUISITION

Préalablement aux constatations qui vont suivre, la requérante me demande de constater l'affichage d'avis d'enquête publique suite au projet d'installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent sur le territoire de la communes de MALAUCOURT SUR -SEILLE (57590)

Qu'elle me requiert aux fins de constater l'affichage de l'avis d'enquête publique dans les vingt-sept communes du rayon d'affichage.

Qu'elle me requiert également aux fins de constater l'affichage des avis d'enquête publique sur le terrain.

Qu'à titre de preuve et à toutes fins utiles, elle me demande de procéder à un constat.

### REQUISITION

Déférant à cette réquisition,

Je soussigné Maître Lionel REMY, Huissier de Justice associé de la Société Civile Professionnelle « Vincent MOUGEY et Lionel REMY, Huissiers de Justice associés », titulaire d'un office d'Huissier de Justice à la résidence de METZ, 4 rue des Compagnons à 57074 METZ CEDEX 03.

Me suis transporté ce jour dans les vingt-sept communes du rayon d'affichage.ainsi que sur les 11 sites

Où étant et me trouvant, je procède aux constatations suivantes :

## PREMIERE EXPEDITION



N° 115679  
CE / COU

document de 75 pages

**Vincent MOUGEY et  
Lionel REMY**  
Huissiers de Justice associés  
4 rue des Compagnons  
BP 25127  
57074 METZ CEDEX 03  
Tél. : 03.87.75.06.52  
Fax : 03.87.36.64.83  
CDC FR89 4003 1000 0100 0033 1975 561  
[scp.mougey.remy@atelca.fr](mailto:scp.mougey.remy@atelca.fr)  
[www.huissiermetz-mougey.fr](http://www.huissiermetz-mougey.fr)

## PROCES-VERBAL DE CONSTAT

Dressé L'AN DEUX MILLE SEIZE  
Et le TROIS JUIN à partir de 14 H 30

### A LA DEMANDE DE :

FERME EOLIENNE DE MALAUCOURT , 233 rue du Faubourg Saint-Martin à 75010 PARIS, représentée par son représentant légal.

Pour qui domicile est élu en l'étude de l'Huissier de Justice soussigné.

### EXPOSE REQUISITION

### PREMIERE EXPEDITION



Préalablement aux constatations qui vont suivre, la requérante me demande de constater l'affichage d'avis d'enquête publique suite au projet d'installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent sur le territoire de la communes de MALAUCOURT SUR -SEILLE (57590)

Qu'elle me requiert aux fins de constater l'affichage de l'avis d'enquête publique dans les vingt-sept communes du rayon d'affichage.

Qu'elle me requiert également aux fins de constater l'affichage des avis d'enquête publique sur le terrain.

Qu'à titre de preuve et à toutes fins utiles, elle me demande de procéder à un constat.

### REQUISITION

Déférant à cette réquisition,

Je soussigné Maître Lionel REMY, Huissier de Justice associé de la Société Civile Professionnelle « Vincent MOUGEY et Lionel REMY, Huissiers de Justice associés », titulaire d'un office d'Huissier de Justice à la résidence de METZ, 4 rue des Compagnons à 57074 METZ CEDEX 03.

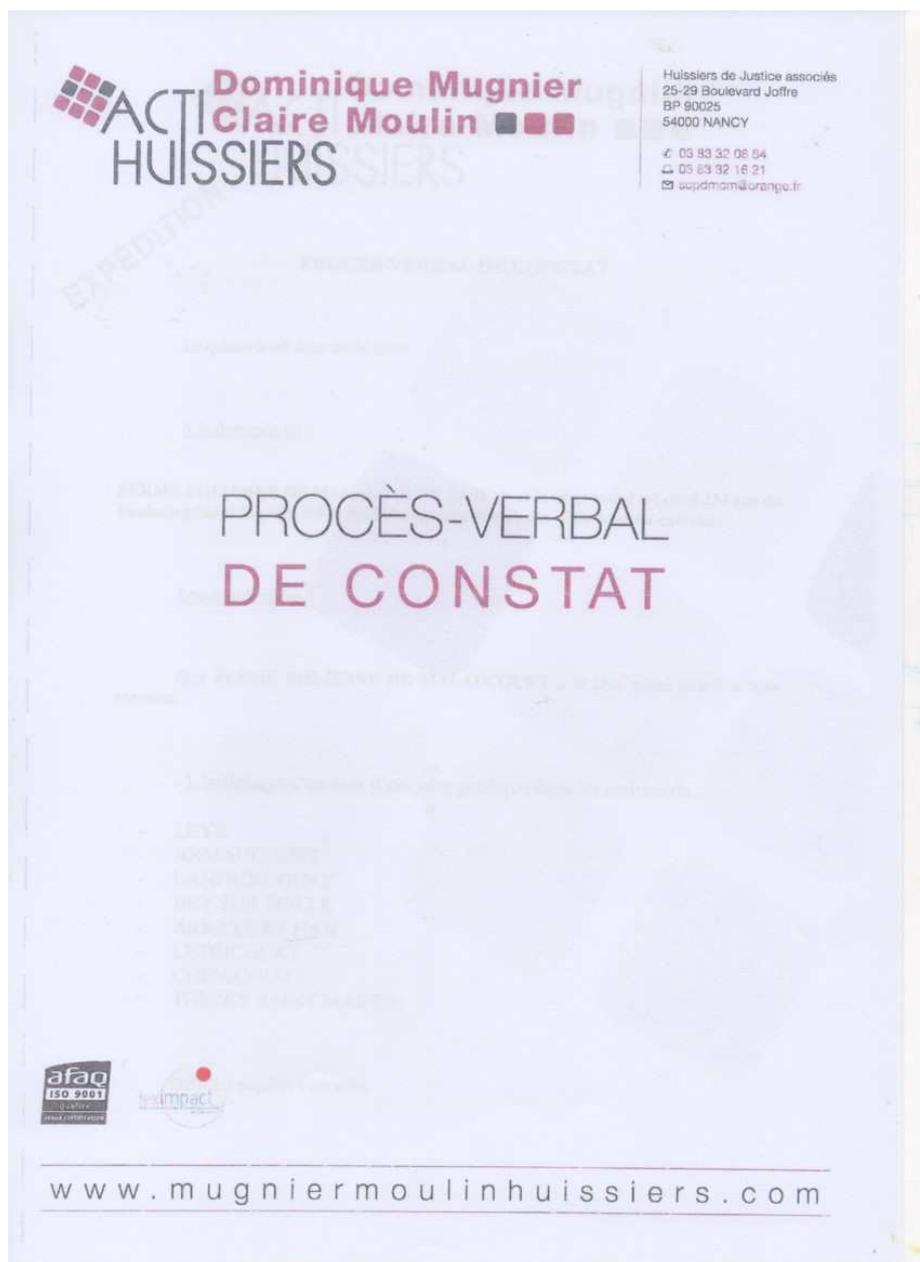
Me suis transporté ce jour dans les vingt-sept communes du rayon d'affichage. ainsi que sur les 11 sites

Où étant et me trouvant, je procède aux constatations suivantes :

page 1 -

N°: 113679  
CE / COIS

### 32. Les communes du département de Meurthe et Moselle.





EXPÉDITION

**PROCES VERBAL DE CONSTAT**

Le quinze avril deux mille seize

A la demande de :

**FERME EOLIENNE DE MALAUCOURT SASU dont le siège social est situé 233 rue du Faubourg Saint Martin 75010 PARIS représentée par son Directeur en exercice.**

Lequel m'expose :

Que **FERME EOLIENNE DE MALAUCOURT** a le plus grand intérêt à faire constater :

- L'affichage d'un avis d'enquête publique dans les mairies de :

- LEYR
- ARMAUCOURT
- LANFROICOURT
- BEY SUR SEILLE
- ARRAYE ET HAN
- LETRICOURT
- CHENICOURT
- THEZEY SAINT MARTIN

Qu'il me requiert à cet effet.

Déférant à cette réquisition,

**Je, Dominique MUGNIER, Huissier de Justice Associé, membre de la SCP MUGNIER MOULIN à 54 NANCY y demeurant 25/29 Bd Joffre, soussigné,**

Me rends ce jour :

Successivement et dans cet ordre, dans les mairies suivantes :

- LEYR
- ARMAUCOURT
- LANFROICOURT
- BEY SUR SEILLE
- ARRAYE ET HAN
- LETRICOURT
- CHENICOURT
- THEZEY SAINT MARTIN

**A chacune de ces adresses je constate qu'est affiché, à l'extérieur sur des panneaux d'affichage officiels parfaitement visibles depuis la voie publique, l'avis d'enquête publique dont une copie figure en annexe au présent procès-verbal de constat.**

Des photographies de ces affichages sont prises par mes soins, le détail en est le suivant :

- LEYR : photos n° 1 et 2
- ARMAUCOURT : photos n° 3 et 4
- LANFROICOURT : photos n° 5 et 6
- BEY SUR SEILLE : photos n° 7 et 8
- ARRAYE ET HAN : photos n° 9 et 10
- LETRICOURT : photos n° 11 et 12
- CHENICOURT : photos n° 13 et 14
- THEZEY SAINT MARTIN : photos n° 15 et 16

EXPÉDITION

PROCES VERBAL DE CONSTAT

Le deux mai deux mille seize

A la demande de :

**FERME EOLIENNE DE MALAUCOURT SASU** dont le siège social est situé 233 rue du Faubourg Saint Martin 75010 PARIS représentée par son Directeur en exercice.

Lequel m'expose :

Que **FERME EOLIENNE DE MALAUCOURT** a le plus grand intérêt à faire constater :

- L'affichage d'un avis d'enquête publique dans les mairies de :

- LEYR
- ARMAUCOURT
- LANFROICOURT
- BEY SUR SEILLE
- ARRAYE ET HAN
- LETRICOURT
- CHENICOURT
- THEZEY SAINT MARTIN

Qu'il me requiert à cet effet.

Déférant à cette réquisition,

**Je, Dominique MUGNIER, Huissier de Justice Associé, membre de la SCP MUGNIER MOULIN à 54 NANCY y demeurant 25/29 Bd Joffre, soussigné,**

Me rends ce jour :

Successivement et dans cet ordre, dans les mairies suivantes :

- LEYR
- ARMAUCOURT
- LANFROICOURT
- BEY SUR SEILLE
- ARRAYE ET HAN
- LETRICOURT
- CHENICOURT
- THEZEY SAINT MARTIN

**A chacune de ces adresses je constate qu'est affiché, à l'extérieur sur des panneaux d'affichage officiels parfaitement visibles depuis la voie publique, l'avis d'enquête publique dont une copie figure en annexe au présent procès-verbal de constat.**

Des photographies de ces affichages sont prises par mes soins, le détail en est le suivant :

- LEYR : photos n° 1 et 2
- ARMAUCOURT : photos n° 3 et 4
- LANFROICOURT : photos n° 5 et 6
- BEY SUR SEILLE : photos n° 7 et 8
- ARRAYE ET HAN : photos n° 9 et 10
- LETRICOURT : photos n° 11 et 12
- CHENICOURT : photos n° 13 et 14
- THEZEY SAINT MARTIN : photos n° 15 et 16

**PROCES VERBAL DE CONSTAT**

Le TROIS JUIIN deux mille seize

A la demande de :

**FERME EOLIENNE DE MALAUCOURT SASU** dont le siège social est situé 233 rue du Faubourg Saint Martin 75010 PARIS représentée par son Directeur en exercice.

Lequel m'expose :

Que **FERME EOLIENNE DE MALAUCOURT** a le plus grand intérêt à faire constater :

- L'affichage d'un avis d'enquête publique dans les mairies de :

- LEYR
- ARMAUCOURT
- LANFROICOURT
- BEY SUR SEILLE
- ARRAYE ET HAN
- LETRICOURT
- CHENICOURT
- THEZEY SAINT MARTIN

Qu'il me requiert à cet effet.

Déférant à cette réquisition,

**Je, Dominique MUGNIER, Huissier de Justice Associé, membre de la SCP MUGNIER MOULIN à 54 NANCY y demeurant 25/29 Bd Joffre, soussigné,**

Me rends ce jour :

Successivement et dans cet ordre, dans les mairies suivantes :

- LEYR
- ARMAUCOURT
- LANFROICOURT
- BEY SUR SEILLE
- ARRAYE ET HAN
- LETRICOURT
- CHENICOURT
- THEZEY SAINT MARTIN

**A chacune de ces adresses je constate qu'est affiché, à l'extérieur sur des panneaux d'affichage officiels parfaitement visibles depuis la voie publique, l'avis d'enquête publique dont une copie figure en annexe au présent procès-verbal de constat.**

Des photographies de ces affichages sont prises par mes soins, le détail en est le suivant :

- LEYR : photos n° 1 et 2
- ARMAUCOURT : photos n° 3 et 4
- LANFROICOURT : photos n° 5 et 6
- BEY SUR SEILLE : photos n° 7 et 8
- ARRAYE ET HAN : photos n° 9 et 10
- LETRICOURT : photos n° 11 et 12
- CHENICOURT : photos n° 13 et 14
- THEZEY SAINT MARTIN : photos n° 15 et 16

#### **4. Copie de la plaquette de la concertation préalable à l'enquête.**



**Agence Nord - Siège Social**  
Parc Environnemental de Gros Jacques  
1, rue des Énergies Nouvelles  
80460 Oust-Marest  
Tél : 03 22 61 10 80 / Fax : 03 22 60 52 95  
courriel : [agence.nord@energieteam.fr](mailto:agence.nord@energieteam.fr)  
Site internet : [www.energieteam.fr](http://www.energieteam.fr)

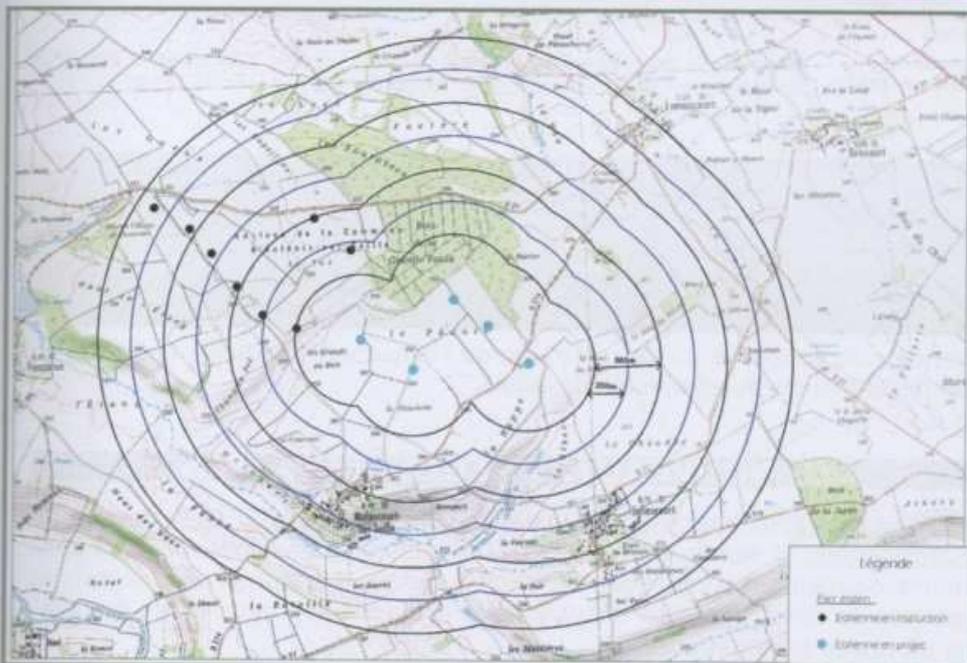
## Projet éolien de Malaucourt-sur-Seille

### CARACTERISTIQUES DU PROJET

Nombre d'éoliennes : **5**  
Puissance unitaire : **2 à 3 MW**  
Puissance totale du projet : **10 à 15 MW**  
Hauteur totale : **150 m**  
Diamètre du rotor : **110 à 122 m**  
Production estimée par an : **32 à 35 GWh**  
Équivalent habitants : **10 à 15 000 habitants**  
Recul aux habitations minimum : **960 m**



### CARTOGRAPHIE DU PROJET



Le projet s'intègre en extension du parc éolien en instruction sur les communes d'Aulnois-sur-Seille et Fossieux.  
Les éoliennes sont placées devant le Bois de la Grande Faulx sur deux lignes en prolongement des lignes existantes.

*Des perspectives durables*

## HISTORIQUE DU PROJET

<b>2010 - 2013</b>	Développement d'un projet éolien composé de 8 machines sur les communes d'Aulnois-sur-Seille et Fossieux.
<b>Décembre 2012</b>	Publication du schéma régional éolien (SRE). Le secteur est situé dans une zone favorable au développement éolien.
<b>Janvier 2013</b>	Premiers contacts avec le Maire de Malaucourt-sur-Seille en vue d'une extension du projet d'Aulnois-sur-Seille et Fossieux sur la commune de Malaucourt-sur-Seille.
<b>Juin 2013</b>	Le schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables (S3REN) Lorrain prévoit des capacités de raccordement destinées aux énergies renouvelables au poste source d'Amelecourt situé à l'Est du projet.
<b>Septembre 2013</b>	Délibération favorable du conseil municipal de Malaucourt-sur-Seille pour qu'EnergieTEAM réalise les études nécessaires au développement d'un projet éolien. Le conseil donne son accord pour l'implantation d'éoliennes sur les terrains appartenant à la commune.
<b>Octobre / Novembre 2013</b>	Faisabilité foncière : <ul style="list-style-type: none"> <li>- Obtention des accords fonciers des propriétaires et exploitants agricoles concernés.</li> <li>- Obtention de l'accord de la commune pour ses parcelles ainsi que pour l'usage des chemins.</li> </ul>
<b>Octobre 2013</b>	Lancement de l'expertise écologique.
<b>Avril / Mai 2014</b>	Réalisation des mesures acoustiques auprès des riverains en vue de l'étude acoustique.
<b>Juin / Juillet 2014</b>	- Lancement de l'étude d'impact globale du projet. - Réalisation de l'étude d'impact sur le paysage (campagne photographique).
<b>Septembre / Octobre 2014</b>	Etude de variantes : Ajustement du projet en fonction des études d'impact.
<b>Novembre / Décembre 2014</b>	Dépôt de la demande d'autorisation d'exploiter une ICPE et de la demande de Permis de Construire pour instruction par les services de l'Etat.



Projet de cinq éoliennes sur la commune de Malaucourt-sur-Seille (sans les huit éoliennes d'Aulnois-sur-Seille et Fossieux).

## LES NOUVEAUTES REGLEMENTAIRES

La procédure d'autorisation ICPE (Installations Classées pour la Protection de l'Environnement) : depuis le 26 août 2011, les installations éoliennes font l'objet d'une demande d'autorisation d'exploiter qui vient s'ajouter à la démarche de permis de construire. Ces changements assurent un contrôle des installations en phase exploitation.

Le démantèlement : l'arrêté du 26 août 2011 oblige l'exploitant éolien à constituer une garantie financière de 50 000 € par éolienne, dès la phase de construction du projet. Les fondations de l'éolienne doivent être excavées sur un minimum de 1 m de profondeur.

P  
R  
É  
S  
E  
N  
T  
A  
T  
I  
O  
N  
  
D  
U  
  
P  
R  
O  
J  
E  
T  
  
C  
O  
N  
T  
E  
X  
T  
E



Vue depuis la D 21b, à la sortie de Lemoncourt vers Malaucourt-sur-Seille  
Eolienne la plus proche à environ 1 600m.

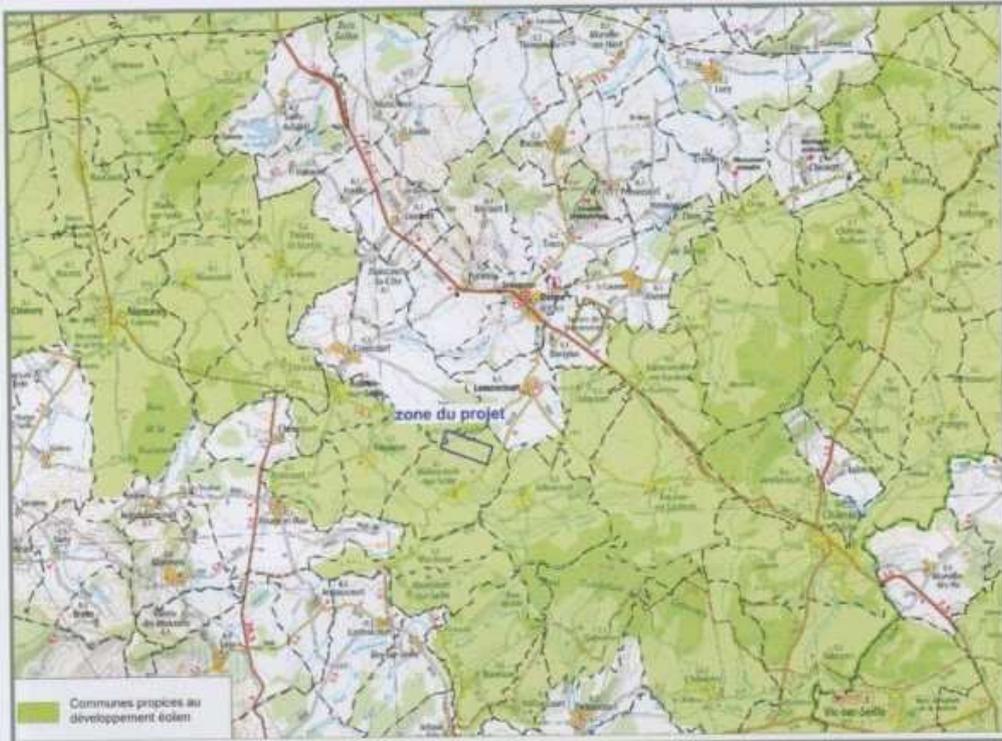


Vue depuis le chemin communal de Aboncourt-sur-Seille.  
Eolienne la plus proche à environ 4 000m.



Vue depuis la D955, vers la commune de Delme.  
Eolienne la plus proche à environ 5 370m.



**CARTOGRAPHIE DU PROJET DANS LE SRE**

D'après le Schéma Régional Éolien (SRE), Malaucourt-sur-Seille est une commune propice au développement éolien.

La zone retenue se situe dans une zone favorable à l'éolien sans contraintes techniques incompatibles ni contraintes majeures sur le milieu naturel.

**L'ÉTUDE SUR L'ENVIRONNEMENT**

L'étude d'impact du projet sur l'environnement a été réalisée par des Bureaux d'Études indépendants et spécialisés.

L'étude d'impact comprend les volets suivants :

- *Volet naturaliste* : étude de la faune terrestre, de la flore, des oiseaux et des chauves-souris. Une analyse bibliographique ainsi que des prospections de terrain sur une année complète ont permis d'appréhender les enjeux et d'en tenir compte dans la définition du projet.
- *Volet paysage et patrimoine* : analyse paysagère et étude des enjeux vis-à-vis des éléments patrimoniaux (monuments historiques, sites emblématiques) et réalisation de photosimulations.
- *Volet acoustique* : étude de l'impact acoustique du projet par la réalisation de mesures chez les riverains et de simulations acoustiques.

Ces études font partie intégrante de la demande de permis de construire et de la demande d'autorisation d'exploiter une ICPE (installation classée protection de l'environnement) qui sont les deux dossiers à déposer auprès de l'Administration pour instruction pendant une année, avant avis du Préfet.

Après l'obtention de l'autorisation, un suivi environnemental (oiseaux et chauves-souris) sera réalisé conformément à la réglementation, une fois au cours des trois premières années puis une fois tous les dix ans. Des mesures acoustiques seront également réalisées pour contrôler la conformité du parc.

*Des perspectives durables*

5.

# Copie des registres d'enquête.

feuille 2

Jallaucourt

Michel FEVRE  
Commissaire - Enquêteur

PREMIÈRE JOURNÉE

Les lundi 2 Mai 2016 heures \_\_\_\_\_ à \_\_\_\_\_ heures \_\_\_\_\_

Observations de M<sup>lle</sup> \_\_\_\_\_

~~1<sup>ère</sup> observation~~

permanence à Jallaucourt, jeudi 26 Mai 2016  
de 16h à 19 heures.

1<sup>ère</sup> observation Monsieur FORFERT Francis, 36 rue Principale  
à Jallaucourt.

Polution visuelle avérée Polution sonore eventuelle

~~fin de la permanence~~  
Michel FEVRE  
Commissaire - Enquêteur

Jallaucourt le 2 juin 2016, à 11h30.

2<sup>ème</sup> observation. Mme GANDAR Marie-Thérèse 3 rue de  
Gremesey à Jallaucourt

Trop d'ordures dans notre environnement : insupportable  
pollution visuelle. Que crainte ensuite d'autres  
hectares pollués et dégradés.

~~fin de la permanence~~



Signé M. Florenkin Francois  
maire de Jallaucourt

Pour prendre en considération vos remarques, consignez-les sur le présent registre ou adressez-vous directement au commissaire-enquêteur.

Lemoncourt

Michel FEVRE  
Commissaire - Enquêteur

PREMIÈRE JOURNÉE

Les lundi 2 Mai 2016 heures \_\_\_\_\_ à 9h heures \_\_\_\_\_

Observations de M<sup>l</sup>

~~1<sup>ère</sup> observation~~

Permanence du Lundi 30 Mai 2016 de 16h à 19h  
à la Mairie de Lemoncourt.

Michel FEVRE  
Commissaire - Enquêteur

1<sup>ère</sup> observation: M<sup>l</sup> Watrin Michel, 2 rue de l'église à Biscancourt  
aucune observation particulière

2<sup>ème</sup> observation: M. PIQUARD François Maire de Lemoncourt  
57590 Lemoncourt

La commune de Lemoncourt émet un avis circonstancié  
sur le projet. ETant donné que l'implantation des machines  
de Malvecourt prive la commune de Lemoncourt d'une  
implantation sur le seul terrain communal disponible  
situé en limite du ban de Malvecourt si nous  
devions étudier une extension au projet.

*Piquard*

Michel FEVRE  
Commissaire - Enquêteur

*fin de la permanence*



*signé par PIQUARD François  
Maire de Lemoncourt*

Malancourt-sur-Seille

PREMIÈRE JOURNÉE

Les lundi 27 mai 2016 de 9 heures à 12h heures

Observations de M<sup>lle</sup>  
1ère permanence Michel FEVRE  
Commissaire - Enquêteur

1ère observation : M<sup>l</sup> Dougoud Gérard, 50 rue de Morey - 54670 Mallevy

Reçu informations, ceunier - inverse. Je suis  
Adjudicataire "chasse" n° 3 de Malancourt sur Seille.  
Site à l'ouest de l'autoroute D 91.

fin de la 1ère permanence Jugue

Michel FEVRE  
Commissaire - Enquêteur

2ème permanence : Samedi 28 Mai 2016 de 9h à 12h

pas d'observation.

fin de la 2ème permanence

Michel FEVRE  
Commissaire - Enquêteur

2ème observation

M<sup>l</sup> THIÉBAULT DAVID 42 rue principale 57590 Malancourt  
sur Seille  
Avis très favorable à l'implantation des colonnes  
pneus

Jugue

20 Pour prendre en considération vos remarques, consignez-les sur le présent registre ou adressez-vous directement au commissaire-enquêteur.

seul journal

Michel FEVRE  
Commissaire - Enquêteur

3<sup>e</sup> observation -

Nicolas CHAMBRON 24 Rue du Moulin à MALANCOURT

Avis favorable au projet d'implantation du parc éolien sur la commune

le 1<sup>er</sup> juin 2016

3<sup>e</sup>ème Permanence du Vendredi 3 juin de 15h à 18h  
4<sup>e</sup> - observation. M<sup>l</sup> Dupuy Francis, représentant  
le Centre ornithologique lorrain (COL),  
route de Lunéville à ARRAYE et HAN. 54960

Michel FEVRE  
Commissaire - Enquêteur

Voir lettre ci jointe.

Michel FEVRE  
Commissaire - Enquêteur

5<sup>e</sup>ème observation.

M<sup>l</sup> Dupuy me remet un second courrier cacheté  
que lui a remis le CPEPESC (Commission permanente  
d'étude et de protection des saux, des Saux sals et des  
chiroptères) de Lorraine, 210 rue de Cumèze  
54230 Neuves-Maisons.

Voir lettre ouverte par le commissaire enquêteur le 3 juin 2016.

Michel FEVRE  
Commissaire - Enquêteur

6<sup>e</sup>ème observation.

lettre remise par M<sup>l</sup> Dougard Gérard (voir  
1<sup>ère</sup>ème observation du présent registre).

M<sup>l</sup> Dougard est adjudicataire de la "chasse n°1" de  
Malancourt sur Seille.

Michel FEVRE  
Commissaire - Enquêteur

7<sup>e</sup>ème observation M<sup>l</sup> Brice Lerond. 72 rue du général  
Nassy à Delme. 57590

Le vent souffle tous les jours -  
c'est une énergie gratuite,

Les sols peuvent produire des céréales  
et également avoir des installations pour  
produire de l'électricité.

Je suis favorable à l'implantation  
d'éoliennes sur le domaine de M. Dougoud.

Bien cordialement



**Lettre de Monsieur Dougoud, adjudicataire du lot de chasse n°1 de Mallaucourt...**

Monsieur DOUGOUD Gérard

MALLELOY, le 23 Mai 2016

50 rue de Morey

54670 MALLELOY

Monsieur Le Commissaire Enquêteur

Monsieur,

Ayant pris connaissance de toutes les informations concernant la création d'un parc éolien sur la Commune de Malaucourt sur Seille, je me permets en tant qu'adjudicataire du lot de chasse n° 1 de cette commune d'attirer votre attention sur l'effet catastrophique d'un tel projet sur la tenue du gibier sur tout le secteur d'implantation.

La totalité du lot de chasse n° 1 de la Commune de Malaucourt sur Seille est intégré au G.I.C. faisans « entre Seille et Nied » depuis sa création ce qui a occasionné énormément d'efforts physiques et financiers :

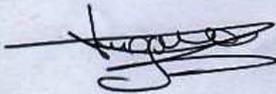
- A ce jour, 500 faisans de souche sauvage ont été réintroduits sur ce lot de chasse dont une partie subventionnée par la fédération des chasseurs de la Moselle, ainsi qu'une dizaine de compagnies de perdrix grises (une cinquantaine de faisans et 2 compagnies de perdrix prévues cette année sans subvention). 3 tonnes de blé sont distribuées annuellement dans 37 agraires réapprovisionnés et entretenus chaque semaine.

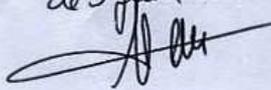
Tous ces efforts seront anéantis sur plus d'un tiers du territoire par le dérangement considérable durant toute la période des travaux (8 mois de prévus sans les inéluctables retards.....) occasionnés par les engins de chantier et le trafic des camions transportant du béton.

Sur cette partie du territoire, tout sera à reprendre à zéro et il faudra plusieurs années pour réimplanter et recantonner des oiseaux (faisans et perdrix) en vue de leur reproduction et les habituer à leur nouveau biotope et aux nuisances engendrées par le fonctionnement des éoliennes. Nuisances sonores qui seront bien plus difficiles à accoutumer par les chasseurs eux-mêmes car il n'y a rien de réjouissant ou de motivant à chasser ou à affûter les nuisibles (pour le gibier et les cultures) à proximité d'éoliennes.

C'est sur ce secteur qu'il a été recensé le plus grand nombre de coqs faisans chanteurs lors du dernier comptage officiel du 22 avril 2016, ce qui explique mon désarroi et la déception de ne pas avoir été prévenu d'un tel projet avant la signature du bail de chasse avec la Mairie de Malaucourt en Janvier 2015. Avant cette date je n'étais pas l'adjudicataire.

Recevez, Monsieur, mes salutations distinguées.



Michel FEVRE  
Commissaire - Enquêteur  
Reçu de M<sup>r</sup> Dougoud  
le 3 juin 2016  


**Lettre de Monsieur Dupuy, représentant le Centre ornithologique lorrain.**

Francis DUPUY  
route de Lunéville  
Arraye-et-Han

Michel FEVRE  
Commissaire - Enquêteur  
reçu le 3 juin 2016

à l'attention de Monsieur le Commissaire enquêteur,

Contribution à l'enquête publique sur le projet éolien de Malaucourt :

Membre du Centre ornithologique lorrain (COL), j'interviens en faveur de l'avifaune sauvage. Je m'étonne que la première espèce à enjeu fort citée, soit le Faisan de Colchide. D'origine asiatique ces oiseaux, issus d'élevage, sont relâchés régulièrement à des fins de tirs faciles. En outre, ayant du mal à s'élever à plus de 10 m de hauteur, le faisan n'a rien à craindre des éoliennes.

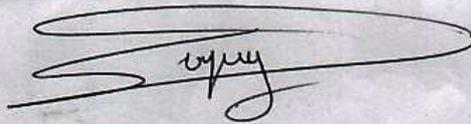
Par contre, une espèce extrêmement rare en phase de reconquête sur son aire de répartition, à savoir la Cigogne noire est totalement ignorée dans l'étude d'impact. Comme lors de l'enquête publique du Parc éolien d'Aulnois-sur-Seille, je rappelle que la Cigogne noire est observée régulièrement sur ce secteur et fréquente en particulier le ruisseau des Ossons. Or, cette espèce n'est pas citée dans les éléments d'enquête <sup>que</sup> nous avons pu consulter, nous demandons une étude complémentaire préalable à toute autorisation de travaux pour connaître le statut de cette espèce sur le secteur.

A ma connaissance, ce ne sont pas seulement 2 projets éoliens côte à côte qui sont en cours sur ce territoire, mais plutôt 4 qui sont à l'étude et qui pourraient s'ajouter aux 2 parcs existants. Ne serait-il pas judicieux de réaliser une étude globale sur le canton de Delme pour bien évaluer l'impact de ces installations ?

Il convient de veiller à ce qu'aucune éolienne ne soit à moins de 150 m de la lisière forestière.

à Malaucourt le 3 juin 2016

F. Dupuy



## Lettre de la CPEPESC remise par Monsieur Dupuy.

**COMMISSION DE PROTECTION  
DES EAUX, DU PATRIMOINE,  
DE L'ENVIRONNEMENT, DU  
SOUS-SOL ET DES  
CHIROPTÈRES DE LORRAINE**

Association d'Etude, de Protection  
et de Gestion de l'Environnement

**Affaire suivie par :**

Pierre-Emmanuel BASTIEN  
CPEPESC Lorraine  
Centre Ariane  
240 rue de Cumène  
54230 Neuves-Maisons  
Tél. : 03.83.23.19.48

Neuves-Maisons, le 03 juin 2016

A l'attention de Monsieur Michel FEVRE  
Commissaire Enquêteur Titulaire  
Mairie de Malaucourt-sur-Seille  
15 rue des Ecoles  
57590 Malaucourt-sur-Seille

Michel FEVRE  
Commissaire - Enquêteur

le 3 juin 2016



**Objet :** Contribution à l'enquête publique ouverte par l'arrêté préfectoral n° 23-CS-2016 du 05 avril 2016 portant sur une demande d'autorisation d'exploiter un parc éolien sur la commune de Malaucourt-sur-Seille.

Monsieur le Commissaire Enquêteur,

La CPEPESC Lorraine a pris connaissance de l'ouverture d'une enquête publique, préalable à l'autorisation d'exploiter un parc éolien de cinq machines sur le territoire communal de Malaucourt-sur-Seille, proposé par la société Energie Team dont le siège social se trouve au Parc environnemental de Gros-Jacques, 1 rue des Energies Nouvelles - 80460 OUST MAREST.

Nous tenons à vous informer que le développement de l'éolien ne doit pas remettre en cause la pérennité des populations de chauves-souris au niveau national mais aussi européen, en fragilisant un cycle biologique déjà largement tributaire d'autres facteurs. Pour votre information, les femelles donnent naissance à un seul jeune par an, voire deux pour les espèces migratrices et ont une maturité sexuelle tardive (à l'âge de deux ans). De plus, ces espèces ont une longévité généralement élevée. Ainsi, la dynamique de population est fortement dépendante de la survie des adultes. Cette stratégie rend donc les chauves-souris particulièrement fragiles face aux agressions et perturbations sur les individus et leurs habitats.

Notre association tient donc par ce courrier, à vous alerter sur les enjeux liés aux populations de chauves-souris du secteur insuffisamment pris en compte dans le dossier d'enquête. En effet, nous avons constaté dans les documents consultés plusieurs manquements et imprécisions qui ne nous semblent pas acceptables :

- Recherche bibliographique très lacunaire,
- Absence de prise en compte des recommandations d'Eurobats et de la SFEPM concernant l'éloignement aux espaces boisés de tous types.

En premier lieu, nous regrettons qu'aucune donnée issue des connaissances locales n'ait été utilisée dans le cadre des recherches bibliographiques.

Dans le cadre de l'élaboration des pré-diagnostic des études d'impact, le « Guide de l'étude d'impact sur l'environnement des parcs éoliens » du Ministère de l'Ecologie conseille de consulter des organismes susceptibles de détenir des données d'inventaire sur l'aire d'étude considérée, telles que les associations naturalistes locales (MEEDDM 2010). Or, ni Lorinat, association centralisant les

données naturalistes en Lorraine, ni la CEPEPESC Lorraine, association spécialisée dans l'étude et la protection des chauves-souris en Lorraine, n'ont été consultées pour cette étude.

Selon Eurobats (Rodrigues *et al.* 2015) et la SFPEM (Groupe Chiroptères SFPEM 2016), un éloignement d'au minimum 200 m doit être maintenu entre les éoliennes et les boisements de tous types. Or, dans la variante retenue, les machines E1 et E2 sont situées à moins de 200 m des lisières forestières. De plus, la machine E4 se situe à moins de 200m d'un corridor favorable aux déplacements des chiroptères (ru et haies bordant celui-ci).

L'implantation des éoliennes vis à vis des éléments boisés doit donc être revue.

En conclusion, la CPEPESC Lorraine ne peut émettre qu'un avis défavorable quant à la réalisation de ce projet, en raison des manquements détaillés dans ce courrier.

Bien évidemment, la CPEPESC Lorraine se tient à la disposition du maître d'ouvrage pour tout conseil et/ou appui technique relatif aux chauves-souris et invite le Commissaire Enquêteur à tenir compte de nos remarques au travers de réserves expresses.

Pour la CPEPESC Lorraine,  
Pierre-Emmanuel BASTIEN



Copie: Préfecture de Moselle

#### **Bibliographie**

Groupe Chiroptères SFPEM, 2016. Prise en compte des Chiroptères dans la planification des projets éoliens terrestres. Actualisation 2016 des recommandations de la SFPEM, Paris: Société Française pour l'Etude et la Protection des Mammifères.

MEEDDM, 2010. Guide de l'étude d'impact sur l'environnement des parcs éoliens - Actualisation 2010, La Défense: Ministère de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de la Mer.

Rodrigues, L. et al., 2015. Guidelines for consideration of bats in wind farm projects. Revision 2014, Bonn, Germany: PNUE/EUROBATS Secretariat.

## **6- Délibérations du conseil municipal de Malaucourt.**

Département de  
Moselle  
Arrondissement de  
Château-Salins  
Canton de  
Delme

Commune de MALAUCOURT/SEILLE

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL  
DES  
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
Du 10 Septembre 2013  
-----

Membre en exercice : 10 L'an deux mil treize, le 10 Septembre, le Conseil Municipal, réuni au lieu de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de  
Présents : 9 Mr LEROND Brice, Maire,  
Absent excusé : 1

Etaient présents : JACQUEMIN M., CLAUDE P., DIET P.,  
JACQUEMIN M., JACQUEMIN R., STOCK S., LEROND X.  
PERRIN R.,  
Etait absent excusé : GERARD G.

Objet : Projet éolien

Le Maire expose la demande de la Société EnergieTEAM de développer un projet éolien sur le territoire communal.  
A inviter devant le Conseil, ce jour, la Société EnergieTEAM à venir se présenter et présenter l'avancement du projet et les étapes à venir.  
Invite l'Assemblée à délibérer sur la suite qu'elle entend donner à ce projet.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- \* Donne un avis favorable à la Société EnergieTEAM, pour développer un projet éolien sur le territoire communal et réaliser les études inhérentes au projet, nécessaires à l'obtention des autorisations.
- \* Autorise la Société EnergieTEAM à installer des éoliennes sur des terrains communaux et donne un avis favorable à la signature d'une promesse de bail avec EnergieTEAM.
- \* Autorise la Société EnergieTEAM à utiliser les voies communales pour le transport du matériel et le passage de câbles souterrains et à cet effet donne un avis favorable à la signature d'une convention de passage avec EnergieTEAM.
- \* Donne tout pouvoir au Maire pour la signature des conventions de passage et des promesses de bail ou de tout autre document inhérent au projet.

Fait et délibéré à Malaucourt-sur-Seille,  
Le 10 Septembre 2013



## 7. Rapport de l'Inspection des installations classées de la DREAL Alsace-Champagne Ardenne-Lorraine – UD DREAL 57.



MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'ÉNERGIE

Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Alsace - Champagne Ardenne - Lorraine

FORBACH, le 22/01/2016

**UD DREAL 57**  
4 Rue François De Guise - CS 50551  
57009 METZ CEDEX 1  
[ut57.dreal-lorraine@developpement-durable.gouv.fr](mailto:ut57.dreal-lorraine@developpement-durable.gouv.fr)

Nos réf. : MALAUCOURT SUR SEILLE\_Projet Eolien\_RACOK\_2016-01-07\_JC JLK MF\_27080

Affaire suivie par : Julie CANAFERINA/Jean-Luc KLEIN  
[forbach.ut57.dreal-lorraine@developpement-durable.gouv.fr](mailto:forbach.ut57.dreal-lorraine@developpement-durable.gouv.fr)

Tél. : 03 87 56 42 07 - Fax : 03 87 76 97 19  
Tél. : 03 87 87 60 61 - Fax : 03 87 84 04 97

**RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES**

- OBJET** : Recevabilité de la demande en date du 25 août 2015 et déposée le 28 août 2015 de la société FERME EOLIENNE de MALAUCOURT. Parc éolien sur la commune de MALAUCOURT-SUR-SEILLE.
- REFER** : Votre transmission du 2 septembre 2015.
- P.J.** : Projet d'avis de l'autorité environnementale.

Rédigé par Le Technicien de l'Environnement,  Signé : Julie CANAFERINA	Vérifié par : L'Adjoint au Chef de la Division Impacts,  Signé : Mohamed KHEDJOUT	Vu, approuvé et transmis à Monsieur le Préfet, P/la Directrice Régionale et par délégation, L'Adjointe de la Chef du Service Prévention des Risques Anthropiques,  METZ, le 22 janvier 2016  PI Anne-Florie LE CLEZIO-CORON  Signé : Elisa SALAMANCA
L'Inspecteur de l'Environnement,  Signé : Jean-Luc KLEIN		

Ce document est susceptible de ne pas disposer de signature manuelle. Vous pouvez obtenir une copie de l'original signé en prenant contact à l'adresse mentionnée en en-tête.



Par transmission du 2 septembre 2015 visée en référence, Monsieur le Préfet a adressé à l'Inspection le dossier de demande d'autorisation visé en objet.

Le dossier de demande d'autorisation, présenté par le pétitionnaire dans sa demande du 15 décembre 2014 (déposée le 30 décembre 2014), a fait l'objet d'un rapport de non recevabilité le 26 mars 2015.

Ce dossier a fait l'objet du dépôt d'un complément en date du 25 août 2015 et déposé le 28 août 2015, qui nous a été communiqué par transmission préfectorale du 2 septembre 2015.

## **I. INSTALLATIONS CLASSEES ET REGIME**

Les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation prévue à l'article L.512-1 du Code de l'Environnement au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous.

N° rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Capacité sollicitée	Régime	Rayon d'affichage
2980	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs. 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m	cinq aérogénérateurs avec des mâts de plus de 50 m (89 à 95 m)	Autorisation	6 km

## **II. CARACTERE COMPLET DU DOSSIER**

Le dossier, tel qu'en date du 25 août 2015 et déposé le 28 août 2015, comporte maintenant l'ensemble des documents exigés aux articles R.512-2 à R.512-9 du Code de l'Environnement.

## **III. CARACTERE REGULIER DU DOSSIER**

Conformément aux dispositions des articles R.512-8 et R.512-9 du Code de l'Environnement, le contenu des différents éléments fournis doit être en relation avec l'importance de l'installation projetée, avec ses incidences prévisibles sur l'environnement, avec l'importance des dangers de l'installation et de leurs conséquences prévisibles en cas de sinistre, au regard des intérêts visés aux articles L.211-1 et L.511-1 du Code de l'Environnement.

Les éléments du dossier paraissent suffisamment développés pour permettre à l'ensemble des parties prenantes d'apprécier au cours de la procédure les caractéristiques du projet d'exploitation de l'installation, sur son site, dans son environnement.

## **IV. PROPOSITION DE L'INSPECTION**

L'avis formulé dans le présent rapport est émis sans préjuger des consultations prévues dans le cadre de la procédure réglementaire, lesquelles sont susceptibles de faire évoluer le dossier actuellement déposé.

En réponse à l'invitation préfectorale précisément formulée par lettre du 26 mars 2015, et en application des dispositions de l'article R.512-11 du Code de l'Environnement, le demandeur a apporté différentes modifications, compléments et améliorations relatives au contenu de son dossier de demande d'autorisation.

Au regard des dispositions des articles R.512-2 à R.512-9 du Code de l'Environnement, le contenu des différents éléments fournis par la société FERME EOLIENNE de MALAUCOURT paraît, à ce stade d'examen de la demande, en relation avec l'importance de l'installation projetée, avec ses incidences prévisibles sur l'environnement, avec l'importance des dangers de l'installation et de leurs conséquences prévisibles en cas de sinistre, au regard des intérêts visés aux articles L.211-1 et L.511-1 du Code de l'Environnement.

Dans ces conditions, l'Inspection des Installations Classées vous suggère d'engager la procédure réglementaire prévue à la sous-section 2 de la section 1 du chapitre 2 du titre 1 du livre V du Code de l'Environnement, afin de permettre sans tarder l'information et la consultation des différentes parties prenantes.

Le dossier mis à l'enquête publique sera le dossier jugé complet et régulier, déposé le 28 août 2015.

Au cours de cette procédure, le demandeur aura différentes occasions de prendre connaissance des observations émises lors des consultations réglementaires et sera conduit à apporter des réponses. Ces éléments permettront un dialogue avec l'Inspection des Installations Classées sur la teneur de son projet, ainsi que sur les évolutions qui apparaîtront nécessaires et les suites qu'il sera possible de donner à la demande à l'issue de l'instruction.

#### IV.1 - Saisine du Tribunal administratif

Le dossier de demande peut être estimé complet et régulier et communiqué au Président du Tribunal Administratif en application des dispositions de l'article R.512-14 du Code de l'Environnement.

#### IV.2 - Rayon d'enquête publique

La rubrique n° 2980 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement détermine un rayon d'affichage de 6 km pour l'enquête publique.

Cette enquête concerne donc les communes suivantes situées dans les départements de la Moselle et de la Meurthe-et-Moselle :

ARMAUCOURT (54)	DONJEU
ARRAYE-ET-HAN (54)	FONTENY
BEY-SUR-SEILLE (54)	FOSSIEUX
CHENICOURT (54)	FRESNES-EN-SAULNOIS
LANFROICOURT (54)	GREMECEY
LETRICOURT (54)	JALLAUCOURT
LEYR (54)	LANEUVILLE-EN-SAULNOIS
THEZEY-SAINT-MARTIN (54)	LEMONCOURT
ABONCOURT SUR SEILLE	LIOCOURT
AJONCOURT	MALAUCOURT-SUR-SEILLE
ALAINCOURT-LA-COTE	MANHOUE
AMELECOURT	ORIOCOURT
ATTILLONCOURT	PETTONCOURT
AULNOIS-SUR-SEILLE	PUZIEUX
BIONCOURT	TINCRY
CHAMBREY	VIVIERS
CRAINCOURT	XOCOURT
DELME	

#### IV.3 - Consultation des services

Suite aux informations prévues à l'article R.512-21 du Code de l'Environnement réalisées par Monsieur le Préfet, les avis suivants ont été transmis à l'Inspection.

##### ▪ Agence Régionale de Santé (ARS)

L'ARS émet un avis favorable le 13 janvier 2015, avec les observations suivantes :

- Le site se situe hors périmètres de protection de captages d'eau exploités au bénéfice de collectivités et protégés par déclaration d'utilité publique ;
- En application du principe de proportionnalité entre le degré d'approfondissement du dossier et les risques sanitaires engendrés par le projet, ceux-ci sont jugés acceptables.

Suite aux compléments apportés par le demandeur au dossier de demande d'autorisation, l'ARS a de nouveau été consultée et a confirmé, le 15 septembre 2015, son premier avis du 13 janvier 2015.

▪ *Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours de la Moselle (DD SIS)*

La DD SIS émet un avis favorable (15 janvier 2015) sous réserve que les installations projetées respectent les dispositions constructives prévues par l'arrêté du 26 août 2011<sup>1</sup>, et que celles-ci ne viennent pas perturber les communications radioélectriques indispensables à la réalisation de son activité opérationnelle.

▪ *Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile (SIRACEDPC)*

Le SIRACEDPC, dans son courrier en date du 13 janvier 2015, n'émet pas d'avis et transmet la fiche communales d'exposition aux risques de la commune de MALAUCOURT-SUR-SEILLE.

▪ *Direction Régionale des Affaires Culturelles*

Le Service Régional de l'Archéologie émet un avis favorable le 14 janvier 2015, au titre du livre V du Code de l'Environnement et du livre V du Code du Patrimoine. Il souhaite, en application des articles L.524-2 à L.524-8 du Code du Patrimoine, disposer d'un exemplaire de l'arrêté préfectoral d'autorisation pour ordonnancer la redevance d'archéologie préventive. Il ajoute que son avis ne préjuge pas de la réponse de la Conservation régionale des Monuments Historiques ou du Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine (STAP) qui peuvent, chacun en ce qui le concerne, émettre un avis au titre du livre VI du Code du Patrimoine.

▪ *Inspection du Travail*

L'Inspection du Travail n'émet pas d'avis (26 février 2015) et rappelle des dispositions du Code du Travail.

▪ *Direction Départementale des Territoires (DDT)*

1<sup>er</sup> avis

Le 26 février 2015, la DDT a considéré le dossier irrecevable, notamment en raison du manque d'éléments d'appréciation relatifs à l'état initial (inventaire de l'avifaune nicheuse) et à l'analyse des effets cumulés du projet avec les parcs éoliens existants sur l'avifaune et les chiroptères. De plus, il est demandé au porteur de projet de reprendre dans son étude d'impacts les préconisations au titre de la loi sur l'eau.

2<sup>ème</sup> avis

Suite aux compléments de dossier fournis par le pétitionnaire le 25 août 2015, la DDT a émis un avis favorable, le 15 octobre 2015, considérant l'adéquation entre les enjeux identifiés, les mesures proposées et les impacts résiduels négligeables sur les espèces avifaunistique et chiroptérologique.

L'emplacement des éoliennes et le réseau inter-éolien n'impactent pas les milieux aquatiques superficiels, et aucune zone humide n'est présente dans la zone d'implantation potentielle.

▪ *Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine (STAP) de la Moselle*

Le STAP émet un avis défavorable le 6 février 2015. Du fait de la taille et de l'implantation des éoliennes en milieu ouvert agricole, en zone de plateau au relief ample et peu marqué, les éoliennes seraient très visibles dans le paysage et modifieraient les perspectives des monuments historiques situés à proximité (château d'AULNOIS-SUR-SEILLE et église de FOSSIEUX).

L'Inspection des Installations Classées relève que le projet est situé hors des périmètres de protection définis aux articles L.621-30 et L.621-31 du Code du Patrimoine.

▪ *Institut National de l'Origine et de la Qualité (ex Institut National des Appellations d'Origine- INAO)*

La commune de MALAUCOURT-SUR-SEILLE est située dans l'aire géographique de l'Appellation d'Origine Réglementée (AOR) « Mirabelles de Lorraine ». Elle appartient également aux aires de production des Indications Géographiques Protégées (IGP) « Bergamote de Nancy » et « Mirabelles de Lorraine ». Dans son avis du 28 janvier 2015, l'INAO indique ne pas avoir de remarque à formuler dans la mesure où le projet n'a pas d'incidence directe sur l'AOR et les IGP concernées.

<sup>1</sup> Arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

▪ *Direction de la Sécurité Aéronautique d'Etat*

En réponse à la consultation réalisée par la DDT lors de l'instruction des permis de construire des éoliennes concernées, la Direction de la Sécurité Aéronautique d'Etat, Direction de la circulation aérienne militaire, émet un avis favorable (17 mars 2015) sous réserve que chaque éolienne soit équipée d'un balisage d'obstacle diurne et nocturne selon les prescriptions de l'arrêté du 26 août 2011.

▪ *Direction Générale de l'Aviation Civile (DGAC)*

En réponse à la consultation réalisée par la DDT lors de l'instruction des permis de construire des éoliennes concernées, la DGAC émet un avis favorable (26 février 2015), sous réserve que les éoliennes soient équipées d'un balisage d'obstacle diurne et nocturne selon les prescriptions de l'arrêté du 26 août 2011.

▪ *Météo France Direction Régionale Nord Est*

En réponse à la consultation réalisée par la DDT lors de l'instruction des permis de construire des éoliennes concernées, Météo France émet un avis favorable (16 janvier 2015) étant donné que la distance séparant l'éolienne du radar météorologique le plus proche est supérieure à la distance minimale d'éloignement fixée par l'arrêté du 26 août 2011.

#### IV.4 - Information des maires

Conformément à l'article L.512-2 du Code de l'Environnement, l'Inspection des Installations Classées vous rappelle que le Préfet doit informer le maire de la commune d'implantation de l'installation dès qu'une demande d'autorisation d'exploiter est déclarée recevable.

#### IV.5 - Avis de l'autorité environnementale

Le dossier étant recevable, il doit être soumis à l'avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement (articles L.122-1 et R.122-7 du Code de l'Environnement).

Cet avis porte sur la qualité du dossier de demande d'autorisation, en particulier de l'étude d'impact et de l'étude de danger, et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Il devra être mis à la connaissance du public par l'autorité en charge d'autoriser ou d'approuver le projet.

En application de la circulaire du 3 septembre 2009 relative à la préparation de l'avis de l'autorité environnementale, vous trouverez, annexé au présent rapport, le projet d'avis que l'Inspection des Installations Classées transmet ce jour à l'autorité environnementale. Cet avis a été élaboré à l'aide des observations recueillies auprès des services informés conformément à l'article R.512-21 du Code de l'Environnement.

Cet avis est émis sans préjuger des consultations ultérieures éventuelles, lesquelles sont susceptibles de faire évoluer la perception des différents éléments du dossier.

Je vous précise que la date du présent rapport fait partir le délai de deux mois à partir duquel l'avis de l'autorité environnementale pourra être considéré tacitement favorable s'il n'est pas disponible.

Je vous propose, en application de la circulaire du 3 septembre 2009, d'informer le pétitionnaire que son dossier est complet et régulier au titre des ICPE et qu'il peut être soumis à l'avis de l'autorité environnementale.

Par ailleurs, compte tenu de la présence de communes meurthe-et-mosellanes dans le périmètre d'enquête, je vous propose d'informer le Préfet de Meurthe-et-Moselle de ce projet éolien.

## **8. Autorisation du Ministère de la Défense – DSAÉ - Direction de la circulation aérienne militaire.**



MINISTÈRE DE LA DÉFENSE



DIRECTION DE LA SÉCURITÉ  
AÉRONAUTIQUE D'ÉTAT  
Direction de la circulation  
aérienne militaire

Villacoublay, le 17 MARS 2015

N°50025 /DEF/DSAÉ/DIRCAM/NP

Le général de brigade aérienne Éric Labourdette  
directeur de la circulation aérienne militaire

à

Monsieur le directeur départemental des territoires de la Moselle

- OBJET** : permis de construire d'un parc éolien dans le département de la Moselle (57).
- RÉFÉRENCES** :
- a) votre lettre du 07 janvier 2015 (dossiers PC n°057 436 14 V0001 à 0006) ;
  - b) code de l'aviation civile notamment son article R.244-1 ;
  - c) décret du 14 janvier 2015 portant délégation de signature<sup>1</sup> ;
  - d) arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement<sup>2</sup>, modifié ;
  - e) arrêté du 13 novembre 2009 relatif à la réalisation du balisage des éoliennes situées en dehors des zones grevées de servitudes aéronautiques<sup>3</sup> ;
  - f) arrêté du 25 juillet 1990 relatif aux installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation<sup>4</sup>.

Monsieur le directeur,

Par lettre de référence a), vous sollicitez l'autorisation du ministère de la défense dans le cadre d'une demande de permis de construire d'un parc éolien comprenant 5 éoliennes d'une hauteur hors tout, pales comprises, de 150 mètres sur le territoire de la commune de Malaucourt-sur-Seille (57).

Après consultation des différents organismes concernés de la défense, il ressort que ce projet n'est pas de nature à remettre en cause la mission des forces.

Par conséquent, j'ai l'honneur de vous informer qu'au titre de l'article R.244-1 du code de l'aviation civile, je donne mon autorisation à sa réalisation sous réserve que chaque éolienne soit équipée d'un

<sup>1</sup> NOR DEF1500385D

<sup>2</sup> NOR DEVP1119348A

<sup>3</sup> NOR DEVA0917931A

<sup>4</sup> NOR EQUA9000474A

balisage diurne et nocturne, en application de l'arrêté de référence f), à réaliser selon les spécifications de l'arrêté de référence e).

En outre, je vous demande de bien vouloir tenir informé le commandement de la sous-direction régionale de la circulation aérienne militaire Nord<sup>3</sup> de Cinq-Mars-la-Pile de la décision préfectorale.

Dans l'hypothèse d'une acceptation du permis de construire et afin de procéder à l'inscription de ces obstacles sur les publications d'informations aéronautiques, je vous prie d'informer le porteur qu'il devra faire connaître à la sous-direction régionale de la circulation aérienne militaire Nord ainsi qu'à la direction de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est située à Entzheim (67) :

- les différentes étapes conduisant à la mise en service opérationnel du parc éolien (déclaration d'ouverture et de fin de chantier) ;
- pour chacune des éoliennes : les positions géographiques exactes en coordonnées WGS 84 (degrés, minutes, secondes), l'altitude NGF<sup>4</sup> du point d'implantation ainsi que leur hauteur hors tout (pales comprises).

Enfin, je vous prie d'attirer son attention sur le fait que se soustraire à ces obligations engagerait sa responsabilité pénale en cas de collision avec un aéronef.

Dans l'éventualité où ce permis de construire subirait des modifications postérieures au présent courrier, il devra systématiquement faire l'objet d'une nouvelle demande.

Je vous prie de croire, Monsieur le directeur, en l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le ministre de la défense et par délégation,  
le général de brigade aérienne Éric Labourdette,  
directeur de la circulation aérienne militaire.

DESTINATAIRE :

- Monsieur le directeur départemental des territoires de la Moselle.  
A l'attention de Mme Martine Friche  
8 rue Verlaine  
57340 Morhange

COPIES EXTERNES :

- Monsieur le directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est.  
[evoliennes.daene@aviation-civile.gouv.fr](mailto:evoliennes.daene@aviation-civile.gouv.fr)
- Monsieur le délégué militaire départemental de la Moselle,  
[dmd57.co-sec.fct@intra.def.gouv.fr](mailto:dmd57.co-sec.fct@intra.def.gouv.fr)

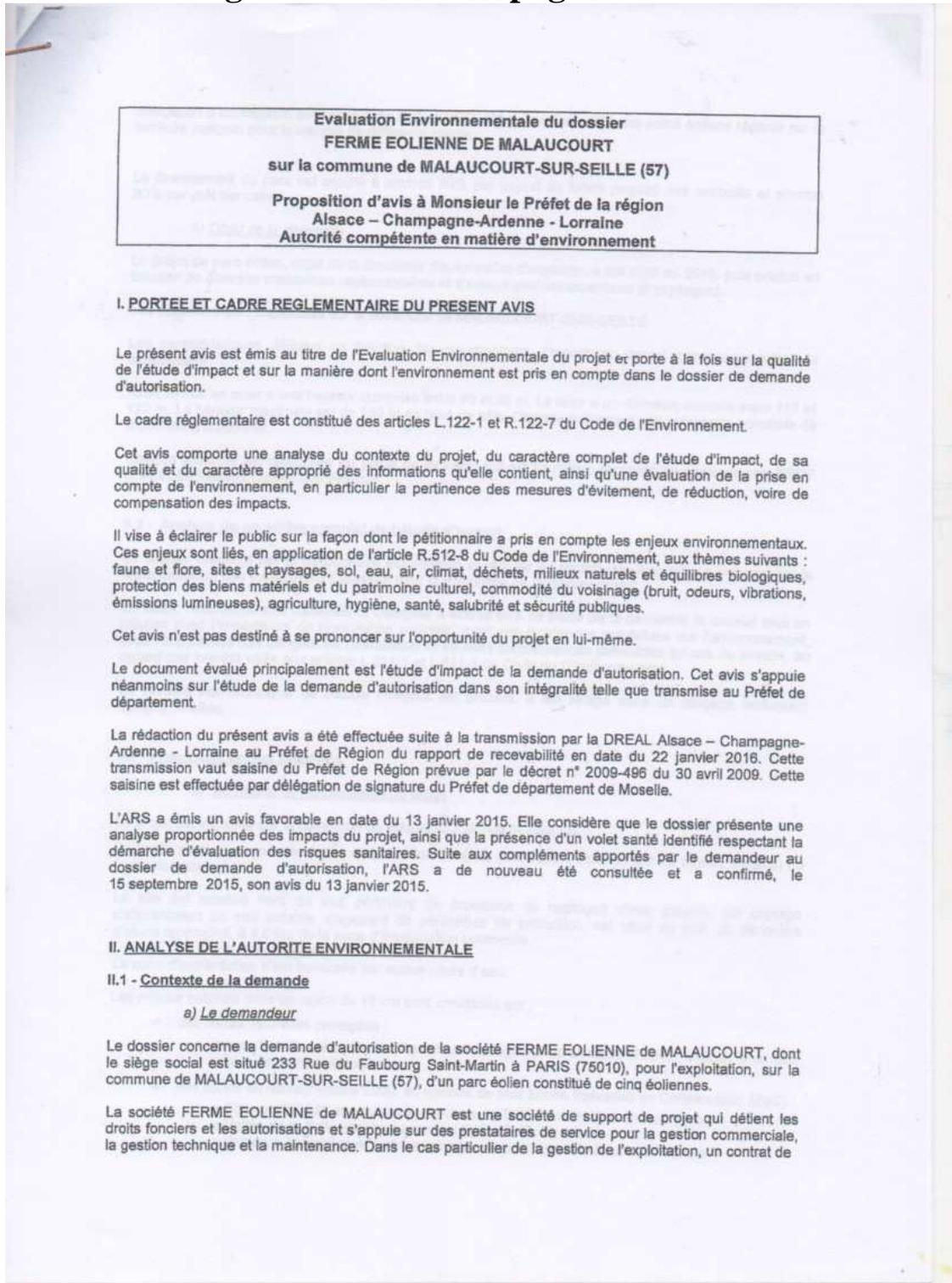
COPIES INTERNES :

- Archives DSAÉ/DIRCAM.
- Archives SDRCAM Nord (BR\_100\_2015).

<sup>3</sup> La SDRCAM Nord remplace la zone aérienne de défense Nord

<sup>4</sup> NGF : nivellement géographique de la France ; référence d'altitude du sol par rapport au niveau moyen des mers

## 9. Évaluation environnementale du dossier Ferme éolienne de Malaucourt-sur-Seille (57) : proposition d'avis à Monsieur le Préfet de la région Alsace-Champagne Ardenne-Lorraine.



délégation d'exploitation est passé avec ENERGIETEAM qui exploite déjà des parcs éoliens répartis sur le territoire national pour le compte de différents clients.

Le financement du parc est assuré à environ 20% par apport de fonds propres des associés et environ 80% par prêt bancaire.

*b) Objet de la demande*

Le projet de parc éolien, objet de la demande d'autorisation d'exploiter, a été initié en 2013, puis adapté en fonction de diverses contraintes réglementaires et d'enjeux environnementaux et paysagers.

Les éoliennes sont implantées sur la commune de MALAUCOURT-SUR-SEILLE.

Les caractéristiques diffèrent en fonction des constructeurs, l'exploitant n'ayant pas encore retenu le constructeur.

Ainsi, le mât en acier a une hauteur comprise entre 89 et 95 m. Le rotor a un diamètre compris entre 110 et 122 m. La hauteur maximale est de 150 m en bout de pale. Chaque éolienne a une puissance nominale de 2 000 kW à 3 000 kW.

Chaque éolienne est raccordée au poste de livraison qui est lui-même raccordé au poste source ERDF (Électricité Réseau Distribution France).

## **II.2 - Analyse du caractère complet de l'étude d'impact**

Le dossier présenté par le pétitionnaire est complet et régulier au regard des dispositions prévues par la réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

En outre, l'Inspection des Installations Classées a estimé qu'à ce stade de la demande, le dossier était en relation avec l'importance de l'installation projetée, avec ses incidences prévisibles sur l'environnement, avec l'importance des dangers de l'installation et de leurs conséquences prévisibles en cas de sinistre, au regard des intérêts visés aux articles L.211-1 et L.511-1 du Code de l'Environnement.

Le résumé non-technique de l'étude d'impact est présent. Il est rédigé dans un langage facilement compréhensible.

## **II.3 - Principaux enjeux identifiés**

*a) Au regard de l'implantation du projet*

Le projet est implanté sur la commune de MALAUCOURT-SUR-SEILLE.

Le projet n'est concerné par aucun risque naturel majeur (inondation, mouvement de terrain, séisme) ou technologique.

Le site est localisé hors de tout périmètre de protection de captages d'eau potable. Un captage d'alimentation en eau potable, disposant de périmètres de protection, est situé au sein du périmètre d'étude rapproché, à 4,5 km de la zone d'implantation potentielle.

La zone d'implantation n'est traversée par aucun cours d'eau.

Les milieux naturels dans un rayon de 15 km sont constitués par :

- ⇨ des zones naturelles protégées :
  - les parties Ouest et Est du Parc Naturel Régional de Lorraine (PNRL), situées à un peu moins de quinze kilomètres.
- ⇨ des zones du réseau Natura 2000, au nombre de trois Zones Spéciales de Conservation (ZSC) :
  - « Côte de DELME et anciennes carrières de TINCERY » située à environ 5 km ;
  - « Vallée de la Seille (secteur amont et Petite Seille) », à 9 km ;
  - « Secteurs halophiles et prairies humides de la vallée de la Nied », à 11,3 km.

- ⇒ des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) :
  - cinq ZNIEFF situées dans un périmètre de 6 km, la plus proche étant à environ 2 km ;
  - onze ZNIEFF situées à une distance variant de 6 à 15 km.
- ⇒ une ZICO est localisée dans l'aire d'étude rapprochée et recouvre la zone d'implantation potentielle : « Plateau de Delme, Val de la Petite Seille ».

Le secteur est occupé en quasi-totalité par des grandes cultures, avec l'existence au Nord de la zone d'implantation potentielle des boisements (bois des Fourasses et Bois de la Grande Faux) et au Sud de quelques prairies. Quelques haies sont conservées le long des chemins d'exploitations et une ripisylve est développée le long d'un ru temporaire qui traverse la zone d'implantation potentielle.

Concernant les chiroptères (chauves-souris), deux espèces à enjeu fort (Murin de Brandt et Serotine bicolor), une espèce à enjeu assez fort (Pipistrelle de Nathusius), une espèce à enjeu moyen (Grand murin) et trois espèces sans enjeu particulier ont été recensées lors des inventaires. La présence de boisements anciens et la proximité de la vallée de la Seille et de la Côte de Delme peuvent expliquer cette richesse spécifique.

Les zones boisées à l'Est, ainsi que deux carrières et deux cavités naturelles, présentent un enjeu écologique fort pour les populations de chiroptères.

Concernant l'avifaune, la diversité du site peut être considérée comme importante pour les espèces nicheuses, principalement des espèces des milieux agricoles.

Le site présente également des enjeux forts pour des espèces d'oiseaux à enjeu, notamment du fait :

- de la présence du Faisan de Colchide, qui a fait l'objet d'un programme de réintroduction ;
- de la présence de Vanneau huppé, espèce à prendre en compte d'un point de vue patrimonial ;
- de l'utilisation de la partie Nord-Ouest du site par les Milans royaux et autres rapaces comme axe de passage principal qui relie la Côte de DELME (zone d'ascendance thermique) et les Côtes de Moselle (linéaires côtes boisées très favorables à la migration) ;
- de l'utilisation par le Busard cendré et Busard des roseaux d'une partie du site ou de sa proximité pour la nidification ;
- de l'utilisation d'une partie du site comme aire de chasse par le Busard cendré et le Milan royal.

Ces deux derniers enjeux sont localisés sur les zones de culture et sur les haies.

D'un point de vue floristique, aucune espèce protégée, rare ou très rare, n'a été inventoriée. Quelques espèces, considérées comme assez rares en Lorraine, ont été recensées.

Les zones d'habitation les plus proches sont situées à plus de 500 m (habitation la plus proche à MALAUCOURT-SUR-SEILLE située à 960 m). Du fait de l'ambiance acoustique calme sur les différents points de mesure pris en compte, un enjeu acoustique est à prendre en compte au niveau des zones d'habitation. De plus, le projet constitue une extension du parc éolien d'AULNOIS-SUR-SEILLE et FOSSIEUX, qui comprend huit éoliennes.

Sept monuments historiques sont situés dans un périmètre de 6 km autour de la zone potentielle d'implantation des éoliennes ; le plus proche monument est l'Eglise de LEMONCOURT. L'ensemble des monuments a été pris en compte pour l'analyse paysagère, en particulier en termes de visibilité et de covisibilité. Le projet est hors des périmètres de protection définis aux articles L.621-30 et L.621-31 du Code du Patrimoine.

Aucun site archéologique n'est présent sur le site ; cependant, la présence de sites dans les environs du projet et la proximité de la RD 955, ancienne voie romaine, amènent à une vigilance vis à vis d'éventuelles découvertes archéologiques lors des travaux.

Ces enjeux ont été correctement identifiés dans le dossier. Les mesures associées sont évoquées dans la partie II.4 du présent avis.

b) Au regard des nuisances chroniques liées au projet

■ Eau, air

Les éoliennes ne sont pas consommatrices d'eau et leur fonctionnement n'est pas à l'origine de rejets atmosphériques ou d'émissions de rejets aqueux de process.

Un captage AEP doté de périmètres de protection se situe à 4,5 km de la zone d'implantation potentielle, sans interférer avec cette zone.

Cependant, durant la phase chantier, compte tenu de la présence d'un ru temporaire sur la zone d'implantation potentielle, des dispositions doivent être prises pour la gestion des eaux pluviales, afin d'éviter le rejet de matières en suspension dans ce milieu.

■ Milieu naturel

⇒ Chiroptères

Le projet éolien présente un enjeu pour les chiroptères présents. Les risques d'impacts pour les espèces utilisant le site et pour les migrations entre les sites d'hiver et d'été ont été évalués.

Les impacts directs, c'est à dire en termes de mortalité, s'appliquent principalement aux espèces présentes que sont les Pipistrelles, les Noctules et Sérotines, considérées comme sensibles. Des axes de déplacements locaux semblent exister (notamment pour les éoliennes E1 et E2).

Concernant les impacts indirects, la perte de territoire de chasse est qualifiée de faible. Il n'a pas été relevé de couloir de migration sur le secteur, notamment de par la présence d'éléments structurants qui encadrent la zone d'implantation potentielle.

⇒ Avifaune

L'implantation du projet éolien est susceptible d'induire plusieurs impacts sur l'avifaune :

- ⇒ un risque de mortalité par collision faible à fort pour les espèces locales, notamment le Milan royal, ainsi que pour la Buse variable, le Faucon crécerelle et le Milan noir ;
- ⇒ un dérangement des espèces migratrices en halte ou en stationnement hivernal ;
- ⇒ un dérangement des espèces migratrices en migration active, car le parc peut engendrer un effet barrière sur les déplacements migratoires ;
- ⇒ un dérangement éventuel lors de l'implantation du parc et pendant la phase opérationnelle, notamment pour la nidification du Busard cendré et du Busard des roseaux.

⇒ Flore

La quasi-totalité des espèces herbacées susceptibles d'être affectées par le projet sont relativement communes et ne présentent pas d'intérêt particulier.

■ Nuisances sonores

Les modélisations des émergences dans les zones à émergence réglementée mettent en évidence un risque de dépassement des valeurs limites, jugé faible en journée, et probable de nuit (entre 22 h et 7 h) au niveau des communes de MALAUCOURT-SUR-SEILLE respectivement pour des vents de Sud-Ouest et pour des vents de Nord-Est. Des modalités de fonctionnement réduit permettent de ramener l'impact acoustique à des valeurs inférieures aux seuils réglementaires dans les deux cas de vents dominants.

■ Ombres projetées

Les modélisations des ombres projetées des éoliennes en différents points de l'environnement mettent en évidence une exposition d'environ :

- ⇒ 7 h 44 par an sur 38 jours à l'entrée Sud-Ouest du village de LEMONCOURT ;
- ⇒ 5 h 37 par an sur 30 jours à l'entrée nord-est du village de MALAUCOURT-SUR-SEILLE.

Le projet de parc éolien n'entraîne donc pas de problème significatif de projection d'ombre.

#### ■ Insertion paysagère, patrimoine

Les zones potentielles d'influence visuelle ont été modélisées dans le cadre de l'étude d'impact qui comporte notamment une étude d'intégration paysagère et des photomontages. L'impact paysager est étudié au regard de la proximité avec le parc éolien d'AULNOIS-SUR-SEILLE et FOSSIEUX, ce qui induit un effet cumulé.

Aucun site inscrit ou classé n'est inclus dans la zone d'implantation potentielle ni dans le périmètre d'étude rapproché.

Certains monuments recensés autour du secteur d'étude et répertoriés comme monuments protégés demanderont toutefois une attention particulière : le château d'AULNOIS-SUR-SEILLE et, dans une moindre mesure, l'église de FOSSIEUX.

Outre les monuments ou sites inscrits, la côte de DELME est considérée comme un élément important du patrimoine culturel.

Les éléments de l'étude ainsi que la modélisation montrent, au regard du choix d'implantation retenu par le demandeur, qu'il subsiste :

- ⇒ une covisibilité réduite avec le Château d'AULNOIS-SUR-SEILLE, avec une zone de covisibilité plus importante sur une section de la RD 45 ;
- ⇒ une covisibilité réduite avec l'église de FOSSIEUX ;
- ⇒ une covisibilité très réduite avec l'église de LEMONCOURT.

Ces différents enjeux ont été correctement identifiés dans le dossier. Les mesures associées sont évoquées dans la partie II.4 du présent avis.

#### *c) Au regard des risques accidentels liés au projet*

Les principaux risques présentés par le parc éolien sont la chute ou la projection de glace ou d'un élément d'une éolienne, l'effondrement d'une éolienne. Les effets « domino » sont aussi possibles entre les éoliennes du parc. Le niveau de risque est jugé acceptable pour tous les scénarios.

Ces enjeux ont été correctement identifiés dans le dossier. Les mesures associées sont évoquées dans la partie II.4 du présent avis.

#### **II.4 - Qualité du dossier**

Le tableau ci-dessous présente les enjeux environnementaux du projet et les moyens qui seront mis en œuvre par la société FERME EOLIENNE de MALAUCOURT, afin de limiter les nuisances et les risques que pourra présenter l'installation.

Enjeux	Nuisances ou risques	Mesures de suppression, réduction ou de compensation des impacts et respects réglementaires
Milieux naturels	<p><b>Chiroptères</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Impact lié principalement aux risques de collision avec les pales et plus modérément à la perte de terrains de chasse.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Choix de l'emplacement du site par rapport aux contraintes environnementales ;</li> <li>Eloignement de plus de 150 m des éoliennes par rapport aux haies et lisières les plus proches et de 130 m du ru temporaire de sa ripisylve ;</li> <li>Ecartement entre éoliennes ;</li> <li>Zones stabilisées/sablées et entretenues annuellement en pied d'éoliennes pour éviter la formation de friches susceptibles de créer des milieux attractifs ;</li> <li>Mise en place d'un plan de prévention contre les risques de collisions, par arrêt des éoliennes, à certaines périodes (saison et heure du coucher du soleil), par vent faible ;</li> <li>Suivi de l'activité des chiroptères afin d'adapter le fonctionnement en cas d'impact ;</li> <li>Suivi comportemental et de mortalité.</li> </ul>
	<p><b>Avifaune</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Impact par collision, notamment pour le Milan royal.</li> <li>Dérangement des espèces migratrices.</li> <li>Impact sur la nidification du Busard cendré et du Busard des roseaux</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Eloignement à plus de 150 m des éoliennes par rapport aux lisières de forêts et de 130 m du ru temporaire et de sa ripisylve ;</li> <li>Ecartement entre éoliennes ;</li> <li>Périodes de chantier adaptées en fonction des risques de dérangement ;</li> <li>Localisation préliminaire des sites de reproduction des espèces les plus sensibles ;</li> <li>Zones stabilisées/sablées, entretenues annuellement en pied d'éoliennes pour éviter la formation de friches susceptibles de créer des milieux attractifs ;</li> <li>Financement d'une étude pour des actions de conservation du Milan royal en Lorraine ;</li> <li>Mise en place d'un suivi pendant trois ans, dans un rayon de 10 km autour du site, de la nidification du Busard cendré et dans un rayon de 5 km pour la nidification du Busard des roseaux ;</li> <li>Proposition de suivi de la population nicheuse des Busards et du Milan royal en période migratoire dans le cadre du suivi environnemental (arrêté ministériel du 28 août 2011) ;</li> <li>Suivi comportemental et de mortalité.</li> </ul>
Flore	Présence de plantes relativement communes en Lorraine, hormis le Saule fragile localisé le long du ruisseau des Ossons en limite de la zone d'implantation potentielle.	Impact faible : distance d'au moins 130 m entre les éoliennes et le cours d'eau des Ossons ; pas de mesures particulières dans le cadre de l'aménagement.
Risques naturels (inondation, mouvements de terrain...)	Sans objet.	Sans objet.
Paysages	<ul style="list-style-type: none"> <li>Visibilité</li> <li>Covisibilité</li> <li>Intégration paysagère</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Choix d'implantation retenu sur la base de différentes hypothèses de localisation ;</li> <li>Projet situé hors périmètre de protection de 500 m des monuments classés ;</li> <li>Covisibilité avec les monuments historiques réduite.</li> </ul>
Patrimoine archéologique	Secteur archéologiquement sensible	Saisie réglementaire de la Direction Régionale des Affaires Culturelles pendant l'instruction du projet.
Qualité de l'air et odeurs	Seule la phase travaux est susceptible d'être à l'origine d'émission de gaz d'échappement et de poussières. Ces émissions sont toutefois faibles et de courte durée.	Pas d'observation.
Qualité des eaux superficielles	Pollution des eaux.	<ul style="list-style-type: none"> <li>Maîtrise de l'organisation du chantier ;</li> <li>Présence de kits de dépollution ;</li> <li>Précautions vis-à-vis du ru temporaire présent sur la zone d'implantation potentielle.</li> </ul>
Qualité du sol et des eaux souterraines	Pollution des sols et des eaux souterraines.	<ul style="list-style-type: none"> <li>Maîtrise de l'organisation du chantier ;</li> <li>Présence de kits de dépollution.</li> </ul>

Enjeux	Nuisances ou risques	Mesures de suppression, réduction ou de compensation des impacts et respects réglementaires
Gestion des déchets (production, traitement, élimination)	En fonctionnement normal, les éoliennes ne génèrent pas de déchets ; seules les opérations de maintenance sont susceptibles d'en produire.	<ul style="list-style-type: none"> <li>Les déchets sont récupérés par les techniciens maintenance ;</li> <li>Il n'y a pas de stockage de déchets sur le site.</li> </ul>
Transport	Sans objet.	Sans objet.
Consommation d'énergie	Sans objet.	Sans objet.
Bruit et vibrations	La simulation acoustique montre un dépassement probable des valeurs limites d'urgence de nuit en zone à urgence réglementée.	<ul style="list-style-type: none"> <li>Le demandeur s'engage à respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel éolien en matière de bruit ;</li> <li>En cas de dépassement avéré des valeurs limites, le demandeur prévoit le bridage de machines en fonction de la vitesse du vent et de la période de la journée ;</li> <li>Campagne de mesure acoustique après la mise en fonctionnement du parc.</li> </ul>
Émissions lumineuses	Gêne visuelle.	L'impact lumineux se limite aux signalisations réglementaires.
Impact sanitaire	Sans objet.	Sans objet.
Risques accidentels	<ul style="list-style-type: none"> <li>Chute ou projection de glace ou d'un élément d'une éolienne.</li> <li>Effondrement d'une éolienne.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Les éoliennes répondent aux standards de conception.</li> <li>Procédure de maintenance ;</li> <li>Signalisation du risque de formation de glace au pied des machines ;</li> <li>Système de détection de givre permettant l'arrêt de l'éolienne en cas de détection, avec procédure de redémarrage ;</li> <li>Systèmes de coupure s'enclenchant en cas de dépassement des seuils de vitesse prédéfinis ;</li> <li>Mise à l'arrêt de l'éolienne si la vitesse moyenne de vent mesurée sur une durée de 10 min est supérieure à 25 m/s ou si la vitesse de pointe atteint 30 m/s ;</li> <li>Les distances d'effets des scénarios modélisées par le demandeur sont inférieures à 500 m et n'impactent que des terrains non bâtis (présence de chemins agricoles et de routes non structurantes) ;</li> <li>Le niveau de risque est jugé acceptable pour tous les scénarios retenus.</li> </ul>
Contraintes d'urbanisme	Sans objet.	Sans objet.
Ombres projetées	Exposition aux effets stroboscopiques.	Il n'existe pas de valeur réglementaire vis à vis des bâtiments à usage d'habitation ; seuls les bâtiments à usage de bureaux sont concernés par des valeurs réglementaires (30 h/an et 30 min/jour). L'impact est acceptable pour les bâtiments à usage de bureaux.

### Synthèse

Par rapport aux enjeux identifiés comme étant majeurs, le dossier présente une analyse proportionnée des impacts du projet ainsi que les mesures prévues pour supprimer, réduire et compenser les incidences du projet. L'état initial du site et de son environnement a été pris en compte dans cette étude, les impacts sont donc bien identifiés et analysés.

**II.5 - Prise en compte de l'environnement et conclusions de l'Autorité Environnementale**

Au regard des éléments développés ci-dessus, le contenu des différents éléments fournis par la société FERME EOLIENNE de MALAUCOURT paraît, à ce stade d'examen de la demande, proportionné aux enjeux présentés.

Par rapport aux enjeux présentés, le dossier a présenté une analyse des impacts du projet sur les différentes composantes environnementales. Les impacts sont bien identifiés et analysés. Il prend en compte les incidences directes, indirectes, permanentes ou temporaires du projet sur l'environnement.

Strasbourg, le 11 FEV. 2016

Le Préfet,



Stéphane FRATACCI

**10. procès-verbal du commissaire enquêteur du 6 juin 2016 adressé à Madame Mireille Ducau, représentant Monsieur Bernhard SCHWECHEL, président de la Société Ferme Éolienne de Malaucourt, et chef de projet de la société Énergie TEAM..**

---

Michel Fèvre

Lorry-les-Metz, le 6 juin 2016

**Enquête publique  
relative à la demande d'autorisation d'exploiter  
un parc éolien sur la commune de Malaucourt-sur-Seille.**

(du lundi 2 mai 2016 au vendredi 3 juin 2016 inclus).

-----  
**Procès-verbal de synthèse.**

- Conformément au décret 2011-2018 du 29 décembre 2011 et à son article R123-18, je vous communique les observations émises par le public et les miennes auxquelles je vous invite à répondre.

- Conformément à l'arrêté préfectoral n° 23/CS/2016 en date du 5 avril 2016 portant ouverture d'une enquête publique sur une demande d'autorisation d'exploiter un parc éolien sur la commune de Malaucourt-sur-Seille, trois registres d'enquête ont été déposés en mairies de Jallaucourt, Lemoncourt et Malaucourt-sur Seille et ce, pendant toute la durée de l'enquête pour y recevoir les observations du public.

A l'issue de l'enquête, les différentes remarques ou observations du public se répartissent comme suit :

(en *italiques* : les observations écrites sur le registre).

► **Jallaucourt** : 2 observations.

- La 1<sup>ère</sup> observation de Monsieur Forfert Francis, demeurant 36 rue Principale à Jallaucourt qui fait remarquer que la « *pollution visuelle* » (du parc éolien) est « *avérée* » et la « *pollution sonore éventuelle* ».

- La 2<sup>ème</sup> observation de Madame Gandar Marie-Thérèse, demeurant 3 rue de Gremecey à Jallaucourt qui écrit : « *Trop d'éoliennes dans notre environnement : insupportable pollution visuelle. Que craindre ensuite d'autres retombées polluantes et dégradantes.* »

► **Lemoncourt** : 2 observations dont une du maire de Lemoncourt.

- La 1<sup>ère</sup> observation de Monsieur Watrin Michel, demeurant 2 rue de l'église à Bioncourt qui a pris longuement connaissance du dossier d'enquête et n'a *aucune observation particulière* à faire.

- la 2<sup>nde</sup> observation est de Monsieur Piquard François, maire de Lemoncourt-57950 : « *La commune de Lemoncourt émet un avis circonstancié sur le projet. Etant donné que l'implantation des machines de Malaucourt prive la commune de Lemoncourt d'une implantation sur le seul terrain communal disponible situé en limite du ban de Malaucourt si nous devons étudier une extension au projet.* »

► **Malaucourt-sur-Seille** : 7 observations dont 3 courriers.

- 1<sup>ère</sup> observation et 6<sup>ème</sup> observation de Monsieur Dougoud Gérard, demeurant 50 rue de Morey à Malleloy-54670, qui au cours de la 1<sup>ère</sup> observation dit avoir « *reçu informations, courrier suivra. Je suis adjudicataire « Chasse lot n°1 de Malaucourt sur Seille* ».

Monsieur Dougoud me remet en main propre le courrier suivant au cours de la 6<sup>ème</sup> observation :

Monsieur DOUGOUD Gérard

MALLELOY, le 23 Mai 2016

50 rue de Morey

54670 MALLELOY

Monsieur Le Commissaire Enquêteur

Monsieur,

Ayant pris connaissance de toutes les informations concernant la création d'un parc éolien sur la Commune de Malaucourt sur Seille, je me permets en tant qu'adjudicataire du lot de chasse n° 1 de cette commune d'attirer votre attention sur l'effet catastrophique d'un tel projet sur la tenue du gibier sur tout le secteur d'implantation.

La totalité du lot de chasse n° 1 de la Commune de Malaucourt sur Seille est intégré au G.I.C. faisans « entre Seille et Nied » depuis sa création ce qui a occasionné énormément d'efforts physiques et financiers :

- A ce jour, 500 faisans de souche sauvage ont été réintroduits sur ce lot de chasse dont une partie subventionnée par la fédération des chasseurs de la Moselle, ainsi qu'une dizaine de compagnies de perdrix grises (une cinquantaine de faisans et 2 compagnies de perdrix prévues cette année sans subvention). 3 tonnes de blé sont distribuées annuellement dans 37 agrainoirs réapprovisionnés et entretenus chaque semaine.

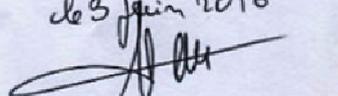
Tous ces efforts seront anéantis sur plus d'un tiers du territoire par le dérangement considérable durant toute la période des travaux (8 mois de prévus sans les inéluctables retards.....) occasionnés par les engins de chantier et le trafic des camions transportant du béton.

Sur cette partie du territoire, tout sera à reprendre à zéro et il faudra plusieurs années pour réimplanter et recantonner des oiseaux (faisans et perdrix) en vue de leur reproduction et les habituer à leur nouveau biotope et aux nuisances engendrées par le fonctionnement des éoliennes. Nuisances sonores qui seront bien plus difficiles à accoutumer par les chasseurs eux-mêmes car il n'y a rien de réjouissant ou de motivant à chasser ou à affûter les nuisibles (pour le gibier et les cultures) à proximité d'éoliennes.

C'est sur ce secteur qu'il a été recensé le plus grand nombre de coqs faisans chanteurs lors du dernier comptage officiel du 22 avril 2016, ce qui explique mon désarroi et la déception de ne pas avoir été prévenu d'un tel projet avant la signature du bail de chasse avec la Mairie de Malaucourt en Janvier 2015. Avant cette date je n'étais pas l'adjudicataire.

Recevez, Monsieur, mes salutations distinguées.

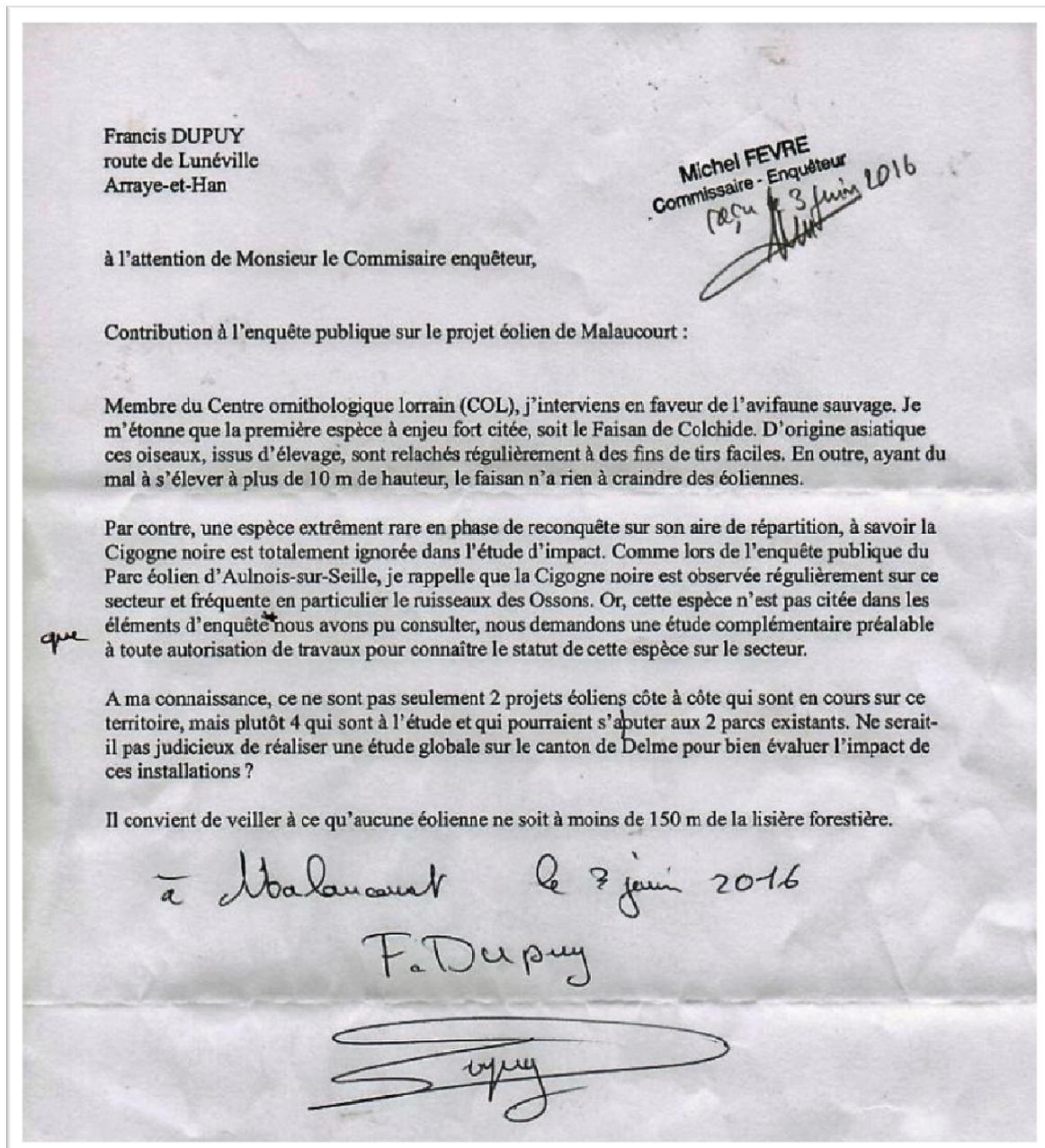


Michel FEVRE  
Commissaire - Enquêteur  
Reçu de M<sup>r</sup> Dougoud  
le 3 Juin 2016  


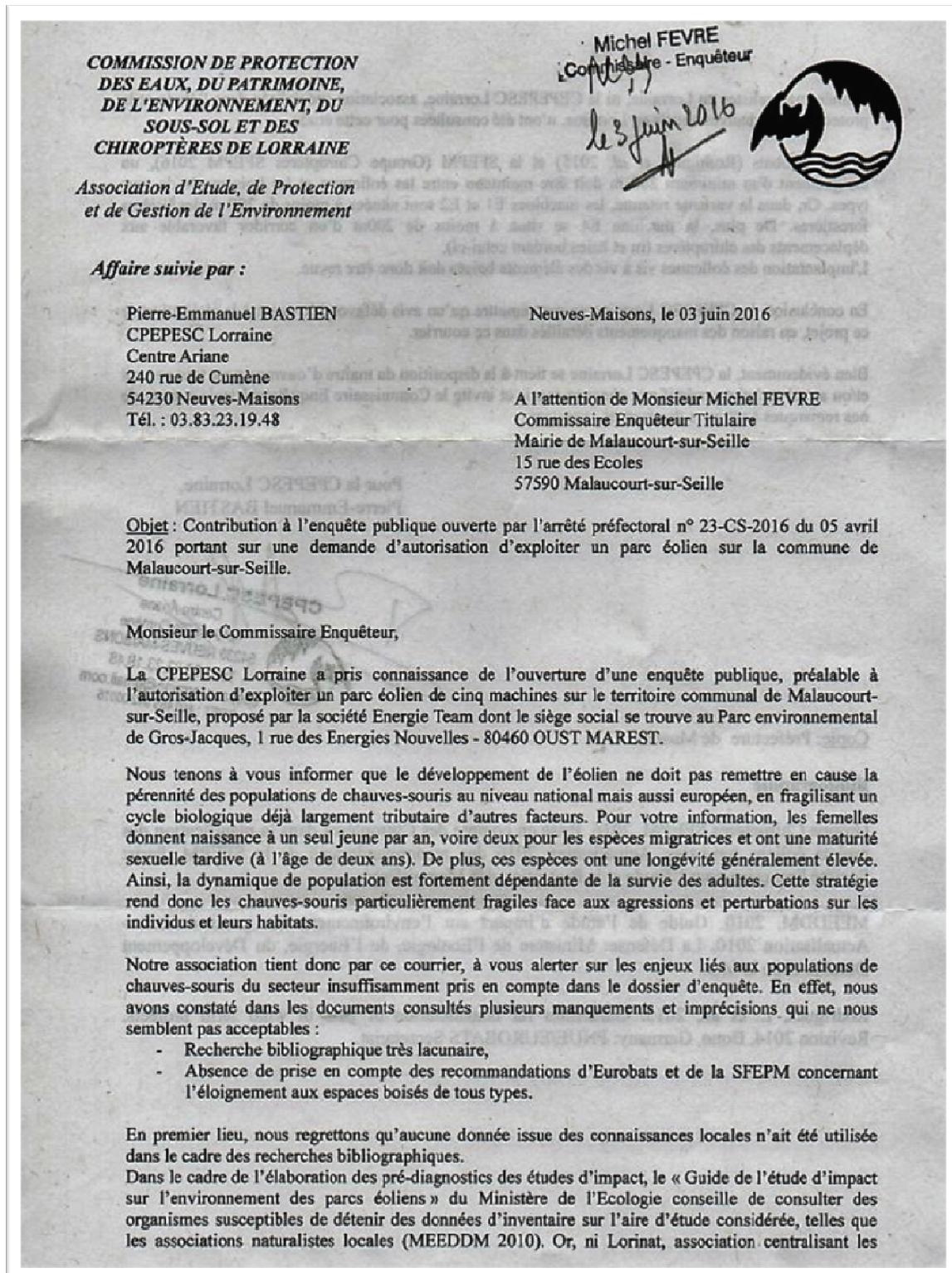
- 2<sup>ème</sup> observation de Monsieur Thibault David, 42 rue Principale à Malaucourt-sur-Seille qui donne un « avis très favorable à l'implantation des éoliennes prévues ».

- 3<sup>ème</sup> observation de Monsieur Nicolas Chambrot, 24B rue du Moulin à Malaucourt-sur-Seille-57590 qui donne un « avis favorable au projet d'implantation du parc éolien sur la commune ».

- 4<sup>ème</sup> observation de Monsieur Dupuy Francis représentant le Centre Ornithologique Lorrain (COL), route de Lunéville à Harraye et Han-54760 me remet en main propre le courrier suivant :



- 5<sup>ème</sup> observation de Monsieur Dupuy Francisqui me remet un second courrier que lui a remis la Commission Permanente d'Etude et de Protection des Eaux des Sous-sols et des Chiroptères de Lorraine (CPEPESC), 240 tue de Cumène, 54230 Neuves-Maisons :



données naturalistes en Lorraine, ni la CEPEPESC Lorraine, association spécialisée dans l'étude et la protection des chauves-souris en Lorraine, n'ont été consultées pour cette étude.

Selon Eurobats (Rodrigues *et al.* 2015) et la SFPEM (Groupe Chiroptères SFPEM 2016), un éloignement d'au minimum 200 m doit être maintenu entre les éoliennes et les boisements de tous types. Or, dans la variante retenue, les machines E1 et E2 sont situées à moins de 200 m des lisières forestières. De plus, la machine E4 se situe à moins de 200m d'un corridor favorable aux déplacements des chiroptères (ru et haies bordant celui-ci).

L'implantation des éoliennes vis à vis des éléments boisés doit donc être revue.

En conclusion, la CPEPESC Lorraine ne peut émettre qu'un avis défavorable quant à la réalisation de ce projet, en raison des manquements détaillés dans ce courrier.

Bien évidemment, la CPEPESC Lorraine se tient à la disposition du maître d'ouvrage pour tout conseil et/ou appui technique relatif aux chauves-souris et invite le Commissaire Enquêteur à tenir compte de nos remarques au travers de réserves expresses.

Pour la CPEPESC Lorraine,  
Pierre-Emmanuel BASTIEN



Copie: Préfecture de Moselle

#### **Bibliographie**

Groupe Chiroptères SFPEM, 2016. Prise en compte des Chiroptères dans la planification des projets éoliens terrestres. Actualisation 2016 des recommandations de la SFPEM, Paris: Société Française pour l'Etude et la Protection des Mammifères.

MEEDDM, 2010. Guide de l'étude d'impact sur l'environnement des parcs éoliens - Actualisation 2010, La Défense: Ministère de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de la Mer.

Rodrigues, L. et al., 2015. Guidelines for consideration of bats in wind farm projects. Revision 2014, Bonn, Germany: PNUE/EUROBATS Secretariat.

- 7<sup>ème</sup> observation de Monsieur Brice Lerond, 72 rue du général Nassoy à Delme-57590 :  
« Le vent souffle tous les jours. C'est une énergie gratuite. Les sols peuvent produire des céréales et également avoir des installations éoliennes pour produire de l'électricité. Je suis favorable à l'installation d'éoliennes sur le ban de Mallaucourt-sur-Seille. »

► **Observations du commissaire enquêteur.**

1- Quel est le type d'éolienne choisi ?

Dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter (page 122), il est précisé que « *Les éoliennes toutes situées sur le plateau agricole seront des Senvion de type M122 de couleur uniforme gris clair (RAL 7035) alors qu'au cours de la présentation du dossier d'enquête, vous avais évoqué des éoliennes de type Nordex N117.*

2- Dans le chapitre J8 «Etude détaillée des risques » (pages 373 à 402), différents risques sont évoqués. Trois d'entre eux ont attirés mon attention, tous les trois posent le problème de la qualification de la route départementale D21a.

21. Le risque de projection de glace de probabilité certaine.

L'éolienne E3 dans le scénario de projection de glace de la figure 141 indique un périmètre d'intensité du risque qui est traversé par la route départementale et le chemin rural. Peut-on considérer cette route départementale comme une voie de circulation non structurante, hypothèse que vous reprenez dans votre tableau de la page 390 ? Ne pourrait-on pas déplacer cette éolienne et l'éloigner le plus possible de cette route départementale?

22. Le risque de projection d'éléments d'une éolienne.\*

Les projections d'éléments de l'éolienne E3 et, dans une moindre mesure, des éoliennes E2 et E5 sur la route départementale D 21a sont d'un risque modéré, mais possible au regard de la figure 146 de l'étude. Bien que ce scénario soit très improbable, ne serait-il pas possible là aussi d'opérer un éloignement avec la route départementale D21a ?

23- le risque d'effondrement de l'aérogénérateur.

L'éolienne E3 dans le scénario d'effondrement de l'aérogénérateur de la figure 135 indique un périmètre d'intensité du risque qui est traversé par la route départementale et le chemin rural. Bien que ce scénario soit très improbable, ne serait-il pas possible là encore d'opérer un éloignement avec la route départementale D21a ?

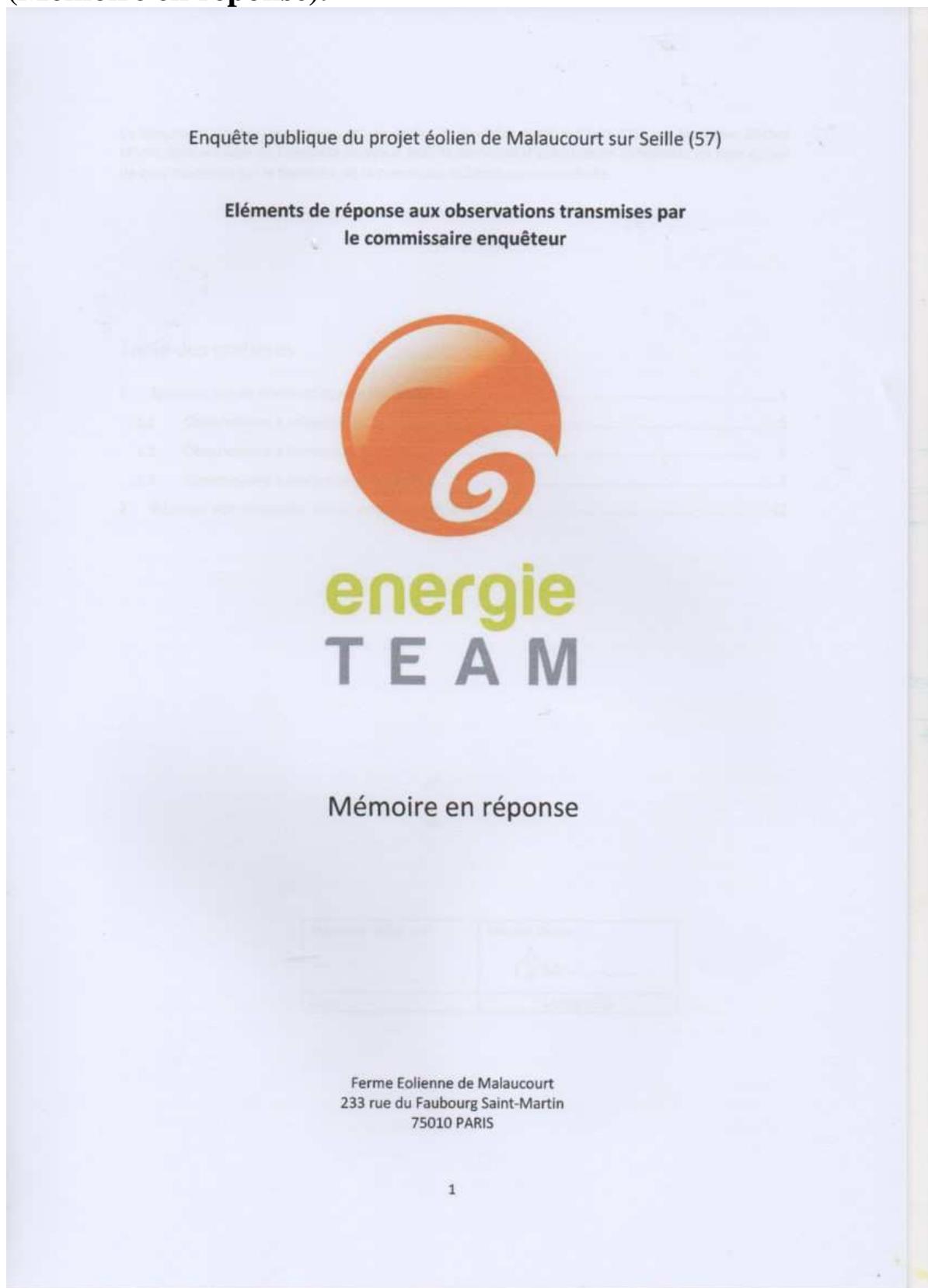
\* \* \*

Les trois lettres, les observations des habitants de Jallaucourt et du maire de Lemoncourt et mes observations nécessitent des réponses de votre part. Je souhaite que vous m'adressiez un mémoire en réponse sous quinze jours qui figurera en annexe du rapport d'enquête.

Lorry-lès-Metz, le 6 juin 2016.

Michel Fèvre.  
Commissaire enquêteur

## 11. Réponses aux questions posées par le commissaire enquêteur (Mémoire en réponse).



Ce document vient en réponse au procès-verbal de synthèse établi le 6 juin 2016 par Monsieur Michel FEVRE dans le cadre de l'enquête publique pour la demande d'autorisation d'exploiter un parc éolien de cinq machines sur le territoire de la commune de Malaucourt-sur-Seille.

## Table des matières

1 Réponse sur les observations du public .....	5
1.1 Observations à Jallaucourt .....	5
1.2 Observations à Lemoncourt .....	6
1.3 Observations à Malaucourt-sur-Seille .....	7
2 Réponse aux demandes du commissaire enquêteur .....	12

Mémoire rédigé par	Mireille Ducau
Date	14/06/2016

## 1 Réponse sur les observations du public

### 1.1 Observations à Jallaucourt

Observation de Monsieur Forfert Francis, qui fait remarquer que la « pollution visuelle » (du parc éolien) est « avérée » et la « pollution sonore éventuelle ».

Le terme de pollution ne semble pas adapté aux projets éoliens puisqu'une pollution correspond à l'introduction d'une substance dans le sol, l'air ou l'eau entraînant une dégradation de l'environnement.

Cette personne extrapole ce terme pour évoquer l'impact visuel d'un parc éolien, cela relève de son appréciation personnelle.

Dans l'étude d'impact, nous avons évalué l'impact du projet sur le paysage et la santé. Monsieur Forfert ne précise pas si c'est depuis certains lieux particuliers qu'il observe cette pollution ou si c'est une généralité. Habitant à Jallaucourt, on peut supposer qu'il parle de ce village.

Depuis le cœur du village de Jallaucourt, le parc ne sera en grande majorité pas visible, le village étant à flanc de versant orienté sud, opposé au parc éolien. Depuis la sortie nord du village, située sur le plateau le projet sera par contre bien visible (simulation 14 p252). Depuis le sud du village les maisons sont entourées d'une importante végétation créant une ceinture bocagère qui est d'ailleurs bien visible depuis la simulation n°15 p 253. Seules les maisons les plus au sud et les plus éloignées pourront percevoir les éoliennes.

Depuis les routes menant au village, qui sont des lieux de passage mais pas des lieux de vie, le parc sera bien visible. Les éoliennes feront partie du paysage. Leur perception vécue comme une pollution est une appréciation subjective que nous ne pouvons pas juger.

Concernant l'étude acoustique, les risques de dépassement des seuils réglementaires calculés seront corrigés par un plan de bridage adapté du parc. Sur Jallaucourt, le risque de dépassement est estimé à 0,7 dB uniquement à une vitesse de 7 m/s la nuit. Il sera corrigé par un bridage de l'éolienne n°3 par vent de sud-ouest. La prise en compte de l'ensemble des deux parcs de Malaucourt et d'Aulnois-Fossieux ne changera rien en termes d'impacts sur Jallaucourt puisque le bridage sera adapté au risque de dépassement de 1,2 dB toujours à la même vitesse de vent (Voir étude acoustique complète en annexe 8 pour les plans de bridages acoustiques).

Le parc respectera les seuils prévus par la réglementation.

Observation de Madame Gandar Marie-Thérèse, demeurant 3 rue de Gremecey à Jallaucourt qui écrit : « Trop d'éoliennes dans notre environnement : insupportable pollution visuelle. Que craindre ensuite d'autres retombées polluantes et dégradantes. ».

Actuellement, le seul parc construit dans l'environnement proche du village de Jallaucourt est le parc de 10 éoliennes de Fresnes et Amélecourt situé à 5-6 km à l'est du village. En octobre 2015, 8 éoliennes ont été accordées sur les communes d'Aulnois-sur-Seille et Fossieux, avec le projet de Malaucourt, cela

fera un ensemble de 13 éoliennes. Au total, ces deux parcs seront les seuls construits dans un rayon de 15 km autour du village de Jallaucourt.

Au vu de ces éléments, les termes « trop d'éoliennes » ne nous paraissent pas justifiés et relève d'une appréciation personnelle au même titre que la « pollution visuelle ».

Concernant les « retombées polluantes et dégradantes », un parc éolien n'émet aucun rejet dans l'atmosphère, dans le sol ou dans les eaux.

## 1.2 Observations à Lemoncourt

Observation de Monsieur Piquard François, maire de Lemoncourt-57950 :  
« La commune de Lemoncourt émet un avis circonstancié sur le projet étant donné que l'implantation des machines de Malaucourt prive la commune de Lemoncourt d'une implantation sur le seul terrain communal disponible situé en limite du ban de Malaucourt si nous devons étudier une extension au projet. »

Le porteur de projet prend acte de cette observation.

Il faut cependant rappeler que la commune de Lemoncourt, n'est pas définie comme une commune propice au développement de l'éolien selon le Schéma Régional Eolien de Lorraine.



### 1.3 Observations à Malaucourt-sur-Seille

*Monsieur DOUGOUD Gérard, adjudicataire du lot de chasse*

Ayant pris connaissance de toutes les informations concernant la création d'un parc éolien sur la Commune de Malaucourt sur Seille, je me permets en tant qu'adjudicataire du lot de chasse n° 1 de cette commune d'attirer votre attention sur l'effet catastrophique d'un tel projet sur la tenue du gibier sur tout le secteur d'implantation.

La totalité du lot de chasse n° 1 de la Commune de Malaucourt sur Seille est intégré au G.I.C. faisans « entre Seille et Nied » depuis sa création ce qui a occasionné énormément d'efforts physiques et financiers :

- A ce jour, 500 faisans de souche sauvage ont été réintroduits sur ce lot de chasse dont une partie subventionnée par la fédération des chasseurs de la Moselle, ainsi qu'une dizaine de compagnies de perdrix grises (une cinquantaine de faisans et 2 compagnies de perdrix prévues cette année sans subvention). 3 tonnes de blé sont distribuées annuellement dans 37 agraires réapprovisionnés et entretenus chaque semaine.

Tous ces efforts seront anéantis sur plus d'un tiers du territoire par le dérangement considérable durant toute la période des travaux (8 mois de prévus sans les inévitables retards....) occasionnés par les engins de chantier et le trafic des camions transportant du béton.

Sur cette partie du territoire, tout sera à reprendre à zéro et il faudra plusieurs années pour réimplanter et recantonner des oiseaux (faisans et perdrix) en vue de leur reproduction et les habituer à leur nouveau biotope et aux nuisances engendrées par le fonctionnement des éoliennes. Nuisances sonores qui seront bien plus difficiles à accoutumer par les chasseurs eux-mêmes car il n'y a rien de réjouissant ou de motivant à chasser ou à affûter les nuisibles (pour le gibier et les cultures) à proximité d'éoliennes.

C'est sur ce secteur qu'il a été recensé le plus grand nombre de coqs faisans chanteurs lors du dernier comptage officiel du 22 avril 2016, ce qui explique mon désarroi et la déception de ne pas avoir été prévenu d'un tel projet avant la signature du bail de chasse avec la Mairie de Malaucourt en Janvier 2015. Avant cette date je n'étais pas l'adjudicataire.

Le GIC Faisans entre Seille et Nied couvre 160 communes et environ 10 000 ha.

Nous retenons l'hypothèse que le gibier peut être gêné dans un périmètre de 200 m autour d'un chantier (bruit, mouvements). Cette distance de 200 m est arbitraire car aucune étude n'a été réalisée sur les Faisans du fait de leur faible sensibilité patrimoniale. Pour autant, pour le Busard cendré, une étude réalisée par la LPO dans l'Hérault a montré que des nids ont été trouvés à des distances de 130 à 195 m du chantier et la nidification a été menée à bien jusqu'à l'envol des jeunes.

Avec l'hypothèse d'une zone de 200 m autour des éoliennes et des chemins utilisés pendant le chantier, on obtient une surface potentiellement désertée par le gibier pendant les travaux de **11,27 ha**, soit une portion de **0,11 %** de la surface totale couverte par le GIC. Le dérangement dû à la période de chantier est de plus temporaire (6 mois)

Les oiseaux étant de plus à la base élevés par l'homme, ils ne sont pas facilement effarouchés par celui-ci. L'agraine du GIC va également permettre de les garder dans le temps sur le territoire de celui-ci en dépit du dérangement temporaire créé par le chantier.

La période de chantier n'est pas estimée à 8 mois mais à 6 mois (page 25 du dossier), sachant que les deux derniers mois sont consacrés à des tests avant la mise en service. Le gibier sera perturbé sur une période d'environ 4 mois.

Pendant la période d'exploitation du parc, le gibier n'est pas perturbé par les éoliennes, monsieur Goudoud le dit lui-même dans son courrier et c'est également confirmé par monsieur Dupuy du Centre Ornithologique Lorrain. Le risque de collision avec les éoliennes pour cette espèce est présumé très faible compte tenu de ses faibles hauteurs de vol.

*Monsieur Dupuy Francis, du Centre Ornithologique Lorrain (COL)*

Membre du Centre ornithologique lorrain (COL), j'interviens en faveur de l'avifaune sauvage. Je m'étonne que la première espèce à enjeu fort citée, soit le Faisan de Colchide. D'origine asiatique ces oiseaux, issus d'élevage, sont relâchés régulièrement à des fins de tirs faciles. En outre, ayant du mal à s'élever à plus de 10 m de hauteur, le faisan n'a rien à craindre des éoliennes.

Par contre, une espèce extrêmement rare en phase de reconquête sur son aire de répartition, à savoir la Cigogne noire est totalement ignorée dans l'étude d'impact. Comme lors de l'enquête publique du Parc éolien d'Aulnois-sur-Seille, je rappelle que la Cigogne noire est observée régulièrement sur ce secteur et fréquente en particulier le ruisseau des Ossons. Or, cette espèce n'est pas citée dans les éléments d'enquête nous avons pu consulter, nous demandons une étude complémentaire préalable à toute autorisation de travaux pour connaître le statut de cette espèce sur le secteur.

A ma connaissance, ce ne sont pas seulement 2 projets éoliens côte à côte qui sont en cours sur ce territoire, mais plutôt 4 qui sont à l'étude et qui pourraient s'ajouter aux 2 parcs existants. Ne serait-il pas judicieux de réaliser une étude globale sur le canton de Delme pour bien évaluer l'impact de ces installations ?

Il convient de veiller à ce qu'aucune éolienne ne soit à moins de 150 m de la lisière forestière.

→ Concernant le Faisan de Colchide : cette espèce n'est effectivement pas une espèce à enjeu, cependant à son état sauvage, elle a un statut de rareté en Lorraine. Etant donné qu'elle a été observée lors des prospections, il est logique qu'elle apparaisse dans le tableau de synthèse en pages 107 et 108. Par contre il est bien précisé en page 109 du dossier que les individus observés étant issus d'élevages, l'espèce ne présente pas d'enjeu de conservation.

→ Concernant la cigogne noire : la cigogne noire n'a pas été observée lors des prospections réalisées en 2014. De même, lors des prospections réalisées pour le projet d'Aulnois sur Seille et Fossieux, un seul individu en migration avait été observé en 2011.

Ce n'est qu'en juin 2015 lors de l'enquête publique d'Aulnois-Fossieux que le COL a signalé que la cigogne noire avait été observée à 3 reprises en 2015.

Une étude spécifique sur la cigogne noire a donc été lancée en 2016 (elle est toujours en cours à ce jour) couvrant un périmètre d'étude autour du projet d'Aulnois-Fossieux et également autour du projet de Malaucourt. Les résultats de cette étude seront transmis comme prévu à l'inspection des installations classées.

Le COL a été contacté à plusieurs reprises entre mars et avril 2016 par mail et par téléphone pour établir une méthodologie pour ce suivi spécifique cigogne et le fait que cette espèce fréquente le secteur du Ruisseau des Ossons n'a jamais été évoqué. Le COL n'a pas répondu aux sollicitations du

bureau d'études mandaté pour ce suivi, sinon pour obtenir des données sur le projet mais sans aucun retour concret.

Il est à déplorer qu'il faille attendre les enquêtes publiques pour obtenir certaines informations.

Enfin, Le COL a été informé que ce suivi Cigogne réalisé dans le cadre de l'autorisation d'exploiter du parc d'Aulnois-Fossieux était élargi à la zone de Malaucourt.

Les résultats de cette étude seront portés à la connaissance de l'inspection des installations classées.

→ Concernant les autres projets : Aujourd'hui nous réalisons une étude à l'échelle des deux projets d'Aulnois-Fossieux et Malaucourt, nous ne pouvons pas élargir la zone d'étude à d'hypothétiques projets qui ne sont pas encore déposés auprès de l'administration et qui ne concernent pas le même exploitant.

La connaissance des autres projets (localisation, dimensions, composition) n'est bien souvent rendue publique que par la publication des avis de l'autorité environnementale. Les projets postérieurs à celui-ci devront eux le prendre en compte dans leur étude d'impact cumulé.

→ Concernant la distance aux lisières : Monsieur Dupuy ne présente aucun argumentaire pour expliquer ce seuil de 150 mètres ni pour quelles espèces il est à recommander. Les éoliennes sont toutes à plus de 150 m des bois comme précisé en page 316 du dossier.

*Courrier de la CPEPESC*

Nous tenons à vous informer que le développement de l'éolien ne doit pas remettre en cause la pérennité des populations de chauves-souris au niveau national mais aussi européen, en fragilisant un cycle biologique déjà largement tributaire d'autres facteurs. Pour votre information, les femelles donnent naissance à un seul jeune par an, voire deux pour les espèces migratrices et ont une maturité sexuelle tardive (à l'âge de deux ans). De plus, ces espèces ont une longévité généralement élevée. Ainsi, la dynamique de population est fortement dépendante de la survie des adultes. Cette stratégie rend donc les chauves-souris particulièrement fragiles face aux agressions et perturbations sur les individus et leurs habitats.

Notre association tient donc par ce courrier, à vous alerter sur les enjeux liés aux populations de chauves-souris du secteur insuffisamment pris en compte dans le dossier d'enquête. En effet, nous avons constaté dans les documents consultés plusieurs manquements et imprécisions qui ne nous semblent pas acceptables :

- Recherche bibliographique très lacunaire,
- Absence de prise en compte des recommandations d'Eurobats et de la SFPEM concernant l'éloignement aux espaces boisés de tous types.

En premier lieu, nous regrettons qu'aucune donnée issue des connaissances locales n'ait été utilisée dans le cadre des recherches bibliographiques.

Dans le cadre de l'élaboration des pré-diagnostic des études d'impact, le « Guide de l'étude d'impact sur l'environnement des parcs éoliens » du Ministère de l'Ecologie conseille de consulter des organismes susceptibles de détenir des données d'inventaire sur l'aire d'étude considérée, telles que les associations naturalistes locales (MEEDDM 2010). Or, ni Lorinat, association centralisant les

données naturalistes en Lorraine, ni la CEPEPESC Lorraine, association spécialisée dans l'étude et la protection des chauves-souris en Lorraine, n'ont été consultées pour cette étude.

Selon Eurobats (Rodrigues *et al.* 2015) et la SFPEM (Groupe Chiroptères SFPEM 2016), un éloignement d'au minimum 200 m doit être maintenu entre les éoliennes et les boisements de tous types. Or, dans la variante retenue, les machines E1 et E2 sont situées à moins de 200 m des lisières forestières. De plus, la machine E4 se situe à moins de 200m d'un corridor favorable aux déplacements des chiroptères (ru et haies bordant celui-ci). L'implantation des éoliennes vis à vis des éléments boisés doit donc être revue.

En conclusion, la CPEPESC Lorraine ne peut émettre qu'un avis défavorable quant à la réalisation de ce projet, en raison des manquements détaillés dans ce courrier.

Bien évidemment, la CPEPESC Lorraine se tient à la disposition du maître d'ouvrage pour tout conseil et/ou appui technique relatif aux chauves-souris et invite le Commissaire Enquêteur à tenir compte de nos remarques au travers de réserves expresses.

→ **Concernant la recherche bibliographique** : les recherches bibliographiques sont détaillées en page 86 et suivantes dans le dossier. Le bureau d'étude s'est basé sur l'étude Neomys<sup>1</sup> (réalisée pour la CPEPESC notamment) qui définit le site comme étant à enjeu moyen/fort, ainsi que sur le Plan de restauration des Chiroptères en Lorraine (2009 – 2012) réalisé par la CPEPESC et Neomys.

L'ensemble des gîtes potentiels à chiroptères ont été recensés à partir des bases de données du BRGM, et des documents disponibles sur les études réalisées pour le projet de ZDE Aulnois/Craincourt et surtout l'étude réalisée par Ecosphère pour le projet d'Aulnois-Fossieux en 2013.

Enfin, le bureau d'études s'est aussi aidé du DOCOB du site Natura 2000 de la « Côte de Delme et des carrières de Tincry » ainsi que des ZNIEFF abritant des espèces de chauves-souris.

Cette synthèse bibliographique a permis de mettre en évidence 19 espèces de chiroptères potentiellement présentes sur le site et de hiérarchiser des zones potentiellement à enjeu à proximité du site (Bois des Fourasses et de la Grande Faulx).

Au vu de ces éléments, qualifier la recherche bibliographique de « très lacunaire » **nous semble injustifié.**

→ **Concernant les recommandations Eurobats et SFPEM** : l'éloignement de 200 m des zones boisées est un principe de précaution. Aucune référence scientifique n'est donnée pour justifier cette distance qui serait à appliquer systématiquement sans tenir compte des spécificités de la zone (type de boisement, espèces fréquentant le site, etc...). Ces préconisations sont des recommandations qui ne revêtent en rien une obligation réglementaire. Elles revêtent un caractère très général qu'il convient d'affiner avec les expertises de terrain proportionnées afin de définir les réels enjeux locaux.

Une étude de 2014<sup>2</sup> a démontré que l'activité des chiroptères chutait avec l'éloignement des petits éléments boisés de type haie, bosquets,... Cette étude avait pour but d'analyser notamment l'activité

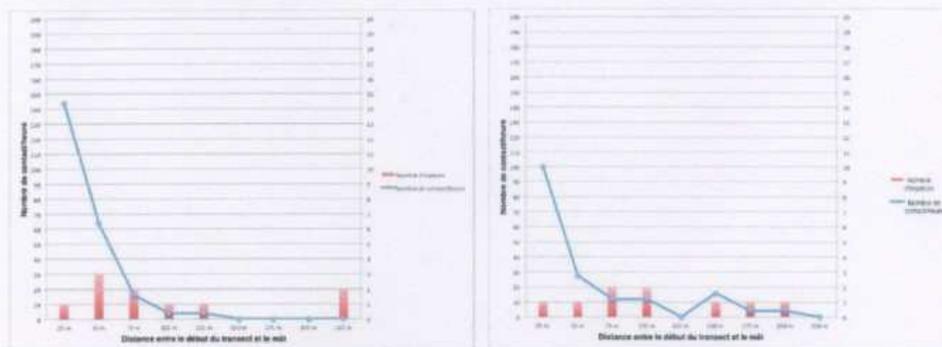
<sup>1</sup> Définition et cartographie des enjeux avifaunistiques et chiroptérologiques vis-à-vis des éoliennes en Lorraine – Neomys/COL/Cpepesc Lorraine, rapport pour la DREAL Lorraine. 60 p.

<sup>2</sup> Detlev H. Kelm, Johannes Lenski, Volker Kelm, Ulf Toelch et Frank Dziok, 2014 ; *Seasonal bat activity in relation to distance to hedgerows in an agricultural landscape in central Europe and implications for wind energy development*

des chauves-souris en fonction de la distance d'éloignement aux haies (à 0, 50, 100 et 200 m), dans le Nord de l'Allemagne.

Sur l'ensemble des chauves-souris identifiées, 68% des signaux ont été enregistrés en lisière (0 m), 17% à 50 m des haies, 8 % à 100 m et 7% à 200 m. Nous pouvons donc conclure qu'une **baisse très importante de l'activité des chauves-souris intervient à environ 50 m des haies**. De plus, **l'activité des chiroptères est similaire à 100 m ou 200 m des haies**.

De même, une étude a été réalisée par Planète Verte sur un site éolien en Picardie, comprenant plusieurs éoliennes situées à environ 230 m de lisières, visant à analyser l'activité des chiroptères entre ces lisières et les éoliennes. Cette étude a révélé que l'activité des chauves-souris, fortement marquée en lisière décroît rapidement entre 25 m et 50 m pour rester très faible jusqu'aux éoliennes situées à environ 230 m de ces lisières.



**EVOLUTION DE L'ACTIVITE DES CHIROPTERES LE LONG DE DEUX TRANSECTS ENTRE DES LISIERES ET DEUX MATS SITUES A 215 ET 230 M (PARC EOLIEN EN PICARDIE)**

Au vu des conclusions des expertises réalisées pour l'étude d'impact, et afin d'harmoniser les mesures avec le parc voisin d'Aulnois-Fossieux, un plan de prévention contre les collisions chiroptères-éoliennes sera mis en place. Il est détaillé en pages 317 et 318 du dossier.

Il se déroulera en deux temps :

- Mise en place d'un protocole de réduction des risques dès la mise en service du parc, selon les critères de régulation décrits dans l'étude : vitesse du vent, période de l'année, durée par jour, etc ...
- Réalisation d'un suivi de la fréquentation des abords d'une des nacelles avec un suivi continu par enregistreur afin d'adapter si besoin les paramètres de régulation du protocole de réduction des risques aux spécificités locales.

La CPEPESC n'évoque pas ce protocole de réduction des risques proposé dans le dossier. Pourtant, la SFPEM, dans l'actualisation 2016 de ses recommandations précise que : « **Une distance de sécurité minimum de 200 m** par rapport aux éléments arborés doit être respectée pour éviter tout survol d'éolienne. **Cette distance préventive peut être modulée**, mais sous réserve que les choix retenus s'appuient obligatoirement sur des études sérieuses sur les effets de chaque lisière sur l'activité des chauves-souris et que des mesures de réduction soient retenues (type régulation) ».

C'est exactement ce que nous proposons : des mesures de réduction avec une régulation du fonctionnement de l'éolienne en fonction de l'activité des chauves-souris et dont les paramètres pourront être réajustés à l'issue du suivi par Anabat.

→ Concernant la distance de 200 m au ru et haie : Dans l'étude d'impact, la sensibilité chiroptérologique vis-à-vis de l'éolien au niveau du ru a été évaluée à moyenne (page 118 du dossier) avec un axe de déplacement local le long du ru. C'est une zone attractive pour les chauves-souris. Pour autant, la distance d'éloignement de 130 m de l'éolienne 4 a été jugée suffisante à l'issue de l'expertise et au vu des éléments présentés précédemment sur les distances d'éloignement aux lisières et aux haies à étudier au cas par cas. Le protocole de réduction des risques et le suivi par Anabat viendront réduire les impacts résiduels qui subsisteraient malgré cet éloignement.

Les réserves émises par la CPEPESC sont des **réserves générales** qui ne tiennent compte ni des espèces observées et de leur activité analysée dans l'étude d'impact, ni des mesures de réduction des risques et de suivi proposées dans le dossier. Il est légitime de se demander si le dossier a réellement été lu. Partant de ce constat, il nous semble inapproprié de formuler un avis défavorable.

## 2 Réponse aux demandes du commissaire enquêteur

### 1. Quel est le type d'éolienne choisi

Le dossier a été déposé avec plusieurs modèles d'éoliennes : M122 de Senvion, E115 d'Enercon, V110 de Vestas et N117 de Nordex. On parle alors de gabarit de machine puisque tous les modèles ont une hauteur en bout de pale identique entre 149 et 150 m.

Pour la réalisation de l'étude acoustique, c'est le modèle N117 de Nordex qui a été retenu car c'est celui qui présente le plus de souplesse au niveau des différents modes de bridages acoustiques.

Le choix définitif du modèle qui sera construit sera notifié à l'inspection des installations classées. Il s'agira bien de la Nordex N117. Dans le cas d'une machine différente, une étude acoustique complète serait refaite après la mise en service du parc.

2. Chapitre J8 « Etude détaillée des risques » - proximité D21a

2- Dans le chapitre J8 « Etude détaillée des risques » (pages 373 à 402), différents risques sont évoqués. Trois d'entre eux ont attirés mon attention, tous les trois posent le problème de la qualification de la route départementale D21a.

21- Le risque de projection de glace de probabilité certaine.

L'éolienne E3 dans le scénario de projection de glace de la figure 141 indique un périmètre d'intensité du risque qui est traversé par la route départementale et le chemin rural. Peut-on considérer cette route départementale comme une voie de circulation non structurante, hypothèse que vous reprenez dans votre tableau de la page 390? Ne pourrait-on pas déplacer cette éolienne et l'éloigner le plus possible de cette route départementale?

22- Le risque de projection d'éléments d'une éolienne.

Les projections d'éléments de l'éolienne E3 et, dans une moindre mesure, des éoliennes E2 et E5 sur la route départementale D 21a sont d'un risque modéré, mais possible au regard de la figure 146 de l'étude. Bien que ce scénario soit très improbable, ne serait-il pas possible là aussi d'opérer un éloignement avec la route départementale D21a?

23- le risque d'effondrement de l'aérogénérateur.

L'éolienne E3 dans le scénario d'effondrement de l'aérogénérateur de la figure 135 indique un périmètre d'intensité du risque qui est traversé par la route départementale et le chemin rural. Bien que ce scénario soit très improbable, ne serait-il pas possible là encore d'opérer un éloignement avec la route départementale D21a?

Pour les différents risques étudiés dans l'analyse détaillée des risques, comprenant « projection de glace », « projection d'éléments d'une éolienne » et « effondrement de l'aérogénérateur », une zone d'effet est retenue à l'intérieur de laquelle, l'intensité, la gravité et la probabilité sont définies pour évaluer si le risque est acceptable ou non.

Pour la projection de glace la zone d'effet est de 1,5 fois la hauteur au moyeu + le diamètre du rotor soit 325,5 m ; pour l'effondrement, cette zone est de 150 m (une hauteur en bout de pale) et pour la projection d'éléments d'une éolienne, la zone d'effet est de 500 m.

Ces zones sont définies par l'INERIS sur la base de l'accidentologie mondiale et de façon conservatrice et correspondent à la zone où le risque est analysé et **pas à la zone où il est avéré** → cas de la figure 146 où l'intensité est modérée dans cette zone d'effet mais compte tenu des autres paramètres d'analyse (probabilité et gravité) le risque est **évalué à très faible et acceptable**.

Pour rappel, une intensité modérée est l'intensité la plus faible puisque les autres classes sont forte et très fortes (voir définitions page 374). De même, une gravité sérieuse est le niveau 2 de gravité sur une échelle de 5 (voir page 375) et enfin la probabilité catégorie D – « très improbable » est également le niveau 2 sur une échelle de 5 niveaux (voir page 376 du dossier).

Pour les trois types de risques relevés par le commissaire enquêteur, l'étude conclut aux risques suivants :

- Projection de glace : risque faible, acceptable
- Projection de pale ou fragment de pale : risque très faible, acceptable
- Effondrement de l'aérogénérateur : risque très faible, acceptable

Du point de vue des risques, aucun élément ne permet de justifier le déplacement de l'éolienne E3.

D'un point de vue réglementaire, que ce soit le code de l'urbanisme ou le code de l'environnement, rien n'interdit l'implantation d'une éolienne à proximité d'une route départementale du type de la RD21a qui ne fait pas partie des axes à grande circulation. Pour ces derniers (répertoriés dans le décret N°2016-762 modifiant le décret 2009-615 listant les routes à grande circulation) une distance d'éloignement de 75 m s'impose à toute construction. Pour les autoroutes, voies express et déviations, cette distance d'éloignement est portée à 100 m (article L 11-1-4 du code de l'urbanisme). Aucune autre distance aux routes hors agglomération n'est opposable.

Enfin, le positionnement de l'éolienne E3 est le résultat de la prise en compte d'une multitude de critères visant à trouver l'emplacement de moindre impact :

- Maintenir un espacement le plus similaire possible entre E1 / E2 et E2 / E3 → critère paysager
- Eviter la création de chemins à l'intérieur des parcelles agricoles : la plateforme sera en bordure de la route départementale → réduction de la consommation des espaces agricoles, moins de gênes pour les agriculteurs.
- Déplacer l'éolienne en l'éloignant de la route la positionnerait sur une zone topographiquement plus basse → critère économique.

Au vu des enjeux et de la réglementation en vigueur, le déplacement de l'éolienne E3 n'est pas justifié.

# **Département de la Moselle.**

## **ENQUÊTE PUBLIQUE**

---

**Relative à la demande d'autorisation  
d'exploiter un parc éolien par  
la société « Ferme éolienne de Malaucourt-sur-Seille ».**

**Deuxième partie :**

**CONCLUSIONS ET AVIS MOTIVÉS  
du commissaire enquêteur**

## Les conclusions de l'enquête.

### *Sur l'enquête publique.*

La présente enquête concerne la création d'un parc éolien sur le territoire de la commune de Malaucourt-sur-Seille. Elle a pour objet la demande de construction de cinq aérogénérateurs, en prolongement de huit autres aérogénérateurs projetés et déjà soumis à une enquête publique en 2015 sur les communes de Fossieux et d'Aulnois. Cette demande présentée par la « FERME ÉOLIENNE de MALAUCOURT » relève de la réglementation sur les ICPE - installations classées pour la protection de l'environnement (arrêté du 6 novembre 2014 modifiant l'arrêté du 26 août 2011).

► Les modalités de l'enquête sont fixées par **l'arrêté préfectoral n° 23-CS-2016 du 05 avril 2016** portant ouverture d'une enquête publique sur une demande d'autorisation d'exploiter un parc éolien sur la commune de Malaucourt-sur-Seille.

► L'enquête se déroule durant un mois **du lundi 2 mai 2016 au vendredi 3 juin 2016 inclus (33 jours)**.

Avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de l'enquête, l'avis du préfet de la Moselle faisant connaître au public l'ouverture de l'enquête publique est affiché sur les panneaux municipaux des 35 mairies des communes atteintes par le rayon d'affichage maximum de 6 kilomètres du lieu d'implantation de la ferme éolienne et citées dans l'article 1 de l'arrêté du préfet de la Moselle.

L'avis est publié dans trois journaux locaux et régional : le Républicain Lorrain, l'Est Républicain et les « Affiches d'Alsace et Lorraine ». La parution du 1<sup>er</sup> avis dans ce dernier a un retard de 5 jours. Ce retard n'a pas d'incidence majeure sur la publicité relative à l'enquête.

L'examen des autres dates de publicité dans les trois journaux est conforme à l'article R123-11-I du code de l'Environnement.

► **Cinq permanences** sont retenues, 3 à Malaucourt-sur-Seille, une à Jallaucourt et une à Lemoncourt.

Messieurs les maires des trois communes de Malaucourt-sur-Seille, Jallaucourt et Lemoncourt ont fait le nécessaire pour faciliter le déroulement de l'enquête. Dans la salle de conseil de chacune des mairies, les pièces du dossier d'enquête publique ainsi que le registre d'enquête ont été à la disposition du public aux jours et heures habituels d'ouverture de chacune des mairies.

Au cours des cinq permanences de l'enquête publique et pendant la durée de l'enquête, dix personnes se sont manifestées :

- deux à Jallaucourt,
- deux à Lemoncourt,
- six à Malaucourt-sur-Seille dont trois ont produit un courrier remis en main propre au commissaire enquêteur.

L'enquête publique n'a pas trouvé un grand écho auprès de la population, ni auprès des conseils municipaux des 35 communes qui devaient donner un avis. 23% seulement l'ont fait (7 ont donné un avis favorable, 1 un avis défavorable). Pourtant les publicités sur ces

enquêtes et l’affichage de l’avis d’enquête dans les 35 communes, sur la commune de Malaucourt-sur-Seille et à l’emplacement de chaque éolienne ont été respectées et constatés par des huissiers dans les deux départements de Moselle et Meurthe et Moselle.

Comment expliquer cette faible présence de la population ? Déjà une concertation préalable effectuée en novembre 2014 à Malaucourt-sur-Seille avait réuni 7 personnes. Le bassin de vie présente une faible population (la population totale des 3 communes concernées par les permanences est de 376 habitants, la communauté de communes du Saulnois qui regroupe 128 communes compte 29 571 habitants). La population diminue et le territoire est fragilisé (disparition de la sous-préfecture de Château-Salins et des armées à Dieuze).

► Avant le démarrage de l’enquête publique, la société Énergie TEAM, représentant le maître d’ouvrage « la Ferme Éolienne de Malaucourt » a présenté le dossier d’enquête au commissaire enquêteur et répondu à ses questions.

### *Sur les observations du public.*

► Trois personnes sont très favorables à l’installation d’éoliennes pour produire de l’électricité. Une quatrième juge le dossier d’enquête comme bien fait.

► Deux personnes évoquent une pollution visuelle causée par le parc éolien, l’une d’elle parle également d’une éventuelle pollution sonore.

► Monsieur Piquard François, maire de Lemoncourt, indique :

*« La commune de Lemoncourt émet un avis circonstancié sur le projet. Etant donné que l’implantation des machines de Malaucourt prive la commune de Lemoncourt d’une implantation sur le seul terrain communal disponible situé en limite du ban de Malaucourt si nous devons étudier une extension au projet. »*

► l’observation de Monsieur Dougoud, adjudicataire du lot de chasse n° 1 de Malaucourt-sur-Seille indique que ses efforts pour introduire 500 faisans sur le site seront anéantis... et sa déception de ne pas avoir été prévenu d’un tel projet avant la signature du bail de chasse avec la mairie de Malaucourt-sur-Seille en janvier 2015.

► les observations de Monsieur Dupuy Francis, membre du centre Ornithologique de Lorraine.

indique la présence de la cigogne noire sur le secteur, demande une étude globale sur le développement de nombreux parcs également dans le secteur, et demande que les éoliennes soient à plus de 150 mètres des lisières forestières.

► le courrier de Monsieur Bastien Pierre-Emanuel de la Commission Permanente d’Etude et de Protection des Eaux des Sous-sols et des Chiroptères de Lorraine (CPEPESC) fait remarquer que la recherche bibliographique est lacunaire et que les recommandations d’Eurobats et de la SFPEM relatives à l’éloignement des éoliennes et les boisements de tout type de 200 mètre au minimum ne sont pas prises en compte dans le projet. Elle réclame un avis défavorable à la réalisation du projet de création du parc éolien.

\* \* \* \* \*

A la clôture de l’enquête, un procès-verbal a été établi et le mémoire en réponse fourni par la responsable du projet dont les réponses sont satisfaisantes au regard des questions posées.

En particulier,

► sur les observations de Monsieur Dupuy Francis, membre du centre Ornithologique de Lorraine, le responsable du projet indique que lors de l’enquête publique du parc éolien

d'Aulnois-Fossieux, il avait été décidé qu'une étude sur la cigogne noire soit lancée. Cette étude est en cours sur un périmètre couvrant les deux parcs éoliens d'Aulnois-Fossieux et de Malaucourt.

Pour le commissaire enquêteur, le bureau d'étude mandaté pour le suivi « Cigogne » et le Centre Ornithologique Lorrain devraient faire l'effort de se rapprocher du Centre Ornithologique Lorrain.

► sur le courrier de Monsieur Bastien Pierre-Emanuel de la Commission Permanente d'Etude et de Protection des Eaux des Sous-sols et des Chiroptères de Lorraine (CPEPESC), le responsable du projet indique :

. que les recherches bibliographiques sont celles qui sont retenues par l'étude Néomys et le CPEPESC lui-même qui ont réalisé ensemble le Plan de restauration des chiroptères en Lorraine et que qualifier la recherche bibliographique de « très lacunaire » est injustifié.

. que la SFPEM, au niveau français maintient cette recommandation mais la tempère. Dans l'actualisation 2016 de ses recommandations, elle précise que : « Une distance de sécurité minimum de 200 m par rapport aux éléments arborés doit être respectée pour éviter tout survol d'éolienne. Cette distance préventive peut être modulée, mais sous réserve que les choix retenus s'appuient obligatoirement sur des études sérieuses sur les effets de chaque lisière sur l'activité des chauves-souris et que des mesures de réduction soient retenues (type régulation) ».

L'engagement de la « Ferme Éolienne de Malaucourt » de mettre en place un plan de prévention comprenant un protocole de réduction des risques dès la mise en service du parc éolien et un suivi de fréquentation des abords par les chiroptères répondent à ce souci de protection des chiroptères.

Pour le commissaire enquêteur, il est nécessaire d'associer le CPEPESC qui représente la SFPEM en Lorraine, à l'élaboration du plan de prévention et de suivi de fréquentation des abords.

### ***Sur le projet de création du parc éolien de Malaucourt-sur-Seille.***

► Les Sociétés « Ferme Éolienne de Malaucourt » et « Énergie TEAM » disposent de l'assise financière suffisante pour mener à bien le projet et pour démanteler le projet si nécessaire.

► Les retombées fiscales (taxe foncière, taxe d'imposition forfaitaire pour les entreprises de réseaux fixée à 7120 €/Mw, contribution économiqueterritoriale) pour les collectivités territoriales sont les suivantes :

- commune de Malaucourt-sur-Seille :	34 277,87 € par an
- communauté de communes du Saulnois :	47 603,25 €par an
- département de la Moselle :	34 972,76 € par an
- région du Grand Est :	1 400,39 € par an

Ces retombées fiscales sont conséquentes pour la communauté de communes du Saulnois et importantes pour la commune de Malaucourt-sur-Seille et le département de la Moselle. Les recettes de Malaucourt-sur-Seille seront abondées d'une somme de 43 000 € environ par an (34 277€ + 9 000€ de loyer).

► Les zones d'habitation les plus proches sont situées à plus de 500 mètres des éoliennes (l'habitation la plus proche est à Malaucourt-sur-Seille à 960 mètres).

► Les impacts relevés par **l'étude environnementale du dossier** sont bien pris en compte : ils se traduisent par des mesures pour supprimer, réduire et compenser les nuisances et les risques que pourra présenter l'installation, notamment :

- la mise en place d'un plan de prévention contre les risques de collision des chiroptères par arrêt des éoliennes à certaines périodes (saison et heure du coucher)... et le suivi de l'activité des chiroptères afin d'adapter le fonctionnement de l'éolienne,

- le financement d'une étude pour les actions de conservation du milan royal en Lorraine, la mise en place d'un suivi pendant trois ans de la nidification des busards cendré et des roseaux et d'un suivi de comportement et de mortalité de l'avifaune.

- l'engagement de respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel éolien en matière de bruit, le bridage des machines en fonction de la vitesse du vent et de la période de la journée et la mise en œuvre d'une campagne de mesure acoustique après la mise en fonctionnement du parc.

### *Sur l'analyse du dossier d'enquête par le commissaire enquêteur.*

► Le dossier d'enquête est « *bien fait* ». Il est conforme aux exigences de l'autorité environnementale qui indique que « *le dossier d'enquête présente une analyse proportionnée des impacts du projet ainsi que les mesures nécessaires pour supprimer, réduire et compenser les incidences du projet, que l'état initial du site et de son environnement a été pris en compte et les impacts ont été bien identifiés et analysés* » et qui conclut que « *le dossier prend en compte les incidences directes, indirectes, permanentes ou temporaires du projet sur l'environnement.* »

Il prend en compte les dernières connaissances et les dernières innovations, en cela il est très instructif. Ses références sont souvent prises dans la littérature scientifique internationale, européenne et française en particulier celle de **Institut National de l'Environnement Industriel et des Risques (INERIS)**.

► Les risques de projection de glace ou d'éléments de l'éolienne et le risque d'effondrement de l'éolienne sur la route départementale D21a ont attiré mon attention. Sur cette voie, le recensement effectué par la DDT en 2014 donne 523 véhicules par jour dont 30 poids lourds. L'éolienne **E3** se trouve à 63 mètres de la route et pourrait présenter un réel danger, particulièrement en hiver s'il y a des projections de glaces sur un cercle centré sur l'éolienne de 325 mètres de rayon fragments dès qu'ils se détachent de la pale.

Selon le responsable du projet, depuis que les éoliennes sont des ICPE et grâce à l'étude de dangers et au guide INERIS, on sait comment estimer le risque et aucune distance d'éloignement aux routes n'est recommandée.

Dans le projet, le risque (et non la gravité) est estimé à faible et acceptable par l'étude de dangers qui suit à la lettre le cahier des charges de l'INERIS.

En outre, la détection de la présence de glace par un capteur de vibrations est aujourd'hui présente sur toutes les éoliennes : si des vibrations sont détectées du fait de la présence de givre ou de glace, les pales se mettent en drapeau et l'éolienne s'arrête. Ceci empêche la rotation des pales et donc la projection de glace.

Compte tenu de tous ces éléments présentés dans le dossier d'enquête et des réponses données par le responsable du projet, le déplacement de l'éolienne n'est pas justifié.

# L'avis motivé du commissaire enquêteur.

## Concernant les données de portée générale.

La production de l'électricité à partir de l'énergie éolienne connaît actuellement une croissance importante en Europe. La création du parc éolien de Malaucourt-sur-Seille participe à cette croissance qui se justifie notamment par l'intérêt environnemental de l'éolien, par l'intérêt pour les collectivités territoriales et la nation :

- ▶ l'intérêt environnemental général de l'éolien :
  - .l'énergie éolienne est une énergie renouvelable.
  - .l'énergie éolienne ne crée pas de gaz à effet de serre et ne produit pas de déchets toxiques ou radioactifs.
  - .le parc éolien est totalement démontable et permet un retour à l'état initial.
- ▶ l'intérêt pour les collectivités territoriales : le parc éolien de Malaucourt va permettre à la commune de Malaucourt-sur-Seille, à la communauté de communes du Saulnois et au département de bénéficier de retombées fiscales conséquentes (taxe foncière, taxe d'imposition forfaitaire pour les entreprises de réseaux, contribution économique territoriale) et bénéfiques en terme d'aménagement et de développement économique.
- ▶ l'intérêt pour la nation :
  - .la diversification et l'indépendance énergétique
  - .une production d'électricité locale
  - .une exploitation locale qui pourrait être créatrice d'emploi.

La création du parc éolien de Malaucourt-sur-Seille permettra une production nominale de 12 Mw ; c'est une toute petite contribution à l'objectif national d'une puissance installée de 19 000 Mw en 2020 fixé par les accords de Grenelle (soit environ 6000 éoliennes terrestres dont un peu plus de 2200 sont déjà installées). Cette contribution s'inscrit bien dans l'action écologique : « penser globalement, agir localement ».

La création du parc éolien de Malaucourt-sur-Seille répond au schéma régional voté en décembre 2012.

## Concernant l'enquête publique et le projet de parc éolien.

- ▶ Le dossier d'enquête est très complet, et fort instructif.
- ▶ L'impact du projet sur le paysage très ouvert et marqué de lignes paysagères structurantes ne présente pas d'agression particulière. Les villages proches du site sont situés en contre-bas du plateau d'implantation du projet. Les visibilitées avec les monuments et sites environnants sont peu nombreuses du fait de la topographie, de la végétation et de leur éloignement.
- ▶ Les nuisances sonores sont étudiées et continueront de l'être : des mesures de bridage, voire d'arrêt seront mises en œuvre à partir d'une campagne de mesure acoustique.
- ▶ Peu de remarques contre le projet ont été exprimées par les habitants et les maires des villages proches du parc éolien. La population interrogée semble plutôt favorable. Elle espère sans doute dans la création du parc éolien un nouveau dynamisme économique pour leur territoire bien fragile.

► Seuls les organismes régionaux spécialisés dans la défense de la faune se sont présentés à juste titre pour évoquer les enjeux relatifs à l'avifaune et aux chiroptères. Ces enjeux seront pris en compte par des études de fréquentation et un suivi de comportement et de mortalité.

**En conséquence,**

**Vu**, l'arrêté préfectoral n° 23-CS-2016 du 05 avril 2016 portant ouverture d'une enquête publique sur une demande d'autorisation d'exploiter un parc éolien sur la commune de Malaucourt-sur-Seille ,

**Vu**, le dossier présenté à l'enquête publique,

**Vu**, le rapport de l'Inspection des installations classées de la DREAL Alsace-Champagne Ardenne-Lorraine,

**Vu**, l'autorisation du Ministère de la Défense – DSAÉ - Direction de la circulation aérienne militaire,

**Vu**, l'évaluation environnementale du dossier Ferme éolienne de Malaucourt-sur-Seille (57) : proposition d'avis à Monsieur le Préfet de la région Alsace-Champagne Ardenne-Lorraine.

**Vu**, la publicité de l'enquête publique et le bon déroulement de l'enquête publique pendant une durée de 33 jours du lundi 2 mai 2016 au vendredi 3 juin 2016 inclus.

**Vu**, les registres d'enquête publique des communes de Jallaucourt, Lemoncourt et Malaucourt-sur-Seille,

**Vu** les avis du public enregistrés au cours de l'enquête publique

**Vu** le procès-verbal de synthèse remis à Energieteam, représentant du maître d'ouvrage, et le mémoire en réponse transmis par Energieteam,

**Considérant** que l'enquête s'est déroulée de manière satisfaisante et conformément aux prescriptions légales et réglementaires

**Considérant** qu'il n'y a pas d'opposition au projet de création de la « Ferme éolienne de Malaucourt »,

**Considérant** que le responsable du projet a répondu de manière sérieuse et argumentée aux questions de la population et de l'autorité environnementale,

**Le commissaire enquêteur émet un avis favorable au projet de demande d'autorisation d'exploiter un parc éolien avec deux recommandations :**

- faire rencontrer le bureau d'étude mandaté pour mener l'étude de la présence de la « Cigogne noire » sur les deux parcs de Malaucourt-sur-Seille et d'Aulnois-sur-Seille-et-Fossieux et le Centre Ornithologique Lorrain.
- associer le CPEPESC qui représente la SFPEM en Lorraine, à l'élaboration du plan de prévention des chiroptères comprenant un protocole de réduction des risques dès la mise en service du parc éolien et un suivi de fréquentation des abords.

**Fait à Lorry les Metz, le 25 juillet 2016.**

**Le commissaire enquêteur  
Michel FEVRE**